



airCreebec



Manuel de tarification des Passagers

Tarif contenant les règles applicables aux services réguliers pour le transport des passagers et de leurs bagages entre **des points au Canada et entre des points au Canada.**

No. 1 – Version 2

Date d'émission 2024/09/18

Émis par : Tanya Pash
Présidente/ Chef de la direction

Date d'entrée en vigueur : 2024/09/18

Table des matières

Partie I – Information générale sur les tarifs	11
Explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles	12
Règle 1: Définitions.....	13
Règle 5: Application du tarif	23
(A) Généralité.....	23
(B) Responsabilité selon le tarif applicable.....	23
(C) Prépondérance de la loi/prélèvement	24
(D) Recours du passager	24
(E) Modification et dérogation.....	24
(F) Déclaration volontaire – gros ou petit transporteur	24
Règle 7: Application du tarif	25
A) Responsabilité	25
(B) Détermination des fins de la collecte de renseignements	25
(C) Consentement.....	26
(D) Limitation de la collecte	27
(E) Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation	27
(F) Exactitude	28
(G) Mesures de sécurité	28
(H) Transparence	28
(I) Accès aux renseignements personnels	28
(J) Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des	29
principes	29
Partie II – Avant le départ	30
Règle 10 : Application des prix et des frais	31
(A) Généralités	31
(B) Prix en vigueur	31
(C) Itinéraire.....	53
(D) Taxes et frais	53
(E) Devises des prix.....	53
Règle 15: Taxes.....	54
(A) Généralités	54
Règle 20: Modes de paiement	54
(A) Généralités	54

Règle 25: Devise du paiement	55
(A) Généralités	55
Règle 30: Classes de service	55
(A) Première classe ou classe "F"	55
(B) Classe affaires ou classe "C"	55
(C) Classe économique ou classe "Y"	55
Règle 35: Limites de capacité.....	56
Règle 40: Réservations	57
(A) Généralités	57
(B) Annulation de réservation	58
(C) Responsabilité du passager	59
(D) Défaut d'occuper le siège	59
(E) Délais d'enregistrement	59
Règle 41: Attribution de sièges aux passagers, y compris aux enfants de moins de 14 ans ...	61
.....	61
(A) Application	61
(B) Attribution de sièges.....	61
(C) Attribution de sièges aux enfants de moins de 14 ans qui sont accompagnés	62
(D) Proximité du siège d'un accompagnateur	63
(E) Différence de prix	63
Règle 45: Escales.....	64
(A) Généralités	64
Règle 50: Itinéraires.....	65
(A) Application	65
Règle 54: Acceptation des bagages pour les voyages inter compagnies	65
Règle 55: Acceptation des bagages.....	66
(A) Application	66
(B) Conditions générales d'acceptation des bagages enregistrés et non enregistrés....	66
(C) Franchise de bagages.....	68
(D) Ramassage et livraison des bagages	70
(E) Excédent de bagages	70
(F) Déclaration de valeur excédentaire – frais	71
(G) Articles non acceptés comme bagages	72
(H) Droit de refus de transport de bagages	73
(I) Droit de fouille	73
Règle 56: Acceptation des instruments de musique comme bagages.....	74
(A) Application	74

(B) Petits instruments de musique comme bagages de cabine	75
(C) Instruments de musique comme bagages de cabine (nécessitant un siège supplémentaire).....	75
(D) Transporteur incapable de transporter des instruments de musique en cabine en raison du remplacement de l'aéronef.....	75
(E) Instruments de musique comme bagages enregistrés.....	76
(F) Frais	77

Partie III – À l'aéroport et durant le voyage78

Règle 60: Acceptation des enfants.....79


(A) Généralités	79
(B) Documentation	82
(C) Mineurs non accompagnés(MNA).....	82

Règle 65: Mineurs non accompagnés (MNA)83

(A) Généralités	83
(B) Restrictions relatives à l'âge	83
(C) Restrictions de voyage	83
(D) Prix et frais	84
(E) Conditions d'application du service d'accompagnement de mineurs	84
(F) Responsabilité du transporteur	85


Règle 69: Transport des personnes handicapées – gros transporteur assujetti au RTAPH.....85

Règle 70: Transport des personnes handicapées – petit transporteur non assujetti au RTAPH exploitant des aéronefs de 30 sièges passagers ou plus86

(A) Application	86
(B) Acceptation de transport.....	86
(C) Acceptation de la déclaration d'autonomie.....	86
(D) Réservations – renseignements sur les services et l'attribution des sièges	87
(E) Confirmation des prestations et communication des informations	87
(F) Services ne nécessitant pas de préavis	87
(G) Prestations pour lesquelles un préavis de 48 heures est requis	88
(H) Acceptation des aides à la mobilité et d'autres dispositifs d'assistance	89
(I) Acceptation d'animaux d'assistance	92
(J) Acceptation de chiens de soutien émotionnel (ESC) 	92

Règle 71: Transport des personnes handicapées – petit transporteur non assujetti au RTAPH exploitant des aéronefs de 29 sièges passagers ou moins94

(A) Application	94
(B) Acceptation de transport.....	94

(C) Acceptation de la déclaration d'autonomie.....	94
(D) Réservations – renseignements sur les services et l'attribution des sièges	95
(E) Confirmation des prestations et communication des informations	95
(F) Services ne nécessitant pas de préavis	95
(G) Prestations pour lesquelles un préavis de 48 heures est requis	96
(H) Acceptation des aides à la mobilité et d'autres dispositifs d'assistance	97
(I) Acceptation d'animaux d'assistance	100
(J) Acceptation de chiens de soutien émotionnel (ESC) 	100

Règle 75: Acceptation des animaux (animaux de compagnie, et chiens de recherche et de sauvetage)..... 101

(A) Application	102
(B) Transport d'animaux à titre de bagage enregistré	102
(C) Chiens de recherche et de sauvetage	103
(D) Animaux aidants.....	103
(E) Animaux en cabine.....	104

Règle 80: Formalités administratives-documents de voyage, douane et sécurité 105

(A) Généralités	105
(B) Documents de voyage	105
(C) Inspection de sécurité.....	106

Règle 85: Services de transfert par voie terrestre..... 106

(A) Généralités	106
-----------------------	-----

Règle 90: Retard ou annulation – situation indépendante de la volonté du transporteur..... 107

(A) Application	107
(B) Généralités	107
(C) Situations indépendantes de la volonté du transporteur	108
(D) Communication avec les passagers — retard ou annulation — situation indépendante de la volonté du transporteur	108
(E) Arrangements alternatifs — retard ou annulation — situation indépendante de la volonté du transporteur	109

Règle 91: Retard ou annulation – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité 111

(A) Application	111
(B) Généralités	111
(C) Communication avec les passagers — retard ou annulation — situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité.....	112

(D) Arrangements alternatifs — retard ou annulation — situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité.....	112
(E) Normes de traitement — retard ou annulation — situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité.....	114
(F) Indemnité — retard ou annulation — situation attribuable au transporteur et qui n’est pas nécessaire par souci de sécurité.....	115
Règle 92: Retard sur l’aire de trafic.....	117
(A) Application	117
(B) Généralités	117
(C) Obligations du transporteur en cas de retard de plus de 3 heures sur l’aire de trafic d’un aéroport du Canada.....	118
Règle 95: Refus d’embarquement – situation indépendante de la volonté du transporteur .	119
.....	119
(A) Application	119
(B) Généralités	119
(C) Situations indépendantes de la volonté du transporteur	120
(D) Communication avec les passagers — refus d’embarquement — situation indépendante de la volonté du transporteur	120
(E) Arrangements alternatifs — refus d’embarquement — situation indépendante de la volonté du transporteur	121
Règle 96: Refus d’embarquement – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité	123
(A) Application	123
(B) Généralités	123
(C) Refus d’embarquement – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité – demande de volontaires	124
(D) Communication avec les passagers – refus d’embarquement – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité.....	125
(E) Arrangements alternatifs – refus d’embarquement – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité.....	126
(F) Normes de traitement – refus d’embarquement – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité.....	128

- (G) Indemnité – refus d'embarquement – situation attribuable au transporteur et qui n'est pas nécessaire par souci de sécurité..... 128

Règle 97 – Communication de renseignements – annulation, retard, retard sur l'aire de trafic ou refus d'embarquement 130

- (A) Généralités..... 130

Règle 98 – Irrégularités d'horaire 131

Règle 105: Refus de transport 131

- Définitions 131

- (A) Application 131

- (B) Refus de transport – décision de faire débarquer un passager 131

- (C) Comportement du passager – refus de transport – comportement interdit et sanctions 135

- (D) Recours du passager/limite de responsabilité 137

Règle 115 : Billets 139

- (A) Généralités 139

- (B) Validité pour le transport 139

- (C) Prolongation de la validité du billet 140

- (D) Dérogation à la disposition sur le séjour minimum/maximum 141

- (E) Surclassement (changement pour un billet à prix supérieur) 143

- (F) Coupon de vol / Séquence des vols 144

- (G) Billets ouverts..... 144

- (H) Transférabilité/non-transférabilité 144

- (I) Billet perdu 144

Part IV – Après le voyage 146

Règle 120 : Responsabilité du transporteur – transport intérieur – bagages perdus, endommagés ; passager en retard, blessé ou décédé 147

- (A) Transporteurs successifs..... 147

- (B) Lois et dispositions applicables 147

- (D) Délais de réclamation et de recours..... 154

- (F) Avis 154

Règle 121 : Responsabilité du transporteur – transport international – bagages perdus, endommagés; passager en retard, blessé ou décédé 155

Règle 125 : Remboursements 156

- (A) Généralités 156

- (B) Remboursements involontaires 157

- (C) Remboursements volontaires 159

(D) Délai pour demander un remboursement.....159
(E) Remboursements en cas de décès160
(F) Fonctions de juré160
(G) Refus de remboursement.....160
ANNEXES.....165

Liste des pages effectives

Page 1	Septembre 18th 2024	#1 Version 2	Page 42	Janvier 13 2025	#1 Version 2
Page 2	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 43	Janvier 13 2025	#1 Version 2
Page 3	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 44	Janvier 13 2025	#1 Version 2
Page 4	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 45	Janvier 13 2025	#1 Version 2
Page 5	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 46	Janvier 13 2025	#1 Version 2
Page 6	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 47	Janvier 13 2025	#1 Version 2
Page 7	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 48	Janvier 13 2025	#1 Version 2
Page 8	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 49	Janvier 13 2025	#1 Version 2
Page 9	Septembre 18th 2024	#1 Version 2	Page 50	Janvier 13 2025	#1 Version 2
Page 10	Septembre 18th 2024	#1 Version 2	Page 51	Août 20 2024	#1 Version 2
Page 11	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 52	Août 20 2024	#1 Version 2
Page 12	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 53	Août 20 2024	#1 Version 2
Page 13	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 54	Août 20 2024	#1 Version 2
Page 14	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 55	Août 20 2024	#1 Version 2
Page 15	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 56	Août 20 2024	#1 Version 2
Page 16	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 57	Août 20 2024	#1 Version 2
Page 17	Fevrier 7 2025	#1 Version 2	Page 58	Août 20 2024	#1 Version 2
Page 18	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 59	Août 20 2024	#1 Version 2
Page 19	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 60	Août 20 2024	#1 Version 2
Page 20	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 61	Août 20 2024	#1 Version 2
Page 21	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 62	Août 20 2024	#1 Version 2
Page 22	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 63	Août 20 2024	#1 Version 2
Page 23	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 64	Août 20 2024	#1 Version 2
Page 24	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 65	Août 20 2024	#1 Version 2
Page 25	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 66	Août 20 2024	#1 Version 2
Page 26	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 67	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 27	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 68	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 28	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 69	Janvier 13 2025	#1 Version 2
Page 29	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 70	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 30	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 71	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 31	Fevrier 7 2025	#1 Version 2	Page 72	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 32	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 73	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 33	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 74	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 34	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 75	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 35	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 76	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 36	Janvier 13 2025	#1 Version 2	Page 77	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 37	Janvier 13 2025	#1 Version 2	Page 78	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 38	Janvier 13 2025	#1 Version 2	Page 79	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 39	Janvier 13 2025	#1 Version 2	Page 80	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 40	Janvier 13 2025	#1 Version 2	Page 81	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 41	Janvier 13 2025	#1 Version 2	Page 82	Août 20 2024	#1 Version 1

Liste des pages effectives

Page 83	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 120	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 84	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 121	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 85	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 122	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 86	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 123	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 87	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 124	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 88	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 125	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 89	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 126	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 90	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 127	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 91	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 128	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 92	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 129	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 93	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 130	Septembre 18th 2024	#1 Version 2
Page 94	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 131	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 95	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 132	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 96	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 133	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 97	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 134	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 98	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 135	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 99	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 136	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 100	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 137	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 101	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 138	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 102	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 139	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 103	Septembre 18th 2024	#1 Version 2	Page 140	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 104	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 141	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 105	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 142	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 106	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 143	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 107	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 144	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 108	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 145	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 109	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 146	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 110	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 147	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 111	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 148	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 112	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 149	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 113	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 150	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 114	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 151	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 115	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 152	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 116	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 153	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 117	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 154	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 118	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 155	Août 20 2024	#1 Version 1
Page 119	Août 20 2024	#1 Version 1	Page 156	Août 20 2024	#1 Version 1

Partie I – Information générale sur les tarifs

Part I – Information générale sur les tarifs

Explication des abréviations, des signes de renvoi et des symboles

\$	Dollar
\$ CA	Dollar canadien
DTS	Droits de tirage spécial
IATA	Association du transport aérien international
N°	Numéro
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OTC	Office des transports du Canada, également appelé l'« Office »
RPPA	Règlement sur la protection des passagers aériens
RTAPH	Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées
S/O	Sans objet

Règle 1: Définitions

"Adcol" Désigne une perception supplémentaire pour une différence de tarif.

"Aide à la mobilité" Toute aide spécialement conçue pour répondre aux besoins liés à la mobilité d'une personne handicapée, notamment fauteuil roulant manuel ou électrique, scooter, chaise d'embarquement, marchette, canne, béquille ou prothèse.

"Aire d'arrêt minute" Aire — louée ou exploitée par l'exploitant de gare, dont il est le propriétaire ou qui est sous son contrôle — située à l'extérieur de la gare et où il est possible de prendre ou de déposer des passagers.

"Aire d'embarquement" Point où le transporteur prend et conserve les coupons de vol ou le point où le transporteur examine la carte d'embarquement du passager avant que celui-ci soit autorisé à monter à bord de l'aéronef.

"Allergie grave" Allergie à un allergène pouvant entraîner une détresse physique importante chez une personne si elle est directement exposée à l'allergène.

"Animal" En sus de la définition normale le terme inclus les reptiles, oiseaux, volailles et poissons.

"Animal d'assistance" Animal dont une personne handicapée a besoin, et pour lequel il est attesté par certificat que l'animal a été dressé par un organisme professionnel de dressage d'animaux d'assistance pour aider une personne handicapée, si l'animal porte un harnais convenable selon les normes établies par un organisme professionnel de dressage d'animaux d'assistance.

"Autonome" Personne qui ne nécessite aucun service lié à un handicap au-delà des services normalement offerts par le transporteur, ou que celui-ci est tenu d'offrir conformément aux règles et aux règlements applicables.

"Bagages" Effets du passager, nécessaires ou destinés à l'habillement, à l'usage, au confort et à la commodité du passager pendant son voyage. À moins d'indication contraire, les bagages comprendront à la fois les bagages enregistrés et ceux non enregistrés du passager.

"Bagages enregistrés" Bagages dont le transporteur assure la garde unique et entière et pour lesquels il a produit une étiquette d'identification des bagages.

"Bagages non enregistrés" Bagages (de cabine) qui accompagnent le passager, autres que les bagages enregistrés.

"Bagages perdus" Si les bagages ne sont pas restitués dans les 21 jours, ils sont considérés comme perdus.

"Bagages prioritaires" Bagages qui seront déposés en soute en dernier et retirés de la soute en premier. Les aides nécessaires à la mobilité ou au bien-être des personnes handicapées sont traitées comme des bagages prioritaires.

"Billet" Document électronique émis par un transporteur ou en son nom qui comprend les coupons de vol du passager. Le billet sert de preuve de paiement du prix du vol et il constitue pour le passager une preuve de son contrat de transport. S'il s'agit d'un billet électronique, le transporteur émet un itinéraire/reçu au passager comme preuve d'achat.

"Billet ouvert" Billet émis à un passager qui n'a pas précisé la date du voyage ou ne l'a pas encore déterminée. Le voyage sur un tel billet est valide si : un vol particulier a été choisi; une place a effectivement été réservée dans le système de réservation du transporteur; une carte d'embarquement a été émise; et le passager respecte toutes les restrictions imposées par le transporteur.

"Bon de Voyage" désigne un document ou un certificat fourni par le transporteur, sous forme papier ou électronique, à un passager qui sert de moyen de paiement. Un bon est associé à une certaine valeur monétaire qui est établie par le transporteur et peut être utilisé pour l'achat de voyages futurs ou de services supplémentaires proposés par le transporteur ou pour la fourniture de services accessoires tels que les repas, le transport terrestre et l'hébergement à l'hôtel. Des bons d'achat peuvent être fournis par le transporteur à titre de geste de bonne volonté. Une demande écrite dans les 24 heures suivant l'incident est requise à administration@aircreebec.ca pour l'acquisition d'un bon. Le traitement de cette demande peut prendre jusqu'à 21 jours (hors jours fériés)**

**Les bons sont valables pour une durée de 1 an à compter de la date d'émission et ne sont pas transférables à une autre personne.

"Cage" une cage ou un conteneur/chenil propre et étanche avec un espace suffisant pour le confort de l'animal. La cage ou le conteneur/chenil doit être approuvé par Air Creebec. Aucune cage hybride (mélange de coque souple et de coque dure), à coque souple ou en fil de fer n'est autorisée. La cage doit être correctement sécurisée par le passager.

"Canada" Les dix provinces du Canada, le territoire du Yukon, les îles et les districts compris dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada et le Nunavut.

"Carte d'embarquement" Document papier ou électronique remis par le transporteur au passager pour confirmer que le passager s'est enregistré pour son vol. En outre, lorsqu'un siège est indiqué sur le document, cela permet au passager d'embarquer sur un vol en particulier.

"Chiens de soutien émotionnel" tout animal dressé individuellement ou capable de fournir une assistance à une personne handicapée ; ou tout animal qui aide les personnes handicapées en leur fournissant un soutien émotionnel.

"Circuit ouvert" Voyage composé de deux billets distincts et marqué par un arrêt au sol.

« **Communauté rurale** » sa situation géographique limite l'accès de la population aux installations et services.

« **Convention** » La Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, [signée à Varsovie le 12 octobre 1929](#), ou cette même convention modifiée par le Protocole de La Haye, 1955, ou la [Convention de Montréal](#) signée à Montréal le 28 mai 1999, selon celle des conventions qui s'applique au transport. **Remarque :** Pour les transports internationaux aller-retour qui commence et se terminent au Canada, la Convention de Montréal s'appliquera au voyage du passager.

"Coupon de vol" désigne la partie du billet qui est conservée électroniquement dans la base de données du transporteur. Il indique les points particuliers entre lesquels le passager a droit au transport.

"Crédit voyage" Crédit remis au passager, dont la valeur est basée sur le montant des services additionnels ou des forfaits achetés mais non utilisés, ou à titre d'indemnité versée par le transporteur conformément à des obligations prévues dans le RPPA. Le crédit peut être utilisé pour payer un futur vol et il n'a pas de date d'expiration.

"Délai d'arrivée à la porte d'embarquement" Heure limite, précisée par le transporteur, à laquelle le passager doit se présenter à l'aire d'embarquement désignée pour son vol.

"Délai d'arrivée au comptoir d'enregistrement" Heure limite, précisée par le transporteur, à laquelle le passager doit avoir rempli les formalités d'enregistrement et obtenu une carte d'embarquement.

"Destination finale" Dernier point d'arrêt selon le tarif du contrat de transport, tel qu'il est indiqué sur le billet/itinéraire. Pour un trajet aller-retour, le point de destination et le point d'origine sont considérés comme étant un même point.

"Dispositifs d'assistance" Désigne tout appareil médical, aide à la mobilité, aide à la communication ou autre aide spécialement conçu pour assister une personne handicapée ayant un besoin lié à son handicap.

"Entente commerciale" Entente autorisant la vente de billets pour des vols d'autres transporteurs, ou entre deux transporteurs (comme une entente de partage de codes ou de réservation de capacité).

"Escale" Aux fins de la construction des titres de transport et de l'établissement du ou des prix applicables à l'itinéraire d'un passager, l'interruption délibérée du voyage, demandée par le passager et à laquelle le transporteur a préalablement consenti, à un point qui se situe entre le

point d'origine et le point de destination. L'interruption délibérée doit avoir un autre but que celui de changer d'aéronef et peut donner lieu à un calcul de frais supplémentaires, comme indiqué dans les règles correspondantes concernant les prix.

"Étiquette d'identification des bagages" Désigne un document émis par le transporteur uniquement aux fins d'identification des bagages enregistrés. Une partie de l'étiquette est remise au passager comme reçu et l'autre partie est fixée par le transporteur sur la pièce de bagage enregistré.

"Famille Immédiate" Désigne le conjoint, les parents et les grands-parents, les enfants et les petits enfants, les frères et les sœurs, la belle-mère et le beau-père, les beaux-frères et les belles-sœurs, les belles-filles et les beaux-fils. Les enfants adoptifs et les demi-frères et demi-sœurs sont aussi considérés comme des membres de la famille immédiate.

"Force Majeure" Désigne une situation imprévue, indépendante de la volonté du transporteur, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées même si toute la diligence requise avait été exercée, y compris, sans s'y limiter, les conditions météorologiques et géologiques, les catastrophes naturelles, les pandémies, les grèves, les émeutes, les mouvements populaires, les embargos, les guerres, les hostilités ou les perturbations, une situation internationale instable, une pénurie de carburant ou un manque d'installations, ou les conflits de travail, que cette situation soit réelle, appréhendée ou signalée.

"Gratuité" désigne le transport aérien de passagers, de marchandises ou d'animaux sans frais.

"Gros transporteur assujetti au RPPA" Transporteur qui a transporté un total de deux millions de passagers ou plus, dans le monde, au cours de chacune des deux années civiles précédentes.

"Gros transporteur assujetti au RTAPH" Transporteur qui a transporté un million de passagers ou plus, dans le monde, au cours de chacune des deux années civiles précédentes.

"Handicap" Déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle, de nature permanente, temporaire ou épisodique, manifeste ou non et dont l'interaction avec un obstacle nuit à la participation pleine et égale d'une personne dans la société.

"Information personnel" Renseignements concernant un individu identifiable, à l'exclusion du nom, du titre, de l'adresse ou du numéro de téléphone d'un employé d'une organisation.

"Interligne" désigne un accord commercial volontaire entre des compagnies aériennes individuelles pour traiter des passagers ou des bagages.

"Irrégularités d'horaire" désigne ce qui suit :

- a) Des retards dans le départ ou l'arrivée prévu du vol du transporteur entraînant l'absence du passager sur son ou ses vols de correspondance ou tout autre retard ou interruption dans l'exploitation prévue du vol du transporteur, ou ;
- b) Annulation de vol ou omission d'une escale prévue ou ;
- c) Remplacement d'aéronefs, ou différence d'une classe de service ou ;
- d) Modifications d'horaire nécessitant le changement de l'heure de départ du vol d'origine d'un passager.

"Itinéraire/reçu" Un ou plusieurs documents de voyage que le transporteur remet au passager qui a acheté un billet. L'itinéraire/reçu contient le nom du passager, des renseignements sur le vol et des avis concernant le voyage. Le passager doit conserver ce document pendant toute la durée du voyage.

"Jeunes" Désigne un passager qui a atteint ses 12 ans et qui n'a pas encore atteint son 18^e anniversaire à la date du début du voyage.

"Mineur" Personne qui n'a pas passé le cap de son 12^e anniversaire de naissance à la date de début du voyage.

"Nécessaire par souci de sécurité" Toute exigence légale à respecter afin de réduire les risques pour la sécurité des passagers, y compris les décisions en matière de sécurité qui relèvent du pilote de l'aéronef ou qui sont prises conformément au *système de gestion de la sécurité* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*, à l'exception de la maintenance planifiée effectuée conformément aux exigences légales.

"Non-présentation" une personne ayant effectué une réservation, mais qui ne l'honore ni ne l'annule.

"Obstacle" Tout élément – notamment celui qui est de nature physique ou architecturale, qui est relatif à l'information, aux communications, aux comportements ou à la technologie ou qui est le résultat d'une politique ou d'une pratique — qui nuit à la participation pleine et égale dans la société des personnes ayant des déficiences notamment physiques, intellectuelles, cognitives, mentales ou sensorielles, des troubles d'apprentissage ou de la communication ou des limitations fonctionnelles.

"Office" Office des transports du Canada.

"Origine" Premier point d'embarquement du voyage tel qu'il est indiqué sur le billet.

"Passager" Toute personne, à l'exception des membres de l'équipage, transportée ou devant être transportée à bord d'un aéronef, avec l'assentiment du transporteur, en vertu d'un contrat valide de service de transport.

"Personne de soutien" Personne dont l'assistance est nécessaire pour une personne handicapée, en raison de la nature de son handicap, après le départ et avant l'arrivée, si elle a besoin d'aide pour manger, prendre des médicaments, utiliser la salle de toilette, s'installer dans son siège passager ou le quitter, s'orienter et communiquer; ou pour lui fournir une aide physique en cas d'urgence, notamment en cas d'évacuation d'urgence ou de décompression.

"Personne de soutien appropriée" Est une personne autonome qui a été acceptée par le transporteur comme étant capable d'assister, physiquement et mentalement, la personne qu'elle accompagne tout au long du vol.

"Personne handicapée" Personne ayant une déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, un trouble d'apprentissage ou de la communication ou une limitation fonctionnelle, de nature permanente, temporaire ou épisodique, manifeste ou non et dont l'interaction avec un obstacle nuit à la participation pleine et égale d'une personne dans la société.

"Petit transporteur assujetti au RPPA" Transporteur qui n'est pas un gros transporteur assujetti au RPPA. Il est entendu qu'un petit transporteur assujetti au RPPA est un transporteur qui n'a pas transporté un total de deux millions de passagers ou plus, dans le monde, au cours de chacune des deux années civiles précédentes. Pour l'application du RPPA, le petit transporteur a, envers les passagers qu'il transporte pour le compte d'un gros transporteur assujetti au RPPA dans le cadre d'une entente commerciale avec celui-ci, les mêmes obligations que le gros transporteur assujetti au RPPA.

"Petit transporteur non assujetti au RTAPH" Transporteur qui n'est pas un gros transporteur assujetti au RTAPH. Il est entendu qu'un petit transporteur non assujetti au RTAPH est un transporteur qui n'a pas transporté un million de passagers ou plus, dans le monde, au cours de chacune des deux années civiles précédentes.

"Point de correspondance" Point où le passager change d'aéronef.

"Prix normal" Montant le plus élevé à payer pour un service durant la période d'applicabilité.

"Prix spécial" Tout prix autre que le prix normal.

"Rangée de sièges" Sièges passagers qui sont côte à côte. La présente définition exclut les sièges passagers qui se trouvent de l'autre côté du couloir.

"Refus de transport" Situation qui se produit lorsque, même si un passager détient un billet valide, le transporteur ne l'acheminera pas ou, le cas échéant, le fera débarquer à n'importe quel endroit du trajet pour l'une ou l'autre des raisons énoncées à la règle 105, Refus de transport.

"Refus d'embarquement" Situation qui se produit lorsqu'un passager ne peut pas occuper un siège sur un vol parce que le nombre de sièges pouvant être occupés est inférieur au nombre

de passagers qui se sont enregistrés à l'heure requise, qui possèdent une réservation confirmée et des documents de voyage valides, et qui sont présents à la porte d'embarquement à l'heure prévue pour leur embarquement.

"Remboursement volontaire" Remboursement d'un billet inutilisé, ou partiellement utilisé, pour des raisons autres que celles mentionnées dans la définition d'un remboursement involontaire.

" Remboursement involontaire" Remboursement effectué dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Le passager se trouve dans l'impossibilité d'utiliser tout ou partie de son billet;
- Le passager est transféré dans une classe de service inférieure à celle prévue au départ;
- Le passager est incapable d'utiliser un service additionnel acheté, dans l'une ou l'autre des situations visées aux règles suivantes :
 - La règle 90, Retard ou annulation – situation indépendante de la volonté du transporteur.
 - La règle 91, Retard ou annulation – situation attribuable au transporteur et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité.
 - La règle 95, Refus d'embarquement – situation indépendante de la volonté du transporteur.
 - La règle 96, Refus d'embarquement – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité.
 - La règle 120, Responsabilité du transporteur – transport intérieur – bagages perdus, endommagés; passager en retard, blessé ou décédé.

"Réservation" Document papier ou électronique, indiquant qu'un passager détient une place sur un vol donné. La réservation comporte la date et les heures du voyage, le numéro de vol et la classe de service fourni au passager.

"Retard sur l'aire de trafic" Se produit lorsqu'un vol est retardé sur l'aire de trafic après la fermeture des portes de l'aéronef en prévision du décollage ou après l'atterrissage.

"Route / itinéraire" Points possibles d'un trajet en fonction d'un prix donné.

"Situations indépendantes de la volonté du transporteur" Notamment :

- Une guerre ou une situation d'instabilité politique;
- Un acte illégal ou un acte de sabotage;
- Des conditions météorologiques ou une catastrophe naturelle qui rendent impossible l'exploitation sécuritaire de l'aéronef;
- Des instructions du contrôle de la circulation aérienne;

- Un *NOTAM*, (*Notice to Airmen* – avis aux aviateurs), au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*;
- Une menace à la sûreté;
- Des problèmes liés à l'exploitation de l'aéroport;
- Une urgence médicale;
- Une collision avec un animal sauvage;
- Un conflit de travail chez le transporteur, un fournisseur de services essentiels comme un aéroport ou un fournisseur de services de navigation aérienne;
- Un défaut de fabrication de l'aéronef qui réduit la sécurité des passagers, découvert par le fabricant de l'aéronef ou par une autorité compétente;
- Une instruction ou un ordre de tout représentant d'un État ou d'un organisme chargé de l'application de la loi ou d'un responsable de la sûreté d'un aéroport.
- Situation de force majeure

"RPPA" Règlement sur la protection des passagers aériens

"RTA" Règlement sur les transports aériens.

"RTAPH" Règlement sur les transports accessibles aux personnes handicapées.

"Skycheck" Bagage non enregistré qui est remis au transporteur à l'embarquement. Un sac Skycheck est accepté entre YUL-YVO-YMT et le poids de ce sac Skycheck est inclus dans le poids total autorisé de 44 lb et doit passer par les appareils de numérisation de l'ACSTA. Le sac Skycheck n'est pas considéré comme un bagage à main.

"Surréservation/survente" désigne le résultat de la vente d'un nombre de sièges supérieur au nombre de sièges disponibles sur un vol.

"Straight back" désigne la chaise utilisée lors de l'embarquement d'une personne à mobilité réduite.

"Tarif" Barème des prix, taux, frais et autres conditions de transport applicables à la prestation d'un service aérien et des services connexes.

"Trafic" Les personnes ou les marchandises transportées par voie aérienne.

"Transport alternatif" Désigne un autre vol (ou des vols) sur les services du même transporteur ou un vol (ou des vols) sur les services d'un autre transporteur.

"Transport intérieur" Transport aérien offert soit entre différents points à l'intérieur du Canada, soit en provenance ou à destination d'un même point à l'intérieur du Canada, soit entre un point qui y est situé et un point qui y est extérieur sans pour autant faire partie du territoire d'un autre pays.

"Transporteur" Désigne: Air Creebec inc.

"Vol affecté" désigne un vol affecté par une irrégularité des horaires.

"Voyage circulaire" Tout voyage qui emprunte un itinéraire continu et indirect, dont la destination finale est le point d'origine, mais qui inclut plus d'une escale.

Destination d'Air Creebec

Ontario

Timmins	YTS
Moosonee	YMO
Fort Albany	YFA
Kashechewan	ZKE
Attawapiskat	YAT
Peawanuck	YPO

Québec

Montreal	YUL
Val d'or	YVO
Waskaganish	YKQ
Chisasibi	YKU
Whapmagoostui	YGW
Chibougamau	YMT
Nemaska	YNS
Eastmain	ZEM
Wemindji	YNC

Règle 5: Application du tarif

(A) Généralité

Le présent tarif s'applique au transport de passagers et de leurs bagages, ainsi qu'à tous les services connexes :

- a) Pour le transport à bord de vols exploités et vendus (portant un numéro de vol d'Air Creebec) à un passager.

Les règles générales contenues dans le présent tarif s'appliqueront, à moins que ne le prévoie autrement la règle d'établissement des prix qui régit un code de base particulier relatif au prix applicable au transport acheté par le passager.

À moins que la règle tarifaire régissant un code de base tarifaire spécifique applicable au transport acheté par le passager n'en dispose autrement, les règles générales contenues dans ce tarif s'appliqueront.

Le contenu du présent tarif constitue le contrat entre le transporteur et le passager. En cas de conflit entre le présent tarif et tout autre document émis ou affiché par le transporteur, ce tarif prévaudra.

Les règles, les règlements et les conditions de transport du transporteur indiqués dans le présent tarif peuvent être modifiés sans préavis seulement si cela est nécessaire, aux termes des lois, des règlements gouvernementaux, des ordonnances et des exigences applicables.

(B) Responsabilité selon le tarif applicable

- 1) Pour le transport intérieur, conformément aux dispositions du RPPA, le transporteur est soumis aux mêmes règles et limites de responsabilité que celles prévues dans la Convention de Montréal concernant les bagages perdus ou endommagés.
- 2) Responsabilités du transporteur prévues dans le RPPA:
 - 1) Le transporteur qui exploite un vol est responsable envers les passagers des obligations prévues aux articles 7 à 22 et 24 du RPPA ou, si elles leur sont plus avantageuses, les obligations figurant dans le tarif visant le même sujet.

Toutefois, si un transporteur transporte des passagers pour le compte d'un autre transporteur dans le cadre d'une entente commerciale avec celui-ci, les transporteurs sont solidairement responsables envers les passagers des obligations prévues aux articles 7, 22 et 24 du RPPA, ou, si les obligations envers les passagers sont plus avantageuses, les obligations figurant dans le tarif visant le même sujet.

(C) Prépondérance de la loi/prélèvement

- 1) Si une quelconque disposition figurant directement ou par renvoi sur le billet ou dans le présent tarif est contraire aux prescriptions pertinentes d'une loi, d'un règlement gouvernemental, d'un décret ou d'une exigence, auxquelles on ne peut déroger par entente des parties, cette disposition, dans la mesure où elle est invalide, sera retirée du billet ou du tarif, les autres dispositions restant en vigueur.
- 2) Le contenu de ce tarif constitue le contrat entre le transporteur et le passager. En cas de conflit entre ce tarif et tout autre document émis ou affiché par le transporteur, ce tarif prévaudra.

(D) Recours du passager

- 1) Toute indemnisation offerte aux passagers est indiquée dans le présent tarif, et est assujettie aux règlements gouvernementaux applicables.

En cas de différend avec Air Creebec, le passager devrait, comme premier recours, essayer de régler le problème directement avec le transporteur. Si le passager a tenté de régler une plainte avec le transporteur mais n'est pas satisfait du résultat, le passager peut porter sa cause directement devant l'Office des transports du Canada ou le tribunal compétent, au choix.

(E) Modification et dérogation

Aucun mandataire, préposé ou représentant du transporteur n'est habilité à consentir une modification ou une dérogation à une quelconque disposition du présent tarif.

(F) Déclaration volontaire – gros ou petit transporteur

RPPA

- 1) Aux fins de l'établissement des obligations envers les passagers dans le cadre du RPPA, Air Creebec petit transporteur assujetti au RPPA.

Accessibilité aux personnes handicapées

- 2) Aux fins de l'établissement des obligations envers les passagers handicapés sous le régime du RTAPH ou autrement, Air Creebec déclare qu'il est un petit transporteur non assujetti au RTAPH exploitant des aéronefs de 30 sièges passagers ou plus et un petit transporteur non assujetti au RTAPH exploitant des aéronefs de 29 sièges passagers ou moins.

Règle 7: Application du tarif

A) Responsabilité

Le transporteur est responsable des renseignements personnels dont il a la gestion.

Le transporteur doit, par voie contractuelle, veiller à ce que les renseignements personnels du passager soient protégés lorsqu'un fournisseur tiers est utilisé pour effectuer des services au nom du transporteur, y compris, mais sans s'y limiter, les services ayant trait à la technologie de l'information, au traitement et au stockage des données, à la recherche, au marketing, à la réalisation de sondages et aux relations avec la clientèle. Dans certains cas, ces fournisseurs de services tiers peuvent être situés à l'extérieur du Canada et peuvent devoir communiquer les renseignements aux autorités gouvernementales de ces pays.

Si le passager a des questions concernant la politique du transporteur en matière de protection des renseignements personnels ou s'il a des préoccupations à l'égard du traitement par le transporteur des renseignements personnels, il peut communiquer avec le transporteur aux coordonnées suivantes : privacyprotection@aircreebec.ca via notre site web.

(B) Détermination des fins de la collecte de renseignements

Lorsqu'un passager achète un billet d'avion ou réserve une place à bord d'un vol, ou lorsqu'un tiers le fait au nom du passager, le transporteur exigera que certains renseignements personnels relatifs au passager soient fournis pour conclure la transaction. Ces renseignements peuvent comprendre le nom, le genre, l'adresse, l'adresse de courriel et le numéro de téléphone du passager, ainsi que les renseignements relatifs au mode de paiement du passager. Ces renseignements sont requis pour identifier le passager, afin de communiquer avec lui, et pour conclure le processus d'achat.

Renseignements requis par les autorités gouvernementales.

Il peut y avoir des situations où les autorités gouvernementales exigent que les transporteurs recueillent, utilisent ou communiquent les renseignements personnels d'un passager, à l'insu de ce dernier et sans son consentement. Les renseignements que les transporteurs doivent recueillir qui sont exigés par les autorités gouvernementales, en raison du lieu d'embarquement et de la destination du passager, peuvent comprendre : le nom au complet du passager; la date de naissance; la citoyenneté; le genre; la condition de santé, le numéro de passeport et le pays de délivrance; le numéro de visa; le numéro de carte de résident

permanent; le moyen utilisé par le passager pour payer son vol; les renseignements sur la manière dont le vol a été réservé; et tout autre renseignement personnel recueilli par le transporteur comme il est énoncé dans la présente politique ou comme il est exigé par une telle autorité gouvernementale.

Renseignements recueillis pour des services supplémentaires ou à des fins de marketing et à des fins connexes

Lorsqu'un transporteur reçoit une demande de services supplémentaires, comme la fourniture de repas spéciaux et la prestation de services d'oxygène ou de civière, l'accommodement pour les passagers ayant une déficience, la surveillance des mineurs non accompagnés, etc., le transporteur peut recueillir des renseignements personnels supplémentaires qui n'auraient pas été autrement nécessaires.

Les renseignements personnels recueillis des passagers peuvent également être utilisés à des fins de marketing et à des fins connexes.

(C) Consentement

Le transporteur recueillera, utilisera et communiquera les renseignements personnels du passager au su et avec le consentement du passager, à moins que la loi ne le prévoit ou ne l'autorise autrement. Avant de recueillir les renseignements personnels, le transporteur déterminera les fins auxquelles les renseignements personnels seront recueillis, utilisés et communiqués, et il en établira les limites. Habituellement, le transporteur recueillera les renseignements personnels du passager, et les utilisera et les communiquera s'il a obtenu le consentement du passager ou d'une personne au nom du passager. Si le transporteur détermine une nouvelle fin pour utiliser ou communiquer les renseignements personnels du passager, à moins que la loi ne le prévoie autrement, le transporteur communiquera avec le passager pour obtenir son consentement pour la nouvelle utilisation ou communication. Le transporteur peut se servir des coordonnées du passager, y compris l'adresse de courriel du passager, pour communiquer avec lui.

Retrait du consentement

Un passager peut retirer son consentement en tout temps, sous réserve de restrictions prévues par une loi ou un contrat et d'un préavis raisonnable. Le transporteur informera le passager des conséquences d'un tel retrait.

Réservations et modifications de réservations effectuées par un tiers

Si un tiers, y compris un membre de la famille, un ami ou un collègue de travail, essaie de faire une réservation au nom d'un passager, ce tiers peut devoir fournir au transporteur les mêmes renseignements personnels que le transporteur recueillerait normalement du passager lui-même afin de conclure la transaction. À moins que le transporteur n'en soit avisé autrement ou jusqu'à ce qu'il en soit avisé, le transporteur considère qu'un tel tiers a obtenu le consentement du passager et qu'il a son autorisation de fournir au transporteur ses renseignements personnels et de faire la réservation (et les modifications à cet égard) au nom du passager conformément à la politique en matière de protection de la vie privée du transporteur, laquelle est énoncée dans le présent tarif. Veuillez noter que la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels du passager par un tiers sont assujetties à l'interaction du passager avec le tiers ainsi qu'à toute pratique et politique en matière de protection de la vie privée applicable que le tiers peut avoir. Si un tiers qui a réservé le vol actuel du passager ou un autre service de voyage, ou encore qui a le nom au complet du passager et le numéro de réservation de ce dernier, communique avec le transporteur et cherche à obtenir des renseignements sur la réservation du passager ou souhaite y apporter des modifications, le transporteur communiquera les renseignements relatifs à la réservation du passager. Le transporteur permettra également à un tel tiers d'apporter des modifications à la réservation du passager, car il conclura que le passager a donné au tiers son consentement pour le faire. Si le passager ne veut pas qu'un tiers puisse obtenir les renseignements relatifs à sa réservation ou y apporter des modifications, il ne devrait pas donner le numéro de réservation au tiers.

(D) Limitation de la collecte

Le transporteur ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées par le transporteur. Les passagers qui ne souhaitent pas qu'on communique avec eux concernant des offres spéciales ou aux fins de marketing, de recherche et d'enquête, ou encore pour toute autre raison qui n'est pas directement liée à la prestation de services achetés pour un vol particulier devraient informer le transporteur de leur préférence au moment d'effectuer la réservation.

(E) Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation

Le passager doit être informé de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels, et doit y consentir. Si le transporteur utilise des renseignements

personnels à de nouvelles fins, il doit le documenter, en informer le passager et obtenir une fois de plus le consentement du passager.

Le transporteur n'utilisera pas ou ne communiquera pas les renseignements personnels du passager à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis à moins que le passager n'y consente ou que la loi ne l'exige. Le passager devrait comprendre que les lois en matière de sécurité de plusieurs pays exigent que tous les transporteurs donnent aux organismes de contrôle frontalier accès aux renseignements sur les passagers. De ce fait, tout renseignement que possède le transporteur à propos d'un passager et de ses arrangements de voyage peut être communiqué aux autorités appropriées de tout pays figurant dans l'itinéraire du passager. Les renseignements du passager sont conservés tant et aussi longtemps qu'ils sont nécessaires pour réaliser les fins auxquelles ils ont été recueillis ou que la loi l'exige. Après, les renseignements sont détruits, effacés ou dépersonnalisés.

(F) Exactitude

Les renseignements personnels seront aussi exacts, complets et à jour que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés. Le transporteur fournira les moyens de veiller à ce qu'un passager puisse mettre à jour, au besoin, ses renseignements personnels.

(G) Mesures de sécurité

Les renseignements personnels seront protégés par le transporteur au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.

(H) Transparence

Le transporteur fera en sorte que des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques relatives à la gestion des renseignements personnels soient facilement accessibles à tout passager.

(I) Accès aux renseignements personnels

Un transporteur informera un passager qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels qui le concernent, de l'utilisation qui en est faite et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et lui permettre de les consulter. Il lui sera aussi possible de contester l'exactitude et l'intégralité des renseignements et d'y faire apporter les corrections appropriées. Toute demande doit être envoyée aux coordonnées suivantes: privacyprotection@aircreebec.ca. Toutes les demandes seront traitées dans un délai maximal de 5 jours.

(J) Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes

Un passager pourra présenter une demande de renseignements ou déposer une plainte auprès du transporteur concernant le respect de ce dernier de ses pratiques de gestion des renseignements personnels. Les demandes de renseignements ou les plaintes peuvent être envoyées à la ou aux personnes désignées qui sont responsables de veiller à ce que le transporteur respecte les principes à l'adresse suivante: privacyprotection@aircreebec.ca

Partie II – Avant le départ



Part II – Avant le départ

Règle 10 : Application des prix et des frais

(A) Généralités

- 1) Les prix applicables sont ceux qui sont publiés par le transporteur ou en son nom. Si les prix ne sont pas publiés, ils seront établis conformément au tarif du transporteur.

Les prix et les frais s'appliqueront seulement au transport aérien entre les points indiqués sur le billet. À moins d'indication contraire à la règle 85, Services de transfert par voie terrestre, le passager prendra lui-même, à ses frais, les dispositions relatives aux services de transfert par voie terrestre, lesquels ne sont pas assujettis aux modalités du présent tarif.

(B) Prix en vigueur

Sous réserve des exigences gouvernementales et du présent tarif :

- 1) Le prix applicable est le prix en vigueur à la date à laquelle le billet est émis. Aucune augmentation des tarifs et charges ne sera perçue ni plus restrictive conditions de transport (y compris celles liées aux bagages) appliquées dans le cas où une augmentation des tarifs et des charges surviendrait ou des conditions plus restrictives seraient imposées entre la date d'émission du billet et la date du voyage.

CLASSE DE TARIFICATION	Y1
APPLICATION	TARIF RÉGULIER
DURÉE MIN./MAX.	0/365 JOURS
CODE DE RÉSERVATION	y
FRAIS D'ANNULATION	30 % FRAIS DE REMBOURSEMENT
<p>Veillez noter que les "non-présentations" ne seront pas autorisées et entraîneront la perte du montant total du billet au moment du départ. De plus, toute annulation ou demande de modification de dates de voyage doit être effectuée avant l'heure de départ prévue.</p>	

CLASSE DE TARIFICATION	YCH
APPLICATION	TARIF ENFANTS (POUR ENFANTS ÂGÉS DE 2 À 11 ANS)
<p>Les enfants de moins de 5 ans ne sont pas autorisés à voyager seuls. Ils doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne d'au moins 16 ans.</p>	
<p>Les enfants âgés de 5 à 11 ans sont autorisés à voyager comme mineurs non-accompagnés. Le tarif applicable est celui d'un adulte plus les frais pour mineurs non-accompagnés, soit 100 \$ plus les taxes applicables au moment de la réservation. Un formulaire à cet effet doit être rempli au comptoir d'enregistrement.</p>	
<p>Le tarif YCH est applicable seulement si l'enfant est accompagné d'une personne payant un tarif adulte Y1.</p>	
<p>Les bébés voyagent toujours gratuitement. Un bébé par adulte seulement.</p>	
DURÉE MIN./MAX.	0/365 JOURS
CODE DE RÉSERVATION	Y
FRAIS D'ANNULATION	30 % FRAIS DE REMBOURSEMENT

CLASSE DE TARIFICATION	YZ
APPLICATION	TARIF JEUNES (POUR LES PERSONNES ÂGÉES DE 12 À 17 ANS)
DURÉE MIN./MAX.	0/365 JOURS
CODE DE RÉSERVATION	Y
FRAIS D'ANNULATION	30 % FRAIS DE REMBOURSEMENT

CLASSE DE TARIFICATION	YCD
APPLICATION	TARIF SENIOR POUR LES PERSONNES ÂGÉES DE 60 ANS ET PLUS

DURÉE MIN./MAX.	0/365 JOURS
CODE DE RÉSERVATION	Y
FRAIS D'ANNULATION	30 % FRAIS DE REMBOURSEMENT

CLASSE DE TARIFICATION	YMED
APPLICATION	MÉDICALE (QUÉBEC SEULEMENT)
Se référer au manuel de tarification pour les destinations éligibles à ce tarif..	
Applicable pour le "CREE HEALTH BOARD" ou pour les passagers voyageant avec une attestation de rendez-vous médical.	
DURÉE MIN./MAX.	0/365 JOURS
CODE DE RÉSERVATION	Y
FRAIS D'ANNULATION	30 % FRAIS DE REMBOURSEMENT

CLASSE DE TARIFICATION	BE7
APPLICATION	BILLET ALLER SIMPLE
DURÉE MIN./MAX.	0/365 JOURS
CODE DE RÉSERVATION	B
PRÉAVIS DE RÉSERVATION REQUIS	7 JOURS À L'AVANCE
FRAIS D'ANNULATION	NON REMBOURABLE
MODIFICATIONS	\$114.98 au Québec et \$113.00 en Ontario (taxes incluses) (voir les règles de frais de modifications).

CLASSE DE TARIFICATION	LSOW / QSOW / XSOW / GSOW
APPLICATION	BILLET ALLER SIMPLE
DURÉE MIN./MAX.	0/365 JOURS
CODE DE RÉSERVATION	L pour LSOW Q pour QSOW X pour XSOW G pour GSOW
FRAIS D'ANNULATION	NON-REMBOURSABLE
MODIFICATIONS	\$114.98 au Québec (taxes incluses) (voir les règles de frais de modifications).

CLASSE DE TARIFICATION	VSOW
APPLICATION	BILLET ALLER SIMPLE
DURÉE MIN./MAX.	0/365 JOURS

CODE DE RÉSERVATION	V
FRAIS D'ANNULATION	30 % FRAIS DE REMBOURSEMENT
MODIFICATIONS	SANS FRAIS

CONDITIONS DES FRAIS DE MODIFICATIONS POUR LES TARIFS SPÉCIAUX

Conditions des frais de modifications pour les tarifs spéciaux BE7, LSOW, QSOW, XSOW, GSOW and VSOW

Toutes les conditions doivent rencontrer les prérequis ci-dessous :

Frais de modifications de \$114.98 au Québec et \$113.00 en Ontario les taxes incluses

Aucun changement de nom n'est permis pour toutes les catégories de billets.

Les frais sont sujets à des modifications sans préavis.

- Pour les tarifs BE7 : La nouvelle date doit être réservée et les frais de modification doivent être payés avant la date initiale et au moins une semaine avant la nouvelle date de voyage. La date du voyage ne peut pas être laissée indéterminée pour être utilisée comme crédit pour une utilisation future. Des frais de modification s'appliquent par changement de date, par changement de segment et par passager.
- Pour les tarifs LSOW, XSOW, GSOW, QSOW : La nouvelle date doit être réservée et les frais de modification doivent être payés avant la date initiale. La date du voyage ne peut pas être laissée indéterminée pour être utilisée comme crédit pour une utilisation future. Des frais de modification s'appliquent par changement de date, par changement de segment et par passager.
- Pour les tarifs VSOW : Les changements de date sont autorisés sans frais de modification et la date du voyage peut être laissée indéterminée pour être utilisée comme crédit pour une utilisation future.
- Le nouveau vol doit être réservé dans la même classe que le vol original. Si la même classe n'est pas disponible, un sur classement peut être fait dans la classe supérieure suivante avec "ADCOL" (supplémentaire pour une différence de tarif) et des frais de modifications.
- En cas de passage d'un tarif économique vers le tarif régulier, les frais ADCOL (supplémentaire pour une différence de tarif) pour la différence tarifaire est collecté. Toutefois, si l'ADCOL (supplémentaire pour une différence de tarif) pour la différence tarifaire est inférieur à \$114.98 au Québec ou \$113.00 en Ontario, alors le minimum de \$114.98 au Québec ou \$113.00 en Ontario seront collectés.
- Les changements d'itinéraires ne sont pas permis pour les tarifs spéciaux des vols de Val-d'Or vers Montréal et Montréal to Val-d'Or à moins que le vol soit surclassé au tarif régulier. Seul l'ADCOL (supplémentaire pour une différence de tarif) correspondant à la différence tarifaire est collecté.
- Pour les tarifs BE7, les modifications d'itinéraire sont autorisées mais la différence entre les tarifs ainsi que les frais de modification seront collectés.

- Les frais de modification et/ou l'ADCOL (supplémentaire pour une différence de tarif) différence tarifaire doivent être payés immédiatement au moment où les modifications sont effectuées.
- Si la réservation passe au statut "Absence" (No-Show), le billet devient alors non remboursable, n'aura aucune valeur et ne pourra pas être modifié ou utilisé à quelque fin que ce soit.

TARIF ENFANTS :

1) Bébés de moins de 2 ans

Air Creebec accepte le transport, sans frais, d'un bébé âgé de moins de 2 ans, à condition qu'il n'occupe pas un siège et qu'il soit accompagné par un parent légal ou passager payant de 16 ans et plus.

Si un siège est réservé pour un bébé, le tarif applicable sera le même que pour un enfant âgé de deux (2) ans, mais de moins de seize (16) ans (YCH).

2) Mineur non-accompagné

Le tarif applicable au transport d'un enfant âgé de cinq (5) ans ou plus, mais qui n'a pas atteint son douzième (12e) anniversaire de naissance et qui n'est pas accompagné par un passager âgé d'au moins seize (16) ans ou du parent légal sera le plein tarif adulte. Cet enfant sera considéré comme un mineur non accompagné (MNA) et les frais MNA s'appliqueront.

TARIFS POUR LES PASSAGERS EN SURPOIDS OCCUPANT DEUX (2) SIÈGES

Lorsqu'un passager demande l'utilisation exclusive de deux (2) sièges pour lui-même, le transporteur ne facturera qu'un (1) siège. Ce passager doit détenir un certificat médical attestant sa condition physique (en surpoids) pour avoir droit à un siège supplémentaire.

TARIF POUR CIVILIÈRES:

Air Creebec Inc. n'**OFFRE PAS** ce service.

Tarif de compassion pour passager en deuil :

Le transporteur offre, sur demande, un tarif de compassion pour les passagers en deuil et qui y sont admissibles. La demande de tarif de compassion en cas de deuil peut être faite avant ou après le départ.

Si le tarif est demandé avant le départ, une réduction de 50 % sera appliquée immédiatement avec la confirmation de décès du membre de la famille.

Si le tarif de compassion est demandé après le départ, le membre de la famille devra acheter un billet aller simple ou aller-retour (Y1). Il devra remplir et envoyer au transporteur une demande de remboursement de voyage pour tarif de compassion et y joindre une copie du certificat de décès pour un remboursement partiel du prix initial payé. (Voir le comptoir d'enregistrement pour obtenir le formulaire nécessaire).

Seuls les membres de la famille immédiate sont admissibles au tarif de compassion. On parle ici des personnes suivantes : conjoint (y compris les conjoints de fait), parents et grands-parents, enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants, frères et sœurs, belle-mère et beau-père, beau-frère et belle-sœur, beau-fils et belle-fille, tante et oncle, nièce et neveu, tuteur légal (avec preuve de jugement). Les membres adoptés et par alliance sont également inclus dans la famille immédiate.

Les tarifs réduits ne sont pas admissibles pour cette offre.

TARIF QUÉBEC
FROM CHIBOUGAMAU (YMT)
TO

**Veillez noter que la colonne FARE correspond au FARE sans les taxes applicables. La colonne TOTAL comprend le FARE plus les taxes applicables

	CLASS	FARE	YQ	CA	XG	XQ	TOTAL
CHISASIBI YKU	Y1	943.00	122.59		53.28	106.29	1,225.16
	YCH,YZ	707.00	91.91		39.95	79.69	918.55
	YCD	849.00	110.37		47.97	95.70	1,103.04
	BE 7	472.00	61.36		26.67	53.20	613.23
EASTMAN ZEM	Y1	702.00	91.26		39.66	79.12	912.04
	YCH,YZ	527.00	68.51		29.78	59.40	684.69
	YCD	632.00	82.16		35.71	71.24	821.11
	BE 7	351.00	45.63		19.83	39.56	456.02
MONTREAL YUL	G	207.98		9.46	10.87	21.69	250.00
	Y1	771.00	100.23	9.46	44.03	87.85	1,012.57
	YCH/YZ	578.00	75.14	9.46	33.13	66.10	761.83
	YCD	694.00	90.22	9.46	39.68	79.17	912.53
	LSOW	284.00	36.92	9.46	16.52	32.95	379.85
	BE 7	386.00	50.18	9.46	22.28	44.45	512.37
NEMASKA YNS	Y1	357.00	46.41		20.17	40.24	463.82
	YCH,YZ	268.00	34.84		15.14	30.21	348.19
	YCD	321.00	41.73		18.14	36.18	417.05
	BE 7	179.00	23.27		10.11	20.18	232.56
VAL D'OR YVO	Y1	779.00	101.27		44.01	87.81	1,012.09
	YCH/YZ	584.00	75.92		33.00	65.82	758.74
	YCD	701.00	91.13		39.61	79.01	910.75
	BE 7	390.00	50.70		22.04	43.96	506.70
WASKAGANISH YKQ	Y1	605.00	78.65		34.18	68.20	786.03
	YCH,YZ	454.00	59.02		25.65	51.18	589.85
	YCD	545.00	70.85		30.79	61.43	708.07
	BE 7	303.00	39.39		17.12	34.15	393.66
WEMINDJI YNC	Y1	799.00	103.87		45.14	90.06	1,038.07
	YCH,YZ	599.00	77.87		33.84	67.52	778.23
	YCD	719.00	93.47		40.62	81.04	934.13
	BE 7	400.00	52.00		22.60	45.09	519.69
WHAPMAGOOSTUI YGW	Y1	1,073.00	139.49		60.62	120.94	1,394.05
	YCH,YZ	805.00	104.65		45.48	90.74	1,045.87
	YCD	966.00	125.58		54.58	108.89	1,255.05
	BE 7	537.00	69.81		30.34	60.53	697.68

FROM CHISASIBI (YKU)
TO

	CLASS	FARE	YQ	CA	XG	XQ	TOTAL
CHISASIBI YKU	Y1	943.00	122.59		53.28	106.29	1,225.16
	YCH,YZ	707.00	91.91		39.95	79.69	918.55
	YCD	849.00	110.37		47.97	95.70	1,103.04
	BE7	472.00	61.36		26.67	53.20	613.23
EASTMAIN ZEM	Y1	702.00	91.26		39.66	79.12	912.04
	YCH,YZ	527.00	68.51		29.78	59.40	684.69
	YCD	632.00	82.16		35.71	71.24	821.11
	BE7	351.00	45.63		19.83	39.56	456.02
MONTREAL YUL	G	207.98		9.46	10.87	21.69	250.00
	Y1	771.00	100.23	9.46	44.03	87.85	1,012.57
	YCHYZ	578.00	75.14	9.46	33.13	66.10	761.83
	YCD	694.00	90.22	9.46	39.68	79.17	912.53
	LSOW	284.00	36.92	9.46	16.52	32.95	379.85
	BE7	386.00	50.18	9.46	22.28	44.45	512.37
NEMASKA YNS	Y1	357.00	46.41		20.17	40.24	463.82
	YCH,YZ	268.00	34.84		15.14	30.21	348.19
	YCD	321.00	41.73		18.14	36.18	417.05
	BE7	179.00	23.27		10.11	20.18	232.56
VAL D'OR YVO	Y1	779.00	101.27		44.01	87.81	1,012.09
	YCHYZ	584.00	75.92		33.00	65.82	758.74
	YCD	701.00	91.13		39.61	79.01	910.75
	BE7	390.00	50.70		22.04	43.96	506.70
WASKAGANISH YKQ	Y1	605.00	78.65		34.18	68.20	786.03
	YCH,YZ	454.00	59.02		25.65	51.18	589.85
	YCD	545.00	70.85		30.79	61.43	708.07
	BE7	303.00	39.39		17.12	34.15	393.66
WEMINDJI YNC	Y1	799.00	103.87		45.14	90.06	1,038.07
	YCH,YZ	599.00	77.87		33.84	67.52	778.23
	YCD	719.00	93.47		40.62	81.04	934.13
	BE7	400.00	52.00		22.60	45.09	519.69
WHAPMAGOOSTUI YGW	Y1	1,073.00	139.49		60.62	120.94	1,394.05
	YCH,YZ	805.00	104.65		45.48	90.74	1,045.87
	YCD	966.00	125.58		54.58	108.89	1,255.05
	BE7	537.00	69.81		30.34	60.53	697.68

FROM EAST MAIN (ZEM)
TO

	CLASS	FARE	YQ	XG	XQ	TOTAL
CHIBOUGAMAU YMT	Y1	702.00	91.26	39.66	79.12	912.04
	YCH,YZ	527.00	68.51	29.78	59.40	684.69
	YCD	632.00	82.16	35.71	71.24	821.11
	BE7	351.00	45.63	19.83	39.56	456.02
CHISASIBI YKU	Y1	331.00	43.03	18.70	37.31	430.04
	YCH,YZ	248.00	32.24	14.01	27.96	322.21
	YCD	298.00	38.74	16.84	33.59	387.17
	BE7	166.00	21.58	9.38	18.71	215.67
MONTREAL YUL	Y1	1,108.00	144.04	62.60	124.89	1,439.53
	YCH,YZ	831.00	108.03	46.95	93.67	1,079.65
	YCD	997.00	129.61	56.33	112.38	1,295.32
	BE7	554.00	72.02	31.30	62.44	719.76
NEMASKA YNS	Y1	429.00	55.77	24.24	48.35	557.36
	YCH,YZ	322.00	41.86	18.19	36.30	418.35
	YCD	386.00	50.18	21.81	43.51	501.50
	BE7	215.00	27.95	12.15	24.24	279.34
VAL D'OR YVO	Y1	702.00	91.26	39.66	79.12	912.04
	YCH,YZ	527.00	68.51	29.78	59.40	684.69
	YCD	632.00	82.16	35.71	71.24	821.11
	BE7	351.00	45.63	19.83	39.56	456.02
WASKAGANISH YKQ	Y1	226.00	29.38	12.77	25.47	293.62
	YCH,YZ	170.00	22.10	9.61	19.16	220.87
	YCD	203.00	26.39	11.47	22.88	263.74
	BE7	113.00	14.69	6.38	12.74	146.81
WEMNDJI YNC	Y1	228.00	29.64	12.88	25.70	296.22
	YCH,YZ	171.00	22.23	9.66	19.28	222.17
	YCD	205.00	26.65	11.58	23.11	266.34
	BE7	114.00	14.82	6.44	12.85	148.11
WHAPMAGOOSTUI YGW	Y1	566.00	73.58	31.98	63.80	735.36
	YCH,YZ	425.00	55.25	24.01	47.90	552.16
	YCD	509.00	66.17	28.76	57.37	661.30
	BE7	283.00	36.79	15.99	31.90	367.68

FROM MONTREAL (YUL)
TO

	CLASS	FARE	YQ	CA	SQ	XG	XQ	TOTAL
C HIBOUGAMAU YMT	G	167.98		9.46	40.00	10.87	21.69	250.00
	Y1	771.00	100.23	9.46	40.00	46.03	91.84	1,058.56
	YCH/YZ	578.00	75.14	9.46	40.00	35.13	70.09	807.82
	YCD	694.00	90.22	9.46	40.00	41.68	83.16	958.52
	LSOW	284.00	36.92	9.46	40.00	18.52	36.94	425.84
	BE7	386.00	50.18	9.46	40.00	24.28	48.44	558.36
C HISASIBI YKU	Y1	1,233.00	160.29		40.00	71.66	142.97	1,647.92
	YCH,YZ	925.00	120.25		40.00	54.26	108.25	1,247.76
	YCD	1,110.00	144.30		40.00	64.72	129.10	1,488.12
	YMED	986.00	128.18		40.00	57.71	115.13	1,327.02
	BE7	617.00	80.21		40.00	36.86	73.54	847.61
EASTMAIN ZEM	Y1	1,108.00	144.04		40.00	64.60	128.88	1,485.52
	YCH,YZ	831.00	108.03		40.00	48.95	97.66	1,125.64
	YCD	997.00	129.61		40.00	58.33	116.37	1,341.31
	BE7	554.00	72.02		40.00	33.30	66.43	765.75
NEMASKA YNS	Y1	1,052.00	136.76		40.00	61.44	122.57	1,412.77
	YCH,YZ	789.00	102.57		40.00	46.58	92.92	1,071.07
	YCD	947.00	123.11		40.00	55.51	110.73	1,276.35
	BE7	526.00	68.38		40.00	31.72	63.28	729.38
VAL D'OR YVO	G	167.98		9.46	40.00	10.87	21.69	250.00
	XSOW	188.47	24.50	9.46	40.00	13.12	26.18	301.73
	Y1	706.00	91.78	9.46	40.00	42.36	84.51	974.11
	YCH/YZ	530.00	68.90	9.46	40.00	32.42	64.67	745.45
	YCD	635.00	82.55	9.46	40.00	38.35	76.50	881.86
	YMED	565.00	73.45	9.46	40.00	34.39	68.62	790.92
	LSOW	271.00	35.23	9.46	40.00	17.78	35.47	408.94
	QSOW	412.00	53.56	9.46	40.00	25.75	51.37	592.14
	VSOW	588.00	76.44	9.46	40.00	35.69	71.20	820.79
WASKAGANISH YKQ	Y1	1,052.00	136.76		40.00	61.44	122.57	1,412.77
	YCH,YZ	789.00	102.57		40.00	46.58	92.92	1,071.07
	YCD	947.00	123.11		40.00	55.51	110.73	1,276.35
	BE7	526.00	68.38		40.00	31.72	63.28	729.38
WEMINDJI YNC	Y1	1,196.00	155.48		40.00	69.57	138.80	1,599.85
	YCH,YZ	897.00	116.61		40.00	52.68	105.10	1,211.39
	YCD	1,076.00	139.88		40.00	62.79	125.27	1,443.94
	BE7	598.00	77.74		40.00	35.79	71.39	822.92
WHAPMAGOOSTUI YGW	Y1	1,270.00	165.10	9.46	40.00	74.23	148.08	1,706.87
	YCH,YZ	953.00	123.89	9.46	40.00	56.31	112.35	1,295.01
	YCD	1,143.00	148.59	9.46	40.00	67.05	133.76	1,541.86
	YMED	1,016.00	132.08	9.46	40.00	59.87	119.45	1,376.86
	BE7	635.00	82.55	9.46	40.00	38.35	76.50	881.86

FROM NEMASKA (YNS)
TO

	CLASS	FARE	YQ	XG	XQ	TOTAL
CHIBOUGAMAU YMT	Y1	357.00	46.41	20.17	40.24	463.82
	YCH,YZ	268.00	34.84	15.14	30.21	348.19
	YCD	321.00	41.73	18.14	36.18	417.05
	BE7	179.00	23.27	10.11	20.18	232.56
CHISASIBI YKU	Y1	638.00	82.94	36.05	71.91	828.90
	YCH,YZ	479.00	62.27	27.06	53.99	622.32
	YCD	574.00	74.62	32.43	64.70	745.75
	BE7	319.00	41.47	18.02	35.96	414.45
EASTMAN ZEM	Y1	429.00	55.77	24.24	48.35	557.36
	YCH,YZ	322.00	41.86	18.19	36.30	418.35
	YCD	386.00	50.18	21.81	43.51	501.50
	BE7	215.00	27.95	12.15	24.24	279.34
MONTREAL YUL	Y1	1,052.00	136.76	59.44	118.58	1,366.78
	YCH,YZ	789.00	102.57	44.58	88.93	1,025.08
	YCD	947.00	123.11	53.51	106.74	1,230.36
	BE7	526.00	68.38	29.72	59.29	683.39
VAL D'OR YVO	Y1	605.00	78.65	34.18	68.20	786.03
	YCH,YZ	454.00	59.02	25.65	51.18	589.85
	YCD	545.00	70.85	30.79	61.43	708.07
	BE7	303.00	39.39	17.12	34.15	393.66
WASKAGANISH YKQ	Y1	333.00	43.29	18.81	37.54	432.64
	YCH,YZ	250.00	32.50	14.13	28.18	324.81
	YCD	300.00	39.00	16.95	33.82	389.77
	BE7	167.00	21.71	9.44	18.83	216.98
WEMINDJI YNC	Y1	530.00	68.90	29.95	59.74	688.59
	YCH,YZ	398.00	51.74	22.49	44.86	517.09
	YCD	477.00	62.01	26.95	53.77	619.73
	BE7	265.00	34.45	14.97	29.87	344.29
WHAPMAGOOSTUI YGW	Y1	1,014.00	131.82	57.29	114.30	1,317.41
	YCH,YZ	761.00	98.93	43.00	85.78	988.71
	YCD	913.00	118.69	51.58	102.91	1,186.18
	BE7	507.00	65.91	28.65	57.14	658.70

FROM VAL D'OR (YVO)
TO

	CLASS	FARE	YQ	CA	SQ	XG	XQ	TOTAL
CHIBOUGAMAU YMT	Y1	779.00	101.27		20.00	45.01	89.81	1,035.09
	YCH,YZ	584.00	75.92		20.00	34.00	67.82	781.74
	YCD	701.00	91.13		20.00	40.61	81.01	933.75
	BE7	390.00	50.70		20.00	23.04	45.96	529.70
CHISASIBI YKU	Y1	931.00	121.03		20.00	53.60	106.94	1,232.57
	YCH,YZ	698.00	90.74		20.00	40.44	80.68	929.86
	YCD	838.00	108.94		20.00	48.35	96.46	1,111.75
	YMED	745.00	96.85		20.00	43.09	85.97	990.91
	BE7	466.00	60.58		20.00	27.33	54.52	628.43
EASTMAIN ZEM	Y1	702.00	91.26		20.00	40.66	81.12	935.04
	YCH,YZ	527.00	68.51		20.00	30.78	61.40	707.69
	YCD	632.00	82.16		20.00	36.71	73.24	844.11
	BE7	351.00	45.63		20.00	20.83	41.56	479.02
MONTREAL YUL	G	187.98		9.46	20.00	10.87	21.69	250.00
	XSOW	201.75	26.23	9.46	20.00	12.87	25.68	295.99
	Y1	706.00	91.78	9.46	20.00	41.36	82.52	951.12
	YCH,YZ	530.00	68.90	9.46	20.00	31.42	62.68	722.46
	YCD	635.00	82.55	9.46	20.00	37.35	74.51	858.87
	YMED	565.00	73.45	9.46	20.00	33.39	66.63	767.93
	LSOW	271.00	35.23	9.46	20.00	16.78	33.48	385.95
	QSOW	412.00	53.56	9.46	20.00	24.75	49.38	569.15
VSOW	588.00	76.44	9.46	20.00	34.69	69.21	797.80	
NEMASKA YNS	Y1	605.00	78.65		20.00	35.18	70.20	809.03
	YCH,YZ	454.00	59.02		20.00	26.65	53.18	612.85
	YCD	545.00	70.85		20.00	31.79	63.43	731.07
	BE7	303.00	39.39		20.00	18.12	36.15	416.66
WASKAGANISH YKQ	Y1	605.00	78.65		20.00	35.18	70.20	809.03
	YCH,YZ	454.00	59.02		20.00	26.65	53.18	612.85
	YCD	545.00	70.85		20.00	31.79	63.43	731.07
	BE7	303.00	39.39		20.00	18.12	36.15	416.66
WEMINDJI YNC	Y1	799.00	103.87		20.00	46.14	92.06	1,061.07
	YCH,YZ	599.00	77.87		20.00	34.84	69.52	801.23
	YCD	719.00	93.47		20.00	41.62	83.04	957.13
	BE7	400.00	52.00		20.00	23.60	47.09	542.69
WHAPMAGOOSTUI YGW	Y1	1,191.00	154.83	9.46	20.00	68.76	137.18	1,581.23
	YCH,YZ	893.00	116.09	9.46	20.00	51.92	103.60	1,194.07
	YCD	1,072.00	139.36	9.46	20.00	62.04	123.77	1,426.63
	YMED	953.00	123.89	9.46	20.00	55.31	110.36	1,272.02
	BE7	596.00	77.48	9.46	20.00	35.14	70.12	808.20

FROM WASKAGANISH (YKQ)
TO

1292

	CLASS	FARE	YQ	XG	XQ	TOTAL
CHIBOUGAMAU YMT	Y1	605.00	78.65	34.18	68.20	786.03
	YCH,YZ	454.00	59.02	25.65	51.18	589.85
	YCD	545.00	70.85	30.79	61.43	708.07
	BE7	303.00	39.39	17.12	34.15	393.66
CHISASIBI YKU	Y1	428.00	55.64	24.18	48.24	556.06
	YCH,YZ	321.00	41.73	18.14	36.18	417.05
	YCD	385.00	50.05	21.75	43.39	500.19
	BE7	214.00	27.82	12.09	24.13	278.04
EASTMAIN ZEM	Y1	226.00	29.38	12.77	25.47	293.62
	YCH,YZ	170.00	22.10	9.61	19.16	220.87
	YCD	203.00	26.39	11.47	22.88	263.74
	BE7	113.00	14.69	6.38	12.74	146.81
MONTREAL YUL	Y1	1,052.00	136.76	59.44	118.58	1,366.78
	YCH,YZ	789.00	102.57	44.58	88.93	1,025.08
	YCD	947.00	123.11	53.51	106.74	1,230.36
	BE7	526.00	68.38	29.72	59.29	683.39
NEMASKA YNS	Y1	333.00	43.29	18.81	37.54	432.64
	YCH,YZ	250.00	32.50	14.13	28.18	324.81
	YCD	300.00	39.00	16.95	33.82	389.77
	BE7	167.00	21.71	9.44	18.83	216.98
VAL D'OR YVO	Y1	605.00	78.65	34.18	68.20	786.03
	YCH,YZ	454.00	59.02	25.65	51.18	589.85
	YCD	545.00	70.85	30.79	61.43	708.07
	BE7	303.00	39.39	17.12	34.15	393.66
WEMINDJI YNC	Y1	328.00	42.64	18.53	36.97	426.14
	YCH,YZ	246.00	31.98	13.90	27.73	319.61
	YCD	295.00	38.35	16.67	33.26	383.28
	BE7	164.00	21.32	9.27	18.49	213.08
WHAPMAGOOSTUI YGW	Y1	700.00	91.00	39.55	78.91	909.46
	YCH,YZ	525.00	68.25	29.66	59.18	682.09
	YCD	630.00	81.90	35.60	71.01	818.51
	BE7	350.00	45.50	19.78	39.45	454.73

FROM WEMINDJI (YNC)
TO

	CLASS	FARE	YQ	XG	XQ	TOTAL
CHIBOUGAMAU YMT	Y1	799.00	103.87	45.14	90.06	1,038.07
	YCH,YZ	599.00	77.87	33.84	67.52	778.23
	YCD	719.00	93.47	40.62	81.04	934.13
	BE7	400.00	52.00	22.60	45.09	519.69
CHISASIBI YKU	Y1	230.00	29.90	13.00	25.92	298.82
	YCH,YZ	173.00	22.49	9.77	19.50	224.76
	YCD	207.00	26.91	11.70	23.33	268.94
	BE7	115.00	14.95	6.50	12.96	149.41
EASTMAN ZEM	Y1	228.00	29.64	12.88	25.70	296.22
	YCH,YZ	171.00	22.23	9.66	19.28	222.17
	YCD	205.00	26.65	11.58	23.11	266.34
	BE7	114.00	14.82	6.44	12.85	148.11
MONTREAL YUL	Y1	1,196.00	155.48	67.57	134.81	1,553.86
	YCH,YZ	897.00	116.61	50.68	101.11	1,165.40
	YCD	1,076.00	139.88	60.79	121.28	1,397.95
	BE7	598.00	77.74	33.79	67.40	776.93
NEMASKA YNS	Y1	530.00	68.90	29.95	59.74	688.59
	YCH,YZ	398.00	51.74	22.49	44.86	517.09
	YCD	477.00	62.01	26.95	53.77	619.73
	BE7	265.00	34.45	14.97	29.87	344.29
VAL D'OR YVO	Y1	799.00	103.87	45.14	90.06	1,038.07
	YCH,YZ	599.00	77.87	33.84	67.52	778.23
	YCD	719.00	93.47	40.62	81.04	934.13
	BE7	400.00	52.00	22.60	45.09	519.69
WASKAGANISH YKQ	Y1	328.00	42.64	18.53	36.97	426.14
	YCH,YZ	246.00	31.98	13.90	27.73	319.61
	YCD	295.00	38.35	16.67	33.26	383.28
	BE7	164.00	21.32	9.27	18.49	213.08
WHAPMAGOOSTUI YGW	Y1	466.00	60.58	26.33	52.52	605.43
	YCH,YZ	350.00	45.50	19.78	39.45	454.73
	YCD	419.00	54.47	23.67	47.23	544.37
	BE7	233.00	30.29	13.16	26.26	302.71

FROM WHAPMAGOOSTUI (YGW)
TO

	CLASS	FARE	YQ	CA	XG	XQ	TOTAL
CHIBOUGAMAU YMT	Y1	1,073.00	139.49		60.62	120.94	1,394.05
	YCH/YZ	805.00	104.65		45.48	90.74	1,045.87
	YCD	966.00	125.58		54.58	108.89	1,255.05
	BE7	537.00	69.81		30.34	60.53	697.68
CHISASIBI YKU	Y1	277.00	36.01		15.65	31.22	359.88
	YCH,YZ	208.00	27.04		11.75	23.45	270.24
	YCD	249.00	32.37		14.07	28.07	323.51
	BE7	139.00	18.07		7.85	15.67	180.59
EASTMAIN ZEM	Y1	566.00	73.58		31.98	63.80	735.36
	YCH,YZ	425.00	55.25		24.01	47.90	552.16
	YCD	509.00	66.17		28.76	57.37	661.30
	BE7	283.00	36.79		15.99	31.90	367.68
MONTREAL YUL	Y1	1,270.00	165.10	9.46	72.23	144.09	1,660.88
	YCH,YZ	953.00	123.89	9.46	54.31	108.36	1,249.02
	YCD	1,143.00	148.59	9.46	65.05	129.77	1,495.87
	YMED	1,016.00	132.08	9.46	57.87	115.46	1,330.87
	BE7	635.00	82.55	9.46	36.35	72.51	835.87
NEMASKA YNS	Y1	1,014.00	131.82		57.29	114.30	1,317.41
	YCH,YZ	761.00	98.93		43.00	85.78	988.71
	YCD	913.00	118.69		51.58	102.91	1,186.18
	BE7	507.00	65.91		28.65	57.14	658.70
VAL D'OR YVO	Y1	1,191.00	154.83	9.46	67.76	135.18	1,558.23
	YCH,YZ	893.00	116.09	9.46	50.92	101.60	1,171.07
	YCD	1,072.00	139.36	9.46	61.04	121.77	1,403.63
	YMED	953.00	123.89	9.46	54.31	108.36	1,249.02
	BE7	596.00	77.48	9.46	34.14	68.12	785.20
WASKAGANISH YKQ	Y1	700.00	91.00		39.55	78.91	909.46
	YCH,YZ	525.00	68.25		29.66	59.18	682.09
	YCD	630.00	81.90		35.60	71.01	818.51
	BE7	350.00	45.50		19.78	39.45	454.73
WEMINDJI YNC	Y1	466.00	60.58		26.33	52.52	605.43
	YCH,YZ	350.00	45.50		19.78	39.45	454.73
	YCD	419.00	54.47		23.67	47.23	544.37
	BE7	233.00	30.29		13.16	26.26	302.71

TARIF ONTARIO

**Veuillez noter que la colonne FARE correspond au FARE sans les taxes applicables. La colonne TOTAL comprend le FARE plus les taxes applicables

FROM ATTAWAPISKAT (YAT)
TO

	CLASS	FARE	YQ	HST	TOTAL
FORT ALBANY YFA	Y1	279.00	36.27	40.99	356.26
	YCH,YZ	209.00	27.17	30.70	266.87
	YCD	251.00	32.63	36.87	320.50
	YWHA	209.00	27.17	30.70	266.87
	BE7	140.00	18.20	20.57	178.77
KASHECHEWAN ZKE	Y1	273.00	35.49	40.10	348.59
	YCH,YZ	205.00	26.65	30.11	261.76
	YCD	246.00	31.98	36.14	314.12
	YWHA	205.00	26.65	30.11	261.76
	BE7	137.00	17.81	20.13	174.94
MOOSONEE YMO	Y1	527.00	68.51	77.42	672.93
	YCH,YZ	395.00	51.35	58.03	504.38
	YCD	474.00	61.62	69.63	605.25
	YWHA	395.00	51.35	58.03	504.38
	BE7	264.00	34.32	38.78	337.10
PEAWANUCK YPO	Y1	750.00	97.50	110.18	957.68
	YCH, YZ	563.00	73.19	82.70	718.89
	YCD	675.00	87.75	99.16	861.91
	YWHA	563.00	73.19	82.70	718.89
	BE7	375.00	48.75	55.09	478.84
TIMMINS YTS	Y1	844.00	109.72	123.98	1,077.70
	YCH,YZ	633.00	82.29	92.99	808.28
	YCD	760.00	98.80	111.64	970.44
	YWHA	633.00	82.29	92.99	808.28
	BE7	422.00	54.86	61.99	538.85

FROM FORT ALBANY (YFA)
TO

	CLASS	FARE	YQ	HST	TOTAL
ATTAWAPISKAT YAT	Y1	279.00	36.27	40.99	356.26
	YCH, YZ	209.00	27.17	30.70	266.87
	YCD	251.00	32.63	36.87	320.50
	YWHA	209.00	27.17	30.70	266.87
	BE7	140.00	18.20	20.57	178.77
KASHECHEWAN ZKE	Y1	210.00	27.30	30.85	268.15
	YCH, YZ	158.00	20.54	23.21	201.75
	YCD	189.00	24.57	27.76	241.33
	YWHA	158.00	20.54	23.21	201.75
	BE7	105.00	13.65	15.42	134.07
MOOSONEE YMO	Y1	357.00	46.41	52.44	455.85
	YCH, YZ	268.00	34.84	39.37	342.21
	YCD	321.00	41.73	47.15	409.88
	YWHA	268.00	34.84	39.37	342.21
	BE7	179.00	23.27	26.30	228.57
PEAWANUCK YPO	Y1	887.00	115.31	130.30	1,132.61
	YCH, YZ	665.00	86.45	97.69	849.14
	YCD	798.00	103.74	117.23	1,018.97
	YWHA	665.00	86.45	97.69	849.14
	BE7	444.00	57.72	65.22	566.94
TIMMINS YTS	Y1	664.00	86.32	97.54	847.86
	YCH, YZ	498.00	64.74	73.16	635.90
	YCD	598.00	77.74	87.85	763.59
	YWHA	498.00	64.74	73.16	635.90
	BE7	332.00	43.16	48.77	423.93

FROM KASHECHEWAN (ZKE)
TO

	CLASS	FARE	YQ	HST	TOTAL
ATTAWAPISKAT YAT	Y1	273.00	35.49	40.10	348.59
	YCH,YZ	205.00	26.65	30.11	261.76
	YCD	246.00	31.98	36.14	314.12
	YWHA	205.00	26.65	30.11	261.76
	BE7	137.00	17.81	20.13	174.94
FORT ALBANY YFA	Y1	210.00	27.30	30.85	268.15
	YCH,YZ	158.00	20.54	23.21	201.75
	YCD	189.00	24.57	27.76	241.33
	YWHA	158.00	20.54	23.21	201.75
	BE7	105.00	13.65	15.42	134.07
MOOSONEE YMO	Y1	357.00	46.41	52.44	455.85
	YCH,YZ	268.00	34.84	39.37	342.21
	YCD	321.00	41.73	47.15	409.88
	YWHA	268.00	34.84	39.37	342.21
	BE7	179.00	23.27	26.30	228.57
PEAWANUCK YPO	Y1	887.00	115.31	130.30	1,132.61
	YCH,YZ	665.00	86.45	97.69	849.14
	YCD	798.00	103.74	117.23	1,018.97
	YWHA	665.00	86.45	97.69	849.14
	BE7	444.00	57.72	65.22	566.94
TIMMINS YTS	Y1	711.00	92.43	104.45	907.88
	YCH,YZ	533.00	69.29	78.30	680.59
	YCD	640.00	83.20	94.02	817.22
	YWHA	533.00	69.29	78.30	680.59
	BE7	356.00	46.28	52.30	454.58

FROM MOOSONEE (YMO)
TO

	CLASS	FARE	YQ	SQ	HST	TOTAL
ATTAWAPISKAT YAT	Y1	527.00	68.51	15.00	79.37	689.88
	YCH,YZ	395.00	51.35	15.00	59.98	521.33
	YCD	474.00	61.62	15.00	71.58	622.20
	YWHA	395.00	51.35	15.00	59.98	521.33
	BE7	264.00	34.32	15.00	40.73	354.05
FORT ALBANY YFA	Y1	357.00	46.41	15.00	54.39	472.80
	YCH,YZ	268.00	34.84	15.00	41.32	359.16
	YCD	321.00	41.73	15.00	49.10	426.83
	YWHA	268.00	34.84	15.00	41.32	359.16
	BE7	179.00	23.27	15.00	28.25	245.52
KASHECHEWAN ZKE	Y1	357.00	46.41	15.00	54.39	472.80
	YCH,YZ	268.00	34.84	15.00	41.32	359.16
	YCD	321.00	41.73	15.00	49.10	426.83
	YWHA	268.00	34.84	15.00	41.32	359.16
	BE7	179.00	23.27	15.00	28.25	245.52
PEAWANUCK YPO	Y1	1,080.00	140.40	15.00	160.60	1,396.00
	YCH,YZ	810.00	105.30	15.00	120.94	1,051.24
	YCD	972.00	126.36	15.00	144.74	1,258.10
	YWHA	810.00	105.30	15.00	120.94	1,051.24
	BE7	540.00	70.20	15.00	81.28	706.48
TIMMINS YTS	Y1	545.00	70.85	15.00	82.01	712.86
	YCH,YZ	409.00	53.17	15.00	62.03	539.20
	YCD	491.00	63.83	15.00	74.08	643.91
	YWHA	409.00	53.17	15.00	62.03	539.20
	BE7	273.00	35.49	15.00	42.05	365.54

FROM PEAWANUCK (YPO)
TO

	CLASS	FARE	YQ	HST	TOTAL
ATTAWAPISKAT YAT	Y1	750.00	97.50	110.18	957.68
	YCH,YZ	563.00	73.19	82.70	718.89
	YCD	675.00	87.75	99.16	861.91
	YWHA	563.00	73.19	82.70	718.89
	BE7	375.00	48.75	55.09	478.84
FORT ALBANY YFA	Y1	887.00	115.31	130.30	1,132.61
	YCH,YZ	665.00	86.45	97.69	849.14
	YCD	798.00	103.74	117.23	1,018.97
	YWHA	665.00	86.45	97.69	849.14
	BE7	444.00	57.72	65.22	566.94
KASHECHEWAN ZKE	Y1	887.00	115.31	130.30	1,132.61
	YCH,YZ	665.00	86.45	97.69	849.14
	YCD	798.00	103.74	117.23	1,018.97
	YWHA	665.00	86.45	97.69	849.14
	BE7	444.00	57.72	65.22	566.94
MOOSONEE YMO	Y1	1,080.00	140.40	158.65	1,379.05
	YCH,YZ	810.00	105.30	118.99	1,034.29
	YCD	972.00	126.36	142.79	1,241.15
	YWHA	810.00	105.30	118.99	1,034.29
	BE7	540.00	70.20	79.33	689.53
TIMMINS YTS	Y1	1,304.00	169.52	191.56	1,665.08
	YCH,YZ	978.00	127.14	143.67	1,248.81
	YCD	1,174.00	152.62	172.46	1,499.08
	YWHA	978.00	127.14	143.67	1,248.81
	BE7	652.00	84.76	95.78	832.54

FROM TIMMINS (YTS)
TO

	CLASS	FARE	YQ	SQ	HST	TOTAL
ATTAWAPISKAT YAT	Y1	844.00	109.72	20.00	126.58	1,100.30
	YCH,YZ	633.00	82.29	20.00	95.59	830.88
	YCD	760.00	98.80	20.00	114.24	993.04
	YWHA	633.00	82.29	20.00	95.59	830.88
	BE7	422.00	54.86	20.00	64.59	561.45
FORT ALBANY YFA	Y1	664.00	86.32	20.00	100.14	870.46
	YCH,YZ	498.00	64.74	20.00	75.76	658.50
	YCD	598.00	77.74	20.00	90.45	786.19
	YWHA	498.00	64.74	20.00	75.76	658.50
	BE7	332.00	43.16	20.00	51.37	446.53
KASHECHEWAN ZKE	Y1	711.00	92.43	20.00	107.05	930.48
	YCH,YZ	533.00	69.29	20.00	80.90	703.19
	YCD	640.00	83.20	20.00	96.62	839.82
	YWHA	533.00	69.29	20.00	80.90	703.19
	BE7	356.00	46.28	20.00	54.90	477.18
MOOSONEE YMO	Y1	545.00	70.85	20.00	82.66	718.51
	YCH,YZ	409.00	53.17	20.00	62.68	544.85
	YCD	491.00	63.83	20.00	74.73	649.56
	YWHA	409.00	53.17	20.00	62.68	544.85
	BE7	273.00	35.49	20.00	42.70	371.19
PEAWANUCK YPO	Y1	1,304.00	169.52	20.00	194.16	1,687.68
	YCH,YZ	978.00	127.14	20.00	146.27	1,271.41
	YCD	1,174.00	152.62	20.00	175.06	1,521.68
	YWHA	978.00	127.14	20.00	146.27	1,271.41
	BE7	652.00	84.76	20.00	98.38	855.14

(C) Itinéraire

Sauf disposition contraire dans le tarif du transporteur, chaque prix s'applique uniquement à l'itinéraire précisé pour ce prix.

S'il y a plus d'un itinéraire possible, le passager, avant que son billet soit émis, peut indiquer l'itinéraire qu'il préfère. Si aucun itinéraire n'est précisé, le transporteur peut le déterminer. (Voir la règle 50, Itinéraires.)

Lorsqu'un prix est établi à partir du point d'origine jusqu'au point où commence le voyage de retour, et que ce prix est inférieur au prix du transport jusqu'à un point intermédiaire en cours de route, le prix exigé doit être accru, au moins, jusqu'au prix minimum applicable au transport à tout point intermédiaire dont le coût est plus élevé.

(D) Taxes et frais

L'ensemble des frais et des taxes imposés par le gouvernement ou un autre organisme responsable ou par l'exploitant d'un aéroport, s'appliquant à un passager ou découlant de l'utilisation par un passager de services ou d'installations, seront ajoutés aux prix et aux frais publiés et devront être payés par le passager, sauf disposition contraire figurant au tarif du transporteur. (Voir la règle 15, Taxes).

(E) Devises des prix

Tous les prix et les frais sont exprimés en dollars canadiens lorsque le voyage commence au Canada.

Règle 15: Taxes

(A) Généralités

- 1) Les taxes imposées par les gouvernements s'ajoutent au prix publié ou au billet construit et sont payées par le passager.
- 2) Au moment de l'achat du billet, le passager recevra du transporteur des renseignements sur toutes les taxes indiquées sur le billet.
- 3) Les taxes seront indiquées séparément sur le billet.
- 4) Les conditions qui régissent l'imposition, la perception ou le remboursement des taxes sont établies par les autorités fiscales (nationales ou étrangères) et seront toujours respectées. Par conséquent, le transporteur percevra un nouveau montant ou un montant plus élevé ou remboursera, en tout ou en partie, la taxe payée en fonction des conditions imposées par les autorités fiscales.

Règle 20: Modes de paiement

(A) Généralités

Voici une liste des options de paiement acceptées par le transporteur lors de l'achat de billets et de services offerts par le transporteur :

- 1) Carte de crédit (Visa, Mastercard, American Express).

Carte de débit bancaire, lorsque les installations le permettent.

Bons de voyage (Bons Air Creebec seulement).

Points ou milles de voyage échangeables. Les réservations doivent être effectuées par l'intermédiaire d'Aéropian.

NOTE: Toutes les réservations doivent être entièrement payées par carte de débit, carte de crédit, bons de voyage Air Creebec au moment de la réservation.

Règle 25: Devise du paiement

(A) Généralités

- 1) Les dispositions relatives aux devises sont assujetties aux règlements gouvernementaux ainsi qu'aux règlements sur les devises applicables.

Lorsque le voyage commence au Canada, le paiement des billets sera fait en dollars canadiens, selon le prix en dollars canadiens.

Règle 30: Classes de service

(A) Première classe ou classe “F”

Non applicable

(B) Classe affaires ou classe “C”

Non applicable

(C) Classe économique ou classe “Y”

Tous les sièges de tous les vols réguliers sont des sièges de classe Y. Il n’y a pas de sélection de siège ou de privilèges spéciaux. Les passagers pourront de voir offrir des équipements de vol (type et durée de vol), tels que boissons et collations gratuites, à l’exclusion des boissons alcoolisées.

Règle 35: Limites de capacité

(A) Généralités

La réservation d'une place sur un vol donné n'est valide qu'une fois que le transporteur a confirmé la disponibilité et que le passager a payé le prix exigé et qu'un billet a été émis pour cette place.

Le transporteur peut limiter le nombre de passagers transportés, quel que soit le vol et le prix. Tous les prix ne sont pas nécessairement offerts pour tous les vols. Le nombre de places que le transporteur mettra à la disposition des passagers pour un vol donné est déterminé selon le bon jugement du transporteur quant au nombre total de passagers prévus pour chaque vol.

Règle 40: Réservations

(A) Généralités

- 1) Une réservation de siège pour un vol donné est valide lorsqu'elle est entrée dans le système de réservations du transporteur; que la disponibilité et l'attribution du siège sont confirmées par un code/numéro de confirmation fourni par le transporteur qui authentifie la réservation; que le passager a payé le bon prix; et qu'un billet a été émis pour ce siège.
- 2) Le transporteur émettra un billet uniquement si la réservation est valide. Sous réserve d'un paiement ou d'un autre arrangement satisfaisant, et à condition que le passager respecte l'heure limite d'enregistrement énoncée à la disposition (E), un billet sera émis au passager par le transporteur ou son mandataire, confirmant que le passager détient une place pour le ou les vols indiqués sur le billet. Le billet s'appliquera seulement aux points précisés sur le billet et les coupons de vol présentés.
- 3) Le passager qui détient un billet ouvert inutilisé ou une partie de ce billet, ou qui détient un autre document électronique délivré à son nom par le transporteur lui donnant le droit de continuer son voyage, ou qui souhaite changer la date de sa réservation, n'aura pas de traitement préférentiel pour obtenir une nouvelle réservation.
- 4) Pour les dispositions relatives à l'attribution de sièges à bord d'un aéronef à tous les passagers, y compris aux enfants, voir la règle 41, Attribution de sièges aux passagers, y compris aux enfants de moins de 14 ans.
- 5) Sur un vol donné, le transporteur peut limiter le nombre de passagers transportés à un tarif donné. Tous les tarifs ne seront pas nécessairement disponibles sur tous les vols. Le nombre de sièges que le transporteur doit mettre à disposition sur un vol donné seront déterminés par le meilleur jugement du transporteur quant au nombre total prévu de passagers sur chaque vol.
- 6) Pour des dispositions détaillées sur l'attribution de sièges à des personnes handicapées à bord d'un aéronef, voir Règle 70, Réservations – renseignements sur les services et l'attribution des sièges.
- 7) Le transporteur n'acceptera pas de réservation pour un enfant de moins de cinq ans qui voyage seul, même si le parent ou le tuteur de l'enfant voudrait utiliser le service d'accompagnement de mineurs du transporteur pour que l'enfant voyage seul (voir la règle 60, Acceptation des enfants, et la règle 65, Mineurs non accompagnés).

(B) Annulation de réservation

- 1) Le transporteur annulera les réservations d'un passager dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - Si les circonstances l'exigent en raison de situations attribuables au transporteur au sens de la règle 1, Définitions, et en application de la règle 91, Retard ou annulation – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité, ou de la règle 96, Refus d'embarquement – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité;
 - b) Si les circonstances l'exigent en raison de situations indépendantes de la volonté du transporteur au sens de la règle 1, Définitions, et en application de la règle 90, Retard ou annulation – situation indépendante de la volonté du transporteur, ou de la règle 95, Refus d'embarquement – situation indépendante de la volonté du transporteur;
 - c) Si les circonstances l'exigent en raison de toute situation indiquée à la règle 105, Refus de transport, qui est applicable,
 - d) Si le passager n'a pas respecté les délais d'enregistrement ou d'arrivée à la porte d'embarquement indiqués à la disposition (E),
- 2) Si le transporteur annule la réservation d'un passager pour les motifs énoncés à la disposition (B)(1)(a) ci-dessus, le passager pourrait être admissible aux dispositions de la règle 91, Retard ou annulation – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité, ou de la règle 96, Refus d'embarquement – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité.

Si le transporteur annule la réservation d'un passager pour les motifs énoncés à la disposition (B)(1)(b) ci-dessus, le passager pourrait être admissible aux dispositions de la règle 90, Retard ou annulation – situation indépendante de la volonté du transporteur, ou de la règle 95, Refus d'embarquement – situation indépendante de la volonté du transporteur.

Si le transporteur annule la réservation d'un passager pour les motifs énoncés à la disposition (B)(1)(c) v ci-dessus, le passager sera traité conformément aux dispositions de la règle 105, Refus de transport.

(C) Responsabilité du passager

- 1) Le passager doit arriver à l'aéroport suffisamment à l'avance pour remplir les formalités gouvernementales, d'enregistrement, de contrôle de sûreté et de départ, tout en respectant les délais énoncés à la disposition (E). Le départ ne sera pas retardé pour un passager qui n'a pas rempli les formalités de préembarquement.

Le passager doit indiquer au transporteur le moyen de communication qu'il préfère parmi ceux qu'il offre (courriel ou numéros de téléphone, par exemple) lorsque le transporteur demande les coordonnées du point de contact du passager au cas où le transporteur aurait besoin de communiquer avec le passager avant son départ ou à tout moment de son itinéraire. Le transporteur a l'obligation de communiquer les informations à ses passagers conformément à la règle 97, Communication des informations – annulation, retard, retard sur l'aire de trafic ou refus d'embarquement.

(D) Défaut d'occuper le siège

Si le passager n'occupe pas la place qui lui a été réservée, et que le transporteur n'est pas avisé de l'annulation de cette réservation avant le départ du vol, le transporteur annulera toutes les réservations de vol de continuation ou de retour détenues par ce passager et n'aura pas d'autre responsabilité que celle de rembourser le billet du passager conformément à la règle tarifaire applicable et à la règle 125.

(E) Délais d'enregistrement

Vol	Délai d'enregistrement obligatoire*	Fermeture d'enregistrement et de dépôt des bagages **	Délai d'arrivée à notre porte d'embarquement d'une autre porte d'embarquement ***	Fermeture de l'embarquement***
De Montréal	90 minutes	45 minutes	45 minutes	30 minutes
Autres stations	60 minutes	45 minutes	N/A	N/A

* **Délai d'enregistrement obligatoire:** Pour assurer que le passager dispose de suffisamment de temps pour s'enregistrer, déposer ses bagages enregistrés et franchir le contrôle de sûreté,

les tableaux ci-dessus indiquent combien de temps avant le départ du vol le passager devrait s'enregistrer.

**** Fermeture d'enregistrement et de dépôt des bagages:** Le passager doit s'être enregistré, avoir obtenu sa carte d'embarquement et avoir déposé tous ses bagages enregistrés au comptoir de dépôt de bagages dans les délais d'enregistrement précisés pour son vol.

***** Délai d'arrivée à notre porte d'embarquement d'une autre porte d'embarquement:** Si le passager arrive d'une autre porte d'embarquement, il doit être disponible pour l'embarquement au délai d'embarquement précisé. Le passager doit arriver à la porte d'embarquement d'un vol d'Air Creebec et être prêt-à-monter à bord avant la fin de ce délai. Par exemple, si le vol d'un passager entre Montréal et Val-d'Or quitte à 7:45 A.M., le passager doit se présenter à la porte d'embarquement au plus tard à 7 A.M. (c.-à-d., 45 minutes avant le vol).

Si le passager ne respecte pas l'un des délais indiqués au tableau ci-dessus, le transporteur peut réattribuer la place pré réservée ou annuler la réservation, et il ne pourra peut-être pas transporter le passager et/ou ses bagages. Le transporteur n'est pas responsable envers le passager des pertes subies ou des frais engagés en raison du défaut de ce dernier de se conformer à la présente disposition.

Remarque : Il est obligatoire que le passager fournisse au transporteur ses coordonnées (adresse courriel ou numéros de téléphone) pour que le transporteur puisse communiquer avec lui, si nécessaire, avant le départ ou à un point quelconque de l'itinéraire. Le transporteur a l'obligation de faire des efforts raisonnables pour informer ses passagers de tout retard ou changement à l'horaire. (Voir la règle 90).

Règle 41: Attribution de sièges aux passagers, y compris aux enfants de moins de 14 ans

(A) Application

- 1) La présente règle s'applique à tous les passagers, peu importe le type de billet acheté pour le voyage.

Les enfants non accompagnés seront transportés conformément aux dispositions de la règle 65, Mineurs non accompagnés.

Le transporteur n'acceptera pas de réservation pour un enfant de moins de cinq ans qui voyage seul, même si le parent ou le tuteur de l'enfant voudrait utiliser le service d'accompagnement de mineurs du transporteur pour que l'enfant voyage seul.

(B) Attribution de sièges

The Le transporteur ne garantit aucunement l'attribution d'un siège particulier dans l'aéronef.

Présélection de siège

Le transporteur n'offre pas de présélection des sièges.

Les frais de présélection de siège seront appliqués par passager conformément au tableau suivant :

- 1) Frais applicables pour le transport:

Type de service	Frais de sélection de siège au Canada		
Première classe	N/A	-	-
Classe affaires	N/A	-	-
Classe économique – plein prix	N/A	-	-
Classe économique – prix spéciaux ou réduits	N/A	-	-

Exception: Une personne handicapée qui a besoin d'un siège particulier en raison de son handicap ne se verra pas imposer de frais de sélection de siège.

Pour connaître les autres obligations concernant l'attribution de sièges à une personne handicapée, y compris à une personne ayant besoin de sièges adjacents supplémentaires, voir : Règle 70, renseignements sur les services et l'attribution des sièges.

(C) Attribution de sièges aux enfants de moins de 14 ans qui sont accompagnés

Pour faciliter l'attribution aux enfants de moins de quatorze ans d'un siège à proximité du siège d'un accompagnateur (parent ou tuteur) conformément à la disposition (D) (ci-après), le transporteur, sans frais supplémentaires :

Attribue à l'enfant, avant l'enregistrement, un siège à proximité du siège de son accompagnateur, ou

Lorsqu'il n'attribue pas de sièges conformément à la disposition (a), le transporteur prend les mesures suivantes :

- (i) Il avise les passagers, avant l'enregistrement, qu'il facilitera l'attribution à un enfant, au moment de l'enregistrement ou à la porte d'embarquement, d'un siège à proximité du siège de son accompagnateur sans frais supplémentaires,
- (ii) Il attribue les sièges au moment de l'enregistrement, si possible,
- (iii) Si l'attribution des sièges au moment de l'enregistrement est impossible, il demande au moment de l'embarquement, au moyen d'une annonce à la porte d'embarquement, si quelqu'un se porte volontaire pour changer de siège,
- (iv) Si l'attribution des sièges au moment de l'enregistrement est impossible et si aucun passager ne se porte volontaire pour changer de siège au moment de l'embarquement, il demande de nouveau avant le décollage si quelqu'un se porte volontaire pour changer de siège.

(D) Proximité du siège d'un accompagnateur

- 1) Le transporteur facilitera, conformément aux étapes de la disposition (C), l'attribution d'un siège à un enfant âgé de moins de 14 ans, sans frais supplémentaires, de la façon suivante:
 - a. Il attribue à l'enfant de 4 ans et moins un siège adjacent au siège de son accompagnateur;
 - b. Il attribue à l'enfant de 5 à 11 ans un siège situé à au plus un siège de celui de son accompagnateur dans la même rangée;
 - c. Il attribue à l'enfant de 12 et 13 ans un siège dans une rangée située à au plus une rangée du siège de son accompagnateur.

(E) Différence de prix

- 1) Lorsqu'un passager se voit attribuer un siège conformément à la disposition (D)(1) et que ce siège est dans une classe de service inférieure à celle prévue sur son billet, le transporteur rembourse la différence de prix entre les classes de service.

Toutefois, si le passager se voit attribuer un siège conformément à la disposition (D)(1) mais choisit un siège dans une classe de service supérieure à celle prévue dans son billet, le transporteur n'exigera pas un supplément représentant la différence de prix entre les classes de service.

Règle 45: Escales

(A) Généralités

- 1) Les escales seront autorisées sous réserve des conditions suivantes:
 - a) Les escales doivent être convenues à l'avance avec le transporteur et indiquées sur le billet.
 - b) Il se peut que des règles propres à un type de billet en particulier interdisent les escales ou en limitent le nombre, ou que des frais supplémentaires s'appliquent aux escales selon le billet acheté par le passager. Pour de plus amples renseignements, consulter la règle qui s'applique au billet en question.
 - c) Si le transport par voie terrestre constitue une partie du voyage, une escale sera estimée avoir eu lieu pour ce transport.
 - d) **Pour les voyages au Canada:** L'interruption délibérée d'un voyage pendant plus de quatre heures constitue une escale.

Règle 50: Itinéraires

(A) Application

- 1) Un itinéraire s'applique uniquement aux billets auxquels il est associé.

L'itinéraire peut passer par n'importe quelle ville nommée dans la grille d'itinéraires du transporteur, à moins d'indication contraire.

L'itinéraire applicable, en tout ou en partie, peut donner lieu à un voyage sans escale.

Un ou plusieurs points intermédiaires sur l'itinéraire peuvent être omis.

Tous les itinéraires s'appliquent dans les deux directions, à moins d'indication contraire.

Lorsqu'aucun transporteur n'est indiqué entre deux points, le transport est seulement effectué par Air Creebec.

Si plus d'un itinéraire est associé à un même billet, le passager peut préciser l'itinéraire avant l'émission du billet. Si le passager n'a pas déterminé d'itinéraire, le transporteur le fera.

Règle 54: Acceptation des bagages pour les voyages inter compagnies

Air Creebec ne sera pas responsable des bagages perdus, endommagés ou retardés transférés sur son vol (bagages de correspondance) d'une autre compagnie aérienne, car le Transporteur n'a pas d'ententes interlignes avec d'autres compagnies aériennes. Toutes les réclamations devront être réglées avec la compagnie aérienne d'origine. Si le Transporteur délivre une étiquette de bagage de correspondance à la demande du client, le Transporteur le fera en signe de bonne volonté et non obligatoire et ne sera pas responsable de toute perte, dommage ou retard jusqu'à la destination finale.

Règle 55: Acceptation des bagages

(A) Application

Cette règle s'applique au transport des bagages du transporteur seulement.

(B) Conditions générales d'acceptation des bagages enregistrés et non enregistrés

Le transporteur acceptera de transporter, à titre de bagages, les effets personnels nécessaires destinés à l'habillement, à l'usage, au confort et à la commodité du passager pendant son voyage, sous réserve des conditions suivantes :

1) Bagages enregistrés

- Lorsque le transporteur prend en sa possession les bagages enregistrés du passager, il émet une étiquette d'identification de bagages pour chaque pièce de bagages enregistrés. Une partie de l'étiquette est fixée à chaque pièce de bagages et l'autre partie est remise au passager.
- Les bagages enregistrés seront transportés à bord du même vol que celui du passager à moins qu'un retard ne le permette pas ou que le transporteur décide qu'il n'est pas pratique de procéder ainsi. En cas de retard, le transporteur prendra les mesures nécessaires pour informer le passager du statut de ses bagages, s'assurer que le passager a reçu ses bagages à l'aéroport ou à la gare routière les plus proches, à la discrétion du transporteur.

Sous réserve des dispositions du présent tarif concernant les aides à la mobilité et les instruments de musique, les bagages enregistrés seront transportés à bord du même aéronef que le passager, à moins que les bagages arrivent en retard ou que le transporteur décide qu'il est impossible de transporter les bagages à bord du même aéronef.

NOTE: Pour des dispositions supplémentaires sur le transport de dispositifs d'assistance pour les personnes handicapées, voir la règle 70(G), Acceptation des aides à la mobilité et d'autres dispositifs d'assistance

NOTE: Pour des dispositions supplémentaires relatives au transport des instruments de musique, voir la règle 56, Acceptation des instruments de musique comme bagages.

Bagages non enregistrés (bagages de cabine)

- a) Les bagages non enregistrés doivent respecter les limites de poids et de dimensions établies par le transporteur pour être acceptés **à bord de l'aéronef**.

Les **bagages non enregistrés** doivent pouvoir être placés sous le siège directement devant le passager ou dans un compartiment de rangement fermé dans la cabine passagers de l'aéronef.

NOTE: La présente disposition ne s'applique pas aux dispositifs d'assistance des personnes handicapées. Pour les dispositions relatives au transport des dispositifs d'assistance pour les personnes handicapées, voir la règle 70, Acceptation des aides à la mobilité et d'autres dispositifs d'assistance.

Les objets qui ne se prêtent pas au transport en tant que bagages enregistrés (comme des objets en verre ou en céramique) seront acceptés pour le transport dans la cabine passagers de l'aéronef uniquement si le transporteur en est informé à l'avance et qu'il a donné son accord. Le transporteur ne facturera pas de frais supplémentaires pour ce qui précède. Les passagers devraient communiquer avec le transporteur ou consulter son site Web pour de plus amples renseignements sur les objets particuliers qui ne se prêtent pas au transport en tant que bagages enregistrés et qui seront seulement acceptés dans la cabine passagers de l'aéronef avec l'accord préalable du transporteur. Le transporteur ne sera pas responsable des dommages causés à ces objets.

(C) Franchise de bagages

- 1) Le passager a le droit d'emporter gratuitement des bagages enregistrés et des bagages non enregistrés, sous réserve des conditions et des limites indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Bagages enregistrés

Type de service	Nombre maximal de pièces de bagages permis	Poids par pièce de bagages	Dimension par pièce de bagages	Frais
Première classe	N/A	N/A	N/A	N/A
Classe affaires	N/A	N/A	N/A	N/A
Classe économique – plein prix	N/A	44LBS*	Selon l'avion, la limite ne peut pas dépasser (24 pouces x 19pouces x 48pouces). Pour les bagages plus volumineux, veuillez contacter le service de fret local du transporteur , 24 heures avant le vol pour prendre des dispositions.	Sans frais
Classe économique – prix spéciaux ou réduits	N/A	44LBS*		Sans frais

*Un bagage Skycheck est accepté entre YUL-YVO-YMT et le poids ne peut pas dépasser le poids total autorisé de 44 lbs. La dimension doit respecter les grandeurs autorisées des appareils de contrôle de l'ACSTA.

Les bébés ont droit d'embarquer gratuitement un siège auto homologué et une poussette. Les autres accessoires pour bébés ne sont pas inclus dans cette franchise gratuite.

Bagages non enregistrés (bagages de cabine)

Type de service	Nombre maximal de pièces de bagages permis	Poids par pièce de bagages	Dimension par pièce de bagages	Frais
Première classe	N/A	N/A	N/A	N/A
Classe affaires	N/A	N/A	N/A	N/A
Classe économique – plein prix	1 autre petit objet personnel*	13LBS (6kg)	9"X 16" x 22.5" (22.5cm x 40cm X 56cm)	Sans frais
Classe économique – prix spéciaux ou réduits	1 autre petit objet personnel*	13LBS (6kg)	9"X 16" x 22.5" (22.5cm x 40cm X 56cm)	Sans frais

* Les petits objets personnels ne doivent pas mesurer plus de 10"X12"X8"(25cm x 30cm x 20cm).

- 1) Le transporteur acceptera de transporter, sans frais supplémentaires, les dispositifs d'assistance des personnes handicapées en plus des franchises de bagages prévues dans les tableaux ci-dessus. Pour les dispositions relatives au transport de dispositifs d'assistance pour les personnes handicapées, voir la Règle 70, Acceptation des aides à la mobilité et d'autres dispositifs d'assistance.

Si le nombre, le poids ou les dimensions des bagages enregistrés ou des bagages de cabine dépassent les limites prévues dans le tableau de la disposition (1) ci-dessus, le passager devra payer les frais d'excédent de bagages indiqués dans le tableau de la disposition (E).

NOTE: Les instruments de musique seront considérés comme faisant partie de la franchise de bagages du passager, et des frais pourraient s'appliquer selon le billet acheté. Le transporteur peut également percevoir des frais supplémentaires pour le transport d'instruments de musique (voir la règle 56, Acceptation des instruments de musique comme bagages).

Le nom et les coordonnées du passager doivent être indiqués sur les bagages. Il est recommandé qu'ils soient indiqués également à l'intérieur des bagages.

(D) Ramassage et livraison des bagages

- 1) Le passager a le droit de récupérer ses bagages sans délai.

Seul le passager ou le représentant du passager qui a reçu une étiquette d'identification des bagages lorsque le transporteur a pris possession des bagages a le droit d'accepter les bagages livrés.

Si le passager qui réclame les bagages enregistrés ne peut présenter sa partie d'étiquette d'identification et identifier son bagage au moyen de cette étiquette, le transporteur doit obtenir une preuve satisfaisante que les bagages appartiennent au passager en question avant de les lui remettre.

L'acceptation des bagages sans dépôt de plainte dans les délais énoncés à la règle 120, Responsabilité du transporteur – transport intérieur, ou à la règle 121, Responsabilité du transporteur – transport international, par le passager qui détient l'étiquette d'identification des bagages constitue une preuve que le transporteur a livré les bagages en bon état et en conformité avec le présent tarif.

« Communautés rurales » Les bagages retardés ne seront pas livrés par Fedex ou tout autre service similaire. Les bagages retardés par le transporteur seront livrés à l'aéroport ou à la gare routière la plus proche, à la discrétion du transporteur.

(E) Excédent de bagages

Les bagages dépassant la limite de bagages seront acceptés par le transporteur moyennant le paiement des frais applicables. Les frais pour excédent de bagages doivent être payés avant que le passager quitte le comptoir d'enregistrement.

NOTE: Cette disposition ne s'applique pas aux dispositifs d'assistance des personnes handicapées. Pour les dispositions relatives au transport de dispositifs d'assistance pour les personnes handicapées, voir la Règle 70, Acceptation des aides à la mobilité et d'autres dispositifs d'assistance.

Tarifs d'excédent de bagages/fret

CARGO REGULIER - WITHOUT FUEL SURCHARGE

	Montréal	Chibougamau	Waskaganish	Eastmain	Wemindji	Chisasibi	Val-d'Or	Nemaska	Great Whale	Timmins	Moosonee	Fort Albany	Kashechewan	Attawapiskat	Peawanuck
Montréal	0.00	2.48	4.22	4.60	5.00	5.00	2.21	3.77	3.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Chibougamau	2.48	0.00	1.90	1.99	2.23	2.76	1.79	1.22	4.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Waskaganish	4.22	1.90	0.00	0.59	1.17	1.54	2.04	1.05	2.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Eastmain	4.60	1.99	0.59	0.00	0.69	1.16	2.44	1.09	1.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Wemindji	5.00	2.23	1.17	0.69	0.00	0.72	2.86	1.11	1.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Chisasibi	5.00	2.76	1.54	1.16	0.72	0.00	3.38	2.45	0.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Val-d'Or	2.21	1.79	2.04	2.44	2.86	3.38	0.00	2.07	3.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Nemaska	3.77	1.22	1.05	1.09	1.11	2.45	2.07	0.00	3.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Great Whale	3.38	4.18	2.41	1.99	1.45	0.87	3.38	3.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Timmins	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.79	2.20	2.20	2.59	4.02
Moosonee	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1.79	0.00	0.95	0.95	1.34	2.99
Fort Albany	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2.20	0.95	0.00	0.52	0.66	2.20
Kashechewan	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2.20	0.95	0.52	0.00	0.66	2.20
Attawapiskat	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2.59	1.34	0.66	0.66	0.00	1.90
Peawanuck	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	4.02	2.99	2.20	2.20	1.90	0.00

MINIMUM CHARGE	60.00
MINIMUM EXCESS BAGAGE	30.75
LIVE ANIMAL FLAT RATE	173.36
CANOE	381.02

CARGO REGULIER - WITH FUEL SURCHARGE 2025

	Montréal	Chibougamau	Waskaganish	Eastmain	Wemindji	Chisasibi	Val-d'Or	Nemaska	Great Whale	Timmins	Moosonee	Fort Albany	Kashechewan	Attawapiskat	Peawanuck
Montréal	2.80	4.77	5.20	5.65	5.65	2.50	4.25	3.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Chibougamau	2.80	0.00	2.15	2.25	2.52	3.13	2.02	1.38	4.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Waskaganish	4.77	2.15	0.00	0.66	1.32	1.74	2.31	1.18	2.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Eastmain	5.20	2.25	0.66	0.00	0.79	1.31	2.76	1.23	2.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Wemindji	5.65	2.52	1.32	0.79	0.00	0.82	3.23	1.25	1.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Chisasibi	5.65	3.13	1.74	1.31	0.82	0.00	3.83	2.77	0.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Val-d'Or	2.50	2.02	2.31	2.76	3.23	3.83	0.00	2.34	3.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Nemaska	4.25	1.38	1.18	1.23	1.25	2.77	2.34	0.00	3.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Great Whale	3.83	4.73	2.72	2.25	1.64	0.98	3.83	3.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Timmins	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2.02	2.49	2.49	2.93	4.53
Moosonee	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2.02	0.00	1.08	1.08	1.51	3.38
Fort Albany	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2.49	1.08	0.00	0.59	0.75	2.49
Kashechewan	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2.49	1.08	0.59	0.00	0.75	2.49
Attawapiskat	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2.93	1.51	0.75	0.75	0.00	2.15
Peawanuck	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	4.53	3.38	2.49	2.49	2.15	0.00

MINIMUM CHARGE	67.80
MINIMUM EXCESS BAGAGE	34.75
LIVE ANIMAL FLAT RATE	195.90
CANOE	430.55

Les tarifs n'incluent pas les taxes de vente provinciales et fédérales applicables.

NOTE: En plus de la franchise de bagages établie en fonction du type de billet acheté, et en plus des frais d'excédent de bagages applicables, le transporteur peut également imposer des frais supplémentaires pour le transport d'instruments de musique (voir la règle 56, Acceptation des instruments de musique comme bagages).

NOTE: Tous les excédents de bagages seront transportés si l'espace disponible le permet.

NOTE: Le poids maximum accepté pour l'excédent de bagages à l'enregistrement est de 26 lbs / 12 kg. Tout ce qui dépasse 26 lbs / 12 kg doit être expédié en tant que fret.

(F) Déclaration de valeur excédentaire – frais

Air Creebec n'offre pas d'assurances. Les frais de déclaration de valeur excédentaire maximum sont de 2350\$.

NOTE: Les frais associés à la déclaration de valeur excédentaire ne s'appliquent pas aux dispositifs d'assistance des personnes handicapées. Pour les dispositions relatives au transport de dispositifs d'assistance pour les personnes handicapées, voir la Règle 70, Acceptation des aides à la mobilité et d'autres dispositifs d'assistance.

(G) Articles non acceptés comme bagages

- 1) Le transporteur refusera de transporter les articles suivants comme bagages:
 - a) Les articles dont le transport est interdit par les lois, les règlements ou les ordonnances des pays survolés, de départ et de destination.
 - b) Les articles susceptibles de mettre en danger l'aéronef, ou les personnes ou les biens à bord. Les articles non acceptés sont énumérés dans les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'OACI et dans le règlement sur les marchandises dangereuses de l'IATA.
 - c) Les articles qui, de l'avis du transporteur, ne se prêtent pas au transport en raison de leur poids, de leurs dimensions ou de leur nature, par exemple, les articles fragiles ou les denrées périssables.
 - d) Les armes à feu et les munitions pour la chasse ou le sport seront acceptées à titre de bagages enregistrés à condition que les armes à feu soient déchargées et convenablement emballées et que le dispositif de verrouillage soit enclenché. Le transport des munitions est assujéti aux règlements de l'OACI et de l'IATA mentionnés au paragraphe(1)(b).
 - e) Les armes comme les armes à feu, les épées, les couteaux et autres articles semblables d'époque peuvent être acceptés à titre de bagages enregistrés, selon le jugement du transporteur, s'ils sont emballés convenablement.
 - f) Le passager ne doit pas inclure dans les bagages enregistrés les articles suivants : articles fragiles ou denrées périssables, argent, bijoux, métaux précieux, argenterie, titres négociables, titres de placement, ou autre objet de valeur, documents commerciaux/juridiques (sous réserve des limites de poids et dimensions des bagages à main), échantillons, passeports, autres documents d'identification et médicaments ou équipement médical. Des exceptions peuvent s'appliquer aux vols nolisés.

NOTE: Ne s'applique pas aux dispositifs d'assistance des personnes handicapées. Pour les limites relatives au transport des aides à la mobilité, voir la Règle 70, Acceptation des aides à la mobilité et d'autres dispositifs d'assistance.

NOTE: Cette disposition ne s'applique pas aux instruments de musique. Pour connaître les restrictions relatives au transport d'instruments de musique,

veuillez consulter la règle 56, Acceptation des instruments de musique comme bagages.

- g) Les animaux vivants sauf ceux qui sont prévus à la règle 75, Acceptation des animaux (animaux de compagnie, et chiens de recherche et de sauvetage).

NOTE: Ne s'applique pas aux chiens d'assistance, aux autres types d'animaux d'assistance, ni aux chiens de soutien émotionnel pour les personnes handicapées. Pour les limites relatives au transport des chiens d'assistance, des autres types animaux d'assistance, et des chiens de soutien émotionnel, voir la Règle 70, Acceptation d'autres types d'animaux d'assistance et Acceptation de chien de soutien émotionnel.

(H) Droit de refus de transport de bagages

NOTE: Cette disposition ne s'applique pas aux dispositifs d'assistance des personnes handicapées. Pour les limites relatives au transport des aides à la mobilité, voir la Règle 70, Acceptation des aides à la mobilité et d'autres dispositifs d'assistance.

NOTE: Cette disposition ne s'applique pas aux instruments de musique. Pour connaître les restrictions relatives au transport d'instruments de musique, veuillez consulter la règle 56, Acceptation des instruments de musique comme bagages.

- 1) Le transporteur qui découvre dans les bagages enregistrés un article non accepté de la liste de la disposition (G), et qui n'est pas averti à l'avance que le passager souhaite transporter un tel article dans ses bagages, refusera cet article.

À moins que des dispositions aient été prises au préalable avec le transporteur, celui-ci peut transporter ultérieurement les bagages qui dépassent la franchise de bagages.

Le transporteur refusera de transporter des bagages enregistrés qui, selon lui, ne sont pas emballés de façon convenable et sécuritaire dans des valises ou des contenants appropriés.

Le transporteur refusera, à sa discrétion exclusive, de transporter tout bagage en raison de la nature, de la taille ou du poids de celui-ci.

(I) Droit de fouille

Aux stations où l'ACSTA ou une agence de sécurité accréditée n'est pas disponible, le transporteur se réserve le droit de demander au passager d'ouvrir ses bagages s'il est soupçonné de contenir des articles mentionnés en (G) ou des armes ou des munitions qui n'ont pas été présentées au transporteur. Le but de toute fouille est d'assurer la sûreté et la sécurité

des avions et des passagers. Si le passager refuse d'accéder à la demande de fouille, le transporteur pourra refuser de transporter le passager et/ou ses bagages.

Règle 56: Acceptation des instruments de musique comme bagages

(A) Application

- 1) La présente règle s'applique à tous les passagers qui doivent emporter des instruments de musique, peu importe le type de billet acheté pour le voyage.

Si des instruments de musique sont perdus, endommagés ou retardés, les limites de responsabilité concernant les bagages énoncées à la règle 120, Responsabilité du transporteur.

(B) Petits instruments de musique comme bagages de cabine

- 1) Le transporteur autorisera un passager à emporter dans la cabine de l'aéronef un petit instrument de musique (un violon ou une flûte, par exemple), qui fera partie de la franchise de bagages de cabine du passager, conformément au nombre et aux dimensions indiqués à la règle 55, Acceptation des bagages:
 - a) Si l'instrument peut être rangé en toute sécurité dans un compartiment à bagages approprié dans la cabine de l'aéronef ou sous le siège du passager, conformément aux exigences du transporteur pour le transport des bagages de cabine; et,
 - b) S'il y a de la place pour un tel rangement lorsque le passager embarque dans l'aéronef, ou
 - c) Si disponible, il peut être rangé dans le placard de l'avion, la taille maximale est P :24'' x L 19'' x H 48'' et le poids maximum est de 13 lbs.
 - d) Les instruments de musique doivent toujours être correctement emballés dans un étui rigide et/ou à coque rigide spécialement conçu pour l'expédition de ces articles.
 - e) Ni l'instrument ni l'étui ne contiennent d'objets dont le transport dans la cabine d'un aéronef n'est pas autorisé par ailleurs.
 - f) Les instruments de musique trop gros pour être emportés dans la cabine peuvent être transportés en tant que bagages enregistrés (voir la Règle 55(E)).

(C) Instruments de musique comme bagages de cabine (nécessitant un siège supplémentaire)

Non applicable.

(D) Transporteur incapable de transporter des instruments de musique en cabine en raison du remplacement de l'aéronef

Non applicable.

(E) Instruments de musique comme bagages enregistrés

- 1) Le transporteur autorisera un passager à transporter comme bagage enregistré un instrument de musique qui ne peut être transporté dans la cabine de l'aéronef, aux conditions suivantes;
 - a) La dimension de la longueur, de la largeur et de la hauteur mesurée en pouces des dimensions linéaires extérieures de l'instrument (y compris l'étui) ne dépasse pas (24 pouces x 19 pouces x 48 pouces) pour les instruments plus grands, veuillez contacter le transporteur 24 heures avant le vol, il sera traité comme du fret.
 - b) Le poids de l'instrument (y compris l'étui) ne dépasse pas 44 lbs.
 - c) L'instrument peut être rangé de manière sécuritaire et sûre conformément aux exigences du transporteur;
 - d) À condition que chaque pièce soit correctement emballée dans un étui rigide et;
 - e) Le passager a payé les frais de bagages enregistrés applicables.
- 2) Les instruments de musique délicats et/ou précieux ne conviennent pas au transport en tant que bagages enregistrés. Le transporteur n'est pas responsable des dommages.
- 3) En raison du nombre de passagers, des limites de l'avion et/ou de l'espace disponible, nous ne pouvons pas garantir qu'un instrument de musique puisse être transporté à bord.
- 4) S'il est enregistré séparément, un instrument de musique compte comme un bagage dans le nombre maximum de bagages enregistrés autorisé par notre type de tarif.
- 5) Si le nombre de vos bagages (instrument de musique + nombre d'autres bagages à enregistrer) dépasse le poids maximum d'articles autorisé par notre type de tarif, des frais supplémentaires pour les bagages enregistrés s'appliqueront. (voir la Règle 55(E)).
- 6) Les instruments de musique doivent toujours être correctement emballés dans un conteneur rigide et/ou à coque rigide spécialement conçu pour l'expédition de tels articles.

(F) Frais

Les instruments de musique seront considérés comme faisant partie de la franchise de bagages du passager.

Partie III – À l'aéroport et durant le voyage



Partie III – À l'aéroport et durant le voyage

Règle 60: Acceptation des enfants

(A) Généralités

- 1) Les bébés et les enfants de moins de 5 ans seront acceptés aux fins de transport s'ils sont accompagnés par un passager âgé d'au moins 16 ans ou plus ou qui est le parent légal, quel que soit son âge, sera accepté pour le transport dans la même cabine. Un seul bébé par adulte est accepté
- 2) Les personnes auxquelles le soin des enfants et des bébés a été confié doivent être capables de s'acquitter de cette tâche.
- 3) Air Creebec n'offre pas de réservation de sièges, toutefois le transporteur accommodera les enfants de moins de 14 ans pour l'assignation d'un siège à côté ou à proximité du parent ou tuteur. Les enfants seront pré-embarqués avec leur parent/tuteur.

Bébés

- 1) Les bébés de moins de 2 ans à la date du voyage n'ont pas besoin de siège.
- 2) Les bébés de moins de 2 ans n'ont pas besoin d'un billet.
- 3) Un seul bébé de moins de 2 ans peut être tenu sur les genoux d'un passager accompagnateur âgé de 16 ans ou plus ou est le parent légal, quel que soit son âge.
- 4) Aucun passager ne sera responsable de plus d'un bébé, que celui-ci soit tenu sur les genoux du passager qui l'accompagne ou qu'une place ait été achetée pour le bébé installé dans un dispositif approuvé de retenue pour enfant (siège d'auto).
- 5) Le bébé de moins de 2 ans à la date du départ, qui passe le cap de son deuxième anniversaire au cours du ou des vols de correspondance ou de retour, aura besoin d'un billet acheté au prix applicable pour occuper un siège à bord du ou des vols de correspondance ou de retour.
- 6) Le bébé de moins de 2 ans qui occupe un siège doit être convenablement installé dans un dispositif approuvé de retenue pour enfant par Transports Canada.

Enfants

- 1) Tous les enfants âgés de 2 ans ou plus doivent avoir un billet et se voir attribuer un siège.
- 2) Tous les enfants âgés de 5 ans mais de moins de 12 ans pourront voyager non accompagnés sans surveillance et seront considérés comme des adultes aux fins du tarif et seront considérés comme des mineurs non accompagnés et devront payer les frais applicables.
- 3) Les enfants de moins de 17 ans voyageant seul ne seront pas acceptés s'ils ont une correspondance sur un autre vol.
- 4) Le transporteur n'assumera aucune responsabilité financière ou de tutelle pour les enfants non accompagnés au-delà de celle applicable aux passagers adultes.
- 5) Tous les enfants, âgés de plus de 5 ans mais de moins de 12 ans, pourront voyager sans restriction s'ils sont accompagnés d'un passager âgé d'au moins 16 ans, payant le tarif adult. Ils seront considérés comme un enfant aux fins du voyage et seront facturés le tarif enfant applicable.
- 6) Un enfant de moins de 12 ans non accompagné d'un passager âgé de 16 ans ou plus ou d'un parent légal, quel que soit son âge est accepté pour le transport uniquement dans les conditions suivantes:
 - a) Un enfant de moins de 5 ans ne sera pas accepté sous aucune condition.
 - b) Les enfants de 5 à 11 ans seront acceptés pour un vol direct seulement. L'enfant doit être amené à l'aéroport de départ par un parent ou un adulte responsable qui reste avec l'enfant jusqu'à son embarquement dans l'avion. De plus, l'adulte responsable doit fournir au transporteur une preuve satisfaisante qu'un autre parent ou un autre adulte responsable rencontrera l'enfant lors de son débarquement rendu à destination. L'enfant ne sera pas accepté si le vol pour lequel il détient une réservation est susceptible de prendre fin sans atteindre la destination prévue. Doit voyager sur des vols directs. **LE FORMULAIRE POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DOIT ÊTRE REMPLI AU COMPTOIR D'ENREGISTREMENT 90 MINUTES AVANT L'HEURE DE DÉPART.**
- 7) Tous les enfants, âgés de plus de 5 ans mais de moins de 12 ans, pourront voyager sans restrictions lorsqu'il est accompagné d'un passager âgé d'au moins 16 ans et sera considéré comme un enfant aux fins du voyage et sera facturé tarif enfant.

Pour les vols au Canada

Âge	Accepté	Conditions
0 jours à 23 mois (bébé)	Oui	<p>Un seul bébé est accepté par passager adulte. Le bébé peut voyager gratuitement s'il est assis sur les genoux de l'adulte qui l'accompagne.</p> <p>Le bébé pour qui un siège a été acheté doit être correctement installé dans un dispositif approuvé de retenue pour enfant, et le prix applicable devra être payé.</p>
2 à 12 ans (enfant)	Oui	<p>Ce passager est considéré comme étant un enfant aux fins du transport aérien et le prix applicable d'un billet pour enfant, si disponible, devra être payé s'il est accompagné pour toute la durée du voyage d'un passager âgé de 16 ans ou plus qui détient un billet et payant le tarif adulte Y1.</p> <p>Ce passager doit être soit supervisé par un passager âgé de 16 ans ou plus ou est le parent légal, quel que soit son âge, soit laissé au service d'accompagnement de mineurs du transporteur, s'il y a lieu, pour les enfants de 5 ans ou plus qui voyagent seuls. (Voir la règle 65, Mineurs non accompagnés).</p> <p>L'utilisation d'un dispositif approuvé de retenue pour enfant est facultative pour les enfants âgés de 2 ans ou plus.</p>
12-17 ans (Jeune)	Yes	<p>Ces passagers sont considérés comme des jeunes aux fins du transport aérien et paieront le tarif jeune applicable.</p> <p>Ces passagers peuvent voyager non accompagnés et sans surveillance.</p>

(B) Documentation

Tous les enfants passagers, qu'ils voyagent accompagnés d'un parent, d'un tuteur ou non accompagnés, doivent être en possession des documents requis applicables aux points de destination, de départ et d'échange.

- 1) Pour voyager au Canada, les passagers de moins de 18 ans doivent avoir sur eux une pièce d'identité telle qu'un passeport, un certificat de naissance original ou une pièce d'identité non gouvernementale, par exemple une carte d'étudiant.
- 2) Les enfants de 5 à 11 ans seront acceptés pour un vol direct seulement. L'enfant doit être amené à l'aéroport de départ par un parent ou un adulte responsable qui reste avec l'enfant jusqu'à son embarquement dans l'avion. De plus, l'adulte responsable doit fournir au transporteur une preuve satisfaisante qu'un autre parent ou un autre adulte responsable rencontrera l'enfant lors de son débarquement rendu à destination. L'enfant ne sera pas accepté si le vol pour lequel il détient une réservation est susceptible de prendre fin sans atteindre la destination prévue. Doit voyager sur des vols directs. **LE FORMULAIRE POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DOIT ÊTRE REMPLI AU COMPTOIR D'ENREGISTREMENT 90 MINUTES AVANT L'HEURE DE DÉPART.**

(C) Mineurs non accompagnés(MNA)

Pour obtenir des renseignements complets sur les mineurs qui voyagent non accompagnés, consulter la règle 65, Mineurs non accompagnés.

Règle 65: Mineurs non accompagnés (MNA)

(A) Généralités

- 1) Aux fins de la présente règle, un « tuteur » est une personne qui a la responsabilité du bien-être d'un mineur.
- 2) Le transporteur offre le service d'accompagnement de mineurs (MNA) pour la supervision de tous les enfants d'au moins 5 ans. Ce service est obligatoire ou facultatif, selon l'âge du mineur.

(B) Restrictions relatives à l'âge

- 1) Les mineurs de moins de 5 ans ne sont pas autorisés à utiliser le service MNA et doivent toujours être accompagnés de leur parent ou d'une personne âgée d'au moins 16 ans lorsqu'ils voyagent.
- 2) Les mineurs âgés de 5 à 11 ans ne peuvent voyager seuls que s'ils utilisent le service MNA, décrit ci-dessous.
- 3) Les mineurs âgés de 5 à 17 ans maximum peuvent également utiliser le service MNA à la demande de leur parent/tuteur. Veuillez noter, cependant, que si un tuteur demande le service MNA pour un mineur entre ces âges, toutes les restrictions de voyage applicables au service MNA s'appliqueront.

(C) Restrictions de voyage

- 1) Le service d'accompagnement de mineurs est offert:
 - a) Le transporteur n'acceptera pas les mineurs non-accompagnés sur les vols en connexion avec un autre vol.
 - b) Le transporteur n'acceptera pas plus de trois (3) Mineurs non accompagnés par vol.
 - c) L'enregistrement des MNA doit être effectué au moins 90 minutes avant l'heure de départ, sinon l'embarquement peut être refusé, reportez-vous à la règle 40.

(D) Prix et frais

- 1) Les mineurs non accompagnés voyageant sur le service MNA fourni par le transporteur sont assujettis au tarif adulte applicable;
- 2) Des frais de 114,98 \$ CAD au Québec, 113,00 \$ CAD en Ontario par mineur, dans chaque direction, seront facturés pour l'utilisation du service MNA.
- 3) Lorsque deux mineurs ou plus voyagent ensemble, un seul frais de service MNA dans chaque direction s'appliquera.
- 4) Les frais MNA ne sont pas remboursables.

(E) Conditions d'application du service d'accompagnement de mineurs

- 1) Les ententes et l'inscription relatives au service d'accompagnement de mineurs doivent être faites auprès du transporteur au moins 90 minutes avant le départ.
- 2) Le mineur doit être amené à l'aéroport de départ par un parent/tuteur qui demeurera avec celui-ci jusqu'à ce que le transporteur commence la supervision. Le parent/tuteur doit remplir tous les documents requis, notamment fournir au transporteur une preuve satisfaisante que le mineur sera accueilli à destination par un autre parent, tuteur ou personne responsable.
- 3) Le parent, le tuteur ou l'autre personne responsable qui accueillera le mineur non accompagné à l'aéroport de destination doit présenter une pièce d'identité avec photo pour que le personnel du transporteur puisse identifier la personne et confirmer qu'elle est bien la personne désignée pour accueillir le mineur.
- 4) Le parent/tuteur doit demeurer à l'aéroport de départ jusqu'au décollage de l'aéronef.
- 5) Le parent/tuteur doit fournir au transporteur le nom et le numéro de téléphone d'une personne à joindre en cas d'urgence pendant la période d'accompagnement de l'enfant mineur par le transporteur.
- 6) Les mineurs non accompagnés âgés de 5 à 12 ans ne seront pas acceptés si le vol pour lequel ils détiennent une réservation est susceptible de se terminer sans atteindre la destination où doit débarquer l'enfant mineur.
- 7) Une fois le mineur confié au transporteur, celui-ci en assume la supervision jusqu'à ce que le mineur soit accueilli à destination par un parent, un tuteur ou une autre personne responsable qui peut confirmer au personnel du transporteur, au moyen d'une pièce d'identité avec photo, qu'il est sur la liste des personnes désignées pour accueillir le mineur et signer la décharge.

- 8) Les réservations faites pour les mineurs non accompagnés doivent être confirmées. Les mineurs ne peuvent pas être en attente d'un vol sans réservation (stand by).
- 9) Un mineur ayant un problème de santé ou un handicap pourrait ne pas être accepté aux fins de transport s'il n'est pas accompagné. Des renseignements et/ou des documents médicaux (p. ex., un certificat médical) pourraient être demandés pour qu'un service d'accompagnement soit offert à un mineur ayant un problème de santé ou un handicap.

NOTE: Pour les dispositions relatives aux renseignements et/ou aux documents médicaux exigés par le transporteur, voir :

- Règle 70, Services nécessitant un préavis.
- Règle 105, Refus de transport.

(F) Responsabilité du transporteur

Sauf pour le service fourni expressément à un mineur non accompagné et visé par la présente règle, le transporteur n'assumera aucune responsabilité financière ou de tutelle à l'égard des mineurs non accompagnés, à part celles qui s'appliquent aux passagers adultes.

Règle 69: Transport des personnes handicapées – gros transporteur assujetti au RTAPH

Non applicable à Air Creebec.

Règle 70: Transport des personnes handicapées – petit transporteur non assujetti au RTAPH exploitant des aéronefs de 30 sièges passagers ou plus

(A) Application

- 1) Cette règle s'applique au transport de personnes handicapées par Air Creebec, un petit transporteur non assujetti au RTAPH exploitant des aéronefs de 30 sièges passagers ou plus relativement à ses services de transport intérieurs.
- 2) Conformément à la règle 5, Application du tarif, cette règle s'applique au transport de toutes les personnes handicapées à bord de tous les vols vendus et exploités par Air Creebec et de tous les vols vendus par Air Creebec.

(B) Acceptation de transport

- 1) Le transporteur acceptera la déclaration d'autonomie par la personne handicapée, ou en son nom, sauf dans le cas où le transport de cette personne constituerait pour lui une contrainte excessive, par exemple si cela compromettrait la sûreté, la santé ou la sécurité publiques.
- 2) Le transporteur ne refusera pas de transporter une personne uniquement à cause de son handicap, sauf dans le cas où le transport de cette personne constituerait pour lui une contrainte excessive, par exemple si cela compromettrait la sûreté, la santé ou la sécurité publiques.
- 3) Si le transporteur refuse de transporter une personne handicapée pour des motifs liés à son handicap, il fournira à la personne, au moment du refus, les motifs de cette décision.

(C) Acceptation de la déclaration d'autonomie

À l'exception des règles et des règlements applicables liés à la sécurité, le transporteur acceptera la détermination d'une personne ayant une déficience ou de son représentant selon laquelle la personne est autonome. Une fois informé qu'une personne est « autonome », le transporteur ne doit pas refuser le transport à la personne parce qu'elle n'est pas accompagnée par un préposé aux soins personnels ou parce que le transporteur croit qu'elle pourrait avoir besoin d'aide pour s'alimenter, utiliser les

toilettes ou prendre des médicaments, soit des services qui ne sont pas normalement offerts par le transporteur.

(D) Réservations – renseignements sur les services et l’attribution des sièges

- 1) Si, lors de sa réservation, la personne indique au transporteur qu’elle est handicapée, le transporteur:
 - des besoins de la personne liés à son handicap, ainsi que des services qu’il offre qui sont pertinents;

(E) Confirmation des prestations et communication des informations

- 1) Le transporteur indiquera dans le dossier de réservation de la personne les services qu’il lui fournira.
- 2) Le transporteur veillera à ce que toutes les annonces faites aux passagers concernant les arrêts, les retards, les changements d'horaire, les correspondances et les services à bord ainsi que la réclamation des bagages soient sous forme visuelle, verbale et/ou écrite.

(F) Services ne nécessitant pas de préavis

- 1) Les services indiqués à la disposition (3) ci-après seront fournis sans frais supplémentaires.
- 2) Le transporteur n’exigera pas qu’une personne handicapée fournisse des renseignements et/ou des documents, comme des certificats médicaux, à l’appui d’une demande pour les services indiqués à la disposition (3) ci-dessous.
- 3) Sur demande, le transporteur:
 - a) Chaise roulante
 - b) Préembarquement

NOTE: Pour connaître les responsabilités des transporteurs liées au débarquement des personnes handicapées lorsqu’un vol est retardé sur l’aire de trafic d’un aéroport au Canada, voir la règle 92, Priorité de débarquement.

(G) Prestations pour lesquelles un préavis de 48 heures est requis

- 1) Chaise Straight-back
- 2) Les services indiqués à la disposition (3) ci-après seront fournis sans frais supplémentaires.
- 3) Dans tous les cas, le transporteur fera tous les efforts raisonnables pour fournir le service demandé par la personne handicapée même si elle ne se conforme à aucune des exigences de la présente section, c'est-à-dire que la personne ne fournit pas de préavis ni les renseignements et/ou les documents demandés par le transporteur pour lui permettre d'évaluer la demande.

Services – préavis de 48 heures

- 4) Sous réserve de l'exigence du transporteur que la personne handicapée fournisse des renseignements et/ou des documents, le transporteur fournira les services ci-après à la personne handicapée qui en fait la demande au moins 48 heures avant l'heure de départ prévue de son vol:
 - Aider la personne durant l'enregistrement au comptoir d'enregistrement;
 - Aider la personne à se rendre à l'aire d'embarquement;
 - Aider la personne durant l'embarquement et le débarquement;
 - Permettre à la personne, si elle le demande, de monter à bord avant les autres passagers, si le temps le permet et si elle a demandé de l'aide pour embarquer, trouver son siège ou ranger ses bagages de cabine;

NOTE: Le transporteur peut exiger que la personne monte à bord avant les autres passagers afin d'avoir assez de temps pour fournir de l'aide même si la personne handicapée n'en a pas demandé. Le transporteur peut exiger que la personne monte après les autres passagers si elle arrive à l'aire d'embarquement après la fin de l'embarquement prioritaire.

 - Aider la personne à ranger et à récupérer ses bagages de cabine, et à récupérer ses bagages enregistrés;
 - Fournir à la personne handicapée et à sa personne de soutien, avant le départ de l'aéronef, un exposé sur les procédures d'urgence et la configuration de l'aéronef;
 - Aider la personne à se rendre à l'aire ouverte au public ou, dans certains cas, à rencontrer un représentant d'un autre transporteur si les circonstances le permettent;

- Faire passer la personne de son aide à la mobilité à celle fournie par le transporteur si les circonstances le permettent;
- Faire passer la personne d'une aide à la mobilité à son siège passager dans le cas d'un passager nécessitant un straight back;

Renseignements et/ou documents à fournir au transporteur

- (5) Le transporteur exigera que la personne qui demande des services parmi les suivants lui fournisse tout renseignement et/ou document nécessaire, notamment un certificat médical, pour lui permettre d'évaluer sa demande.

(H) Acceptation des aides à la mobilité et d'autres dispositifs d'assistance

- 1) Le transporteur acceptera de transporter sans frais comme bagage prioritaire, en plus de la franchise de bagages régulière, les aides à la mobilité et tout autre dispositif d'assistance, sous réserve des restrictions de la sûreté ou de la sécurité qui empêcheraient qu'un tel dispositif soit transporté.
- 2) Si l'aide à la mobilité est acceptée pour le transport, le transporteur va:
 - Remettre rapidement l'aide à la personne dès l'arrivée.
- 3) Si le transporteur exploite un aéronef de moins de 60 sièges passagers, il refusera de transporter les fauteuils roulants électriques, les scooters ou les fauteuils roulants manuels à cadre rigide si, en raison de sa conception, l'aéronef n'en permet pas le transport. Par exemple, le poids ou la taille de l'aide à la mobilité dépasse la capacité de la plateforme élévatrice ou de la rampe, les portes de la soute à bagages sont trop petites pour l'aide à la mobilité, ou le transport de l'aide à la mobilité compromettrait la navigabilité de l'aéronef.

NOTE: Pour des renseignements sur le poids et les dimensions maximums des aides à la mobilité que chaque marque et modèle d'aéronef est en mesure de transporter, est :

Dash 8-100 et 300 - le poids maximum à charger/décharger est de 350 lb là où les emplacements sont équipés et le permettent.

- 4) Lorsque le transporteur refuse de transporter l'aide à la mobilité pour l'un ou l'autre des motifs ci-dessus, il doit:
 - Expliquer à la personne les raisons du refus au moment du refus.
- 5) Si l'espace le permet, le transporteur autorisera la personne handicapée qui a besoin d'un dispositif d'assistance de petites dimensions pendant le voyage de le garder avec elle, notamment:

- Une marchette, une canne, des béquilles ou des prothèses;
- Tout appareil pour aider la personne à communiquer;
- Toute prothèse ou appareil médical, comme un concentrateur d'oxygène portatif.

Les bouteilles d'oxygène appartenant aux passagers et fournies par eux, ou accompagnant un patient pour une aide médicale, peuvent être transportées uniquement sur nos vols Dash-8, comme bagage à main en cabine. Les bouteilles doivent être des bouteilles d'oxygène médical de type « M-15 » (D pour l'ancien type) ou de type « M-9 » (C pour l'ancien type). Les utilisateurs doivent être familiarisés avec la bonne utilisation des bouteilles. Chaque bouteille doit être placée et sécurisée dans les boîtes fournies par l'entreprise et destinées à leur stockage et ces boîtes doivent être placées sous le siège devant l'utilisateur. Le couvercle doit être en place et sécurisé. Deux de ces boîtes seront transportés à tout moment sur chaque DHC-8 dans la soute (sur les vols de transfert de patients, il y aura 2 boîtes supplémentaires). Chaque boîte peut contenir 1 cylindre de type D ou C.

NOTE: Que l'utilisation de blocs de mousse doit être signalée par l'agent de bord au Commandant de bord pour inscription dans le carnet de route et que la maintenance doit retirer les blocs de mousse en fin de journée et les remettre dans le 1er compartiment supérieur bâbord. Pour le cylindre de type C, les inserts en blocs de mousse préfabriqués présents dans le 1er compartiment supérieur à bâbord, doivent être insérés en premier dans le caisson et placés au fond du caisson. Ensuite, le cylindre de type C peut être inséré dans la boîte. Aucune paperasse n'est requise. Un préavis est requis pour garantir que les boîtes seront facilement disponibles et que le commandant de bord soit informé du nombre de bouteilles chargées à bord de l'avion.

Boîte de rangement de cabine du Dash-8 pour les bouteilles d'oxygène médical uniquement. Placez le cylindre dans la fente (bouteille d'O₂ de type C : insérez d'abord le bloc de mousse suivi du cylindre). Sortir de la boîte le tuyau et le masque par le couvercle coulissant. Fixez le couvercle et placez-le dans la boîte sous le siège devant le passager. Le passager et/ou la personne de soutien sont responsables du fonctionnement de la bouteille. Cette boîte doit rester dans la zone de stockage du fret de l'avion lorsqu'elle n'est pas utilisée. L'oxygène peut également être transporté en tant que marchandise dangereuse dans la section cargo à condition que la documentation, l'acceptation et les procédures établies de manutention et de chargement de la cargaison soient respectées. Dans de tels cas, les cylindres ne peuvent pas être utilisés en vol.

NOTE: Un passager peut disposer de 2 bouteilles d'oxygène de type D en cabine s'il nécessite l'utilisation de l'autre en fonction de la durée du vol.

NOTE: Une bouteille d'oxygène vide peut être transportée dans le cargo à condition que la valve soit laissée en position ouverte. Aucune documentation n'est requise et le pilote commandant de bord n'a pas besoin d'être averti.

Air Creebec n'acceptera pas le transport à bord d'avions de passagers de générateurs d'oxygène appartenant et exploités par des passagers.

Les concentrateurs d'oxygène sont autorisés. Un concentrateur d'oxygène, parfois appelé machine à oxygène, aspire l'air ambiant que nous respirons et élimine ou nettoie l'azote, laissant les autres gaz présents dans l'air, dont la plupart sont de l'oxygène hautement concentré.

Les concentrateurs d'oxygène (POC) autorisés à être utilisés sur nos vols pour toutes les phases de vol comprennent:

POC autorisé (Voir la liste ci-dessous),

- Ceux étiquetés RTCA/DO-160,
- Ceux étiquetés et approuvés pour le transport aérien par la FAA,
- AirSep Focus par le Carry-on Baggage Control Program
- AirSep FreeStyle / AirSep Freestyle 5
- AirSep LifeStyle* (Si équipé d'un autocollant : "RTCA/DO-160" Section 21 conforme à la Catégorie M)
- Delphi RS-00400 (EVO Central Air)
- DeVilbiss Healthcare iGo *
- Hi-Sanso Portable α
- Inogen One / Inogen One G2 / Inogen One G3 / Inogen One G4
- Inova Labs LifeChoice / LifeChoice Activox
- International Biophysics LifeChoice
- Invacare Solo 2*
- Invacare XPO2
- Oxlife Independence
- Oxus RS-00400 ▪ Oxygo
- Precision Medical EasyPulse
- Respirationics EverGo
- Respirationics SimplyGo
- SeQual Eclipse*
- SeQual eQuinox (modèle 4000)/Oxywell (modèle 4000)
- SeQual SAROS*
- Simply Go Mini
- VBOX Trooper*
- Zen-O

NOTE: Pour les dispositions sur les limites de responsabilité concernant les aides à la mobilité perdues, endommagées, ou livrées en retard, voir la règle 120, Responsabilité du transporteur – transport intérieur – aides à la mobilité.

(I) Acceptation d’animaux d’assistance

- 1) Le transporteur acceptera de transporter, sans frais, un animal d’assistance dont la personne handicapée a besoin, à condition que l’animal soit muni:
 - D’un harnais convenable, et d’un document écrit attestant qu’il a été dressé par un organisme professionnel de dressage d’animaux d’assistance.
- 2) Le transporteur permettra à l’animal d’assistance d’accompagner la personne handicapée à bord de l’aéronef et de rester à ses pieds. Afin d’assurer le confort de tous les passagers, le transporteur déterminera, en consultation avec la personne handicapée, où elle et son animal prendront place.
- 3) Le transporteur attribuera à la personne un siège où il y a assez d’espace pour elle et son animal d’assistance. S’il n’y a pas assez d’espace au plancher dans la rangée de sièges de la personne, le transporteur permettra à l’animal d’assistance de rester sur le plancher à un endroit où la personne pourra avoir la maîtrise de l’animal.
- 4) En ce qui concerne l’animal d’assistance, la personne a la responsabilité de se conformer à tous les règlements et à toutes les lois, les ordonnances, les demandes et les exigences en matière de voyage des pays de départ, de transit et de destination. Plus particulièrement, la personne a la responsabilité d’obtenir les certificats valides attestant de la santé et de la vaccination de son animal, et tous les permis d’entrée et autres documents exigés par les pays, les États ou les territoires, pour être autorisée à y entrer ou à y transiter avec l’animal d’assistance qui l’accompagne.
- 5) Le transporteur peut refuser de transporter un animal d’assistance si la personne handicapée n’a pas en sa possession, au moment de l’enregistrement, les certificats valides attestant de la santé et de la vaccination de son animal, et tous les permis d’entrée et autres documents exigés par les pays, les États ou les territoires, pour être autorisée à y entrer ou à y transiter avec son animal d’assistance. Pour plus d’information, voir la règle 105, Refus de transport.

(J) Acceptation de chiens de soutien émotionnel (ESC)

Le transporteur n'est tenu d'accepter uniquement les chiens qu'en tant qu'ESA, et seulement sous certaines conditions.

Les personnes handicapées devraient remplir les conditions suivantes pour que leur chien de soutien émotionnel (ESC) soit accepté en cabine passagers.:

- Ils doivent fournir la preuve d'un médecin ou d'un professionnel de la santé qu'ils sont traités pour un handicap de santé mentale et qu'ils ont besoin d'un chien de soutien émotionnel (ESC) pour s'adapter à ce handicap.
- Ils doivent présenter, au moins 96 heures avant le voyage, un certificat vétérinaire identifiant le chien et la personne handicapée et confirmant la vaccination et l'état de santé actuels du chien. Si le moment de l'obtention du certificat vétérinaire n'a pas été prescrit par ailleurs dans la juridiction du pays, de la province, de l'État ou du territoire d'où la personne voyage à destination ou en provenance, le certificat doit être daté d'au plus deux mois avant la date du voyage initial indiquée dans l'itinéraire;
- L'ESC doit se tenir confortablement dans une cage rigide appropriée qui doit s'adapter et être rangée sous le siège de la personne handicapée pendant toute la durée du voyage. La cage rigide pour chien doit également respecter les conditions et restrictions du transporteur pour le transport de cage pour chiens en cabine, et l'ESC doit rester dans la cage pendant toute la durée de son séjour en cabine passagers ; et,
- Ils doivent démontrer que l'ESC répond à toutes les exigences de voyage, d'entrée ou de sortie du pays, de la province, de l'État ou du territoire vers lequel ils voyagent, ce qui inclut de fournir tous les documents requis, le cas échéant.

Les personnes handicapées voyageant avec leur ESC conformément à ces conditions ne doivent pas être facturées pour le transport.

Le transporteur peut refuser le transport de toute personne handicapée et de son ESC s'il constitue une menace pour la santé ou la sécurité d'autrui en faisant preuve d'un comportement agressif ou inapproprié, s'il ne se trouve pas dans une cage approuvée par le transporteur ou si le passager est incapable de contrôler l'ESC ou le retire de sa cage pendant le voyage.

Règle 71: Transport des personnes handicapées – petit transporteur non assujetti au RTAPH exploitant des aéronefs de 29 sièges passagers ou moins

(A) Application

- 1) Cette règle s'applique au transport de personnes handicapées par Air Creebec un petit transporteur non assujetti au RTAPH exploitant des aéronefs de 29 sièges passagers ou moins relativement à ses services de transport intérieurs.
- 2) Conformément à la règle 5 (A)(1), Application du tarif, cette règle s'applique au transport de toutes les personnes handicapées à bord de tous les vols vendus et exploités par Air Creebec, et de tous les vols vendus par Air Creebec.

(B) Acceptation de transport

- 1) Le transporteur acceptera la déclaration d'autonomie par la personne handicapée, ou en son nom, sauf dans le cas où le transport de cette personne constituerait pour lui une contrainte excessive, par exemple si cela compromettrait la sûreté, la santé ou la sécurité publiques.
- 2) Le transporteur ne refusera pas de transporter une personne uniquement à cause de son handicap, sauf dans le cas où le transport de cette personne constituerait pour lui une contrainte excessive, par exemple si cela compromettrait la sûreté, la santé ou la sécurité publiques.
- 3) Si le transporteur refuse de transporter une personne handicapée pour des raisons liées à son handicap, il informera, au moment du refus, les raisons du refus.

(C) Acceptation de la déclaration d'autonomie

À l'exception des règles et des règlements applicables liés à la sécurité, le transporteur acceptera la détermination d'une personne ayant une déficience ou de son représentant selon laquelle la personne est autonome. Une fois informé qu'une personne est « autonome », le transporteur ne doit pas refuser le transport à la personne parce qu'elle n'est pas accompagnée par un préposé aux soins personnels ou parce que le transporteur croit qu'elle pourrait avoir besoin d'aide pour s'alimenter, utiliser les

toilettes ou prendre des médicaments, soit des services qui ne sont pas normalement offerts par le transporteur.

(D) Réservations – renseignements sur les services et l’attribution des sièges

- 4) Si, lors de sa réservation, la personne indique au transporteur qu’elle est handicapée, le transporteur:
 - Des besoins de la personne liés à son handicap, ainsi que des services qu’il offre qui sont pertinents;

(E) Confirmation des prestations et communication des informations

- 5) Le transporteur indiquera dans le dossier de réservation de la personne les services qu’il lui fournira.
- 6) Le transporteur veillera à ce que toutes les annonces faites aux passagers concernant les arrêts, les retards, les changements d'horaire, les correspondances et les services à bord ainsi que la réclamation des bagages soient sous forme visuelle, verbale et/ou écrite.

(F) Services ne nécessitant pas de préavis

- 7) Les services indiqués à la disposition (3) ci-après seront fournis sans frais supplémentaires.
- 8) Le transporteur n’exigera pas qu’une personne handicapée fournisse des renseignements et/ou des documents, comme des certificats médicaux, à l’appui d’une demande pour les services indiqués à la disposition (3) ci-dessous.
- 9) Sur demande, le transporteur:
 - c) Chaise roulante
 - d) Préembarquement

NOTE: Pour connaître les responsabilités des transporteurs liées au débarquement des personnes handicapées lorsqu’un vol est retardé sur l’aire de trafic d’un aéroport au Canada, voir la règle 92, Priorité de débarquement.

(G) Prestations pour lesquelles un préavis de 48 heures est requis

- 10) Chaise Straight-back
- 11) Les services indiqués à la disposition (3) ci-après seront fournis sans frais supplémentaires.
- 12) Dans tous les cas, le transporteur fera tous les efforts raisonnables pour fournir le service demandé par la personne handicapée même si elle ne se conforme à aucune des exigences de la présente section, c'est-à-dire que la personne ne fournit pas de préavis ni les renseignements et/ou les documents demandés par le transporteur pour lui permettre d'évaluer la demande.

Services – préavis de 48 heures

- 13) Sous réserve de l'exigence du transporteur que la personne handicapée fournisse des renseignements et/ou des documents, le transporteur fournira les services ci-après à la personne handicapée qui en fait la demande au moins 48 heures avant l'heure de départ prévue de son vol:
 - Aider la personne durant l'enregistrement au comptoir d'enregistrement;
 - Aider la personne à se rendre à l'aire d'embarquement;
 - Aider la personne durant l'embarquement et le débarquement;
 - Permettre à la personne, si elle le demande, de monter à bord avant les autres passagers, si le temps le permet et si elle a demandé de l'aide pour embarquer, trouver son siège ou ranger ses bagages de cabine;

NOTE: Le transporteur peut exiger que la personne monte à bord avant les autres passagers afin d'avoir assez de temps pour fournir de l'aide même si la personne handicapée n'en a pas demandé. Le transporteur peut exiger que la personne monte après les autres passagers si elle arrive à l'aire d'embarquement après la fin de l'embarquement prioritaire.

 - Aider la personne à ranger et à récupérer ses bagages de cabine, et à récupérer ses bagages enregistrés;
 - Fournir à la personne handicapée et à sa personne de soutien, avant le départ de l'aéronef, un exposé sur les procédures d'urgence et la configuration de l'aéronef;
 - Aider la personne à se rendre à l'aire ouverte au public ou, dans certains cas, à rencontrer un représentant d'un autre transporteur si les circonstances le permettent;

- Faire passer la personne de son aide à la mobilité à celle fournie par le transporteur si les circonstances le permettent;
- Faire passer la personne d'une aide à la mobilité à son siège passager dans le cas d'un passager nécessitant un straight back;

Renseignements et/ou documents à fournir au transporteur

- (5) Le transporteur exigera que la personne qui demande des services parmi les suivants lui fournisse tout renseignement et/ou document nécessaire, notamment un certificat médical, pour lui permettre d'évaluer sa demande.

(H) Acceptation des aides à la mobilité et d'autres dispositifs d'assistance

- 14) Le transporteur acceptera de transporter sans frais comme bagage prioritaire, en plus de la franchise de bagages régulière, les aides à la mobilité et tout autre dispositif d'assistance, sous réserve des restrictions de la sûreté ou de la sécurité qui empêcheraient qu'un tel dispositif soit transporté.
- 15) Si l'aide à la mobilité est acceptée pour le transport, le transporteur va:
- Remettre rapidement l'aide à la personne dès l'arrivée.
- 16) Si le transporteur exploite un aéronef de moins de 60 sièges passagers, il refusera de transporter les fauteuils roulants électriques, les scooters ou les fauteuils roulants manuels à cadre rigide si, en raison de sa conception, l'aéronef n'en permet pas le transport. Par exemple, le poids ou la taille de l'aide à la mobilité dépasse la capacité de la plateforme élévatrice ou de la rampe, les portes de la soute à bagages sont trop petites pour l'aide à la mobilité, ou le transport de l'aide à la mobilité compromettrait la navigabilité de l'aéronef.
- NOTE:** Pour des renseignements sur le poids et les dimensions maximums des aides à la mobilité que chaque marque et modèle d'aéronef est en mesure de transporter, est :
- Dash 8-100 et 300** - le poids maximum à charger/décharger est de 350 lb là où les emplacements sont équipés et le permettent.
- 17) Lorsque le transporteur refuse de transporter l'aide à la mobilité pour l'un ou l'autre des motifs ci-dessus, il doit:
- Expliquer à la personne les raisons du refus au moment du refus.
- 18) Si l'espace le permet, le transporteur autorisera la personne handicapée qui a besoin d'un dispositif d'assistance de petites dimensions pendant le voyage de le garder avec elle, notamment:

- Une marchette, une canne, des béquilles ou des prothèses;
- Tout appareil pour aider la personne à communiquer;
- Toute prothèse ou appareil médical, comme un concentrateur d'oxygène portatif.

Les bouteilles d'oxygène appartenant aux passagers et fournies par eux, ou accompagnant un patient pour une aide médicale, peuvent être transportées uniquement sur nos vols Dash-8, comme bagage à main en cabine. Les bouteilles doivent être des bouteilles d'oxygène médical de type « M-15 » (D pour l'ancien type) ou de type « M-9 » (C pour l'ancien type). Les utilisateurs doivent être familiarisés avec la bonne utilisation des bouteilles. Chaque bouteille doit être placée et sécurisée dans les boîtes fournies par l'entreprise et destinées à leur stockage et ces boîtes doivent être placées sous le siège devant l'utilisateur. Le couvercle doit être en place et sécurisé. Deux de ces boîtes seront transportés à tout moment sur chaque DHC-8 dans la soute (sur les vols de transfert de patients, il y aura 2 boîtes supplémentaires). Chaque boîte peut contenir 1 cylindre de type D ou C.

NOTE: Que l'utilisation de blocs de mousse doit être signalée par l'agent de bord au Commandant de bord pour inscription dans le carnet de route et que la maintenance doit retirer les blocs de mousse en fin de journée et les remettre dans le 1er compartiment supérieur bâbord. Pour le cylindre de type C, les inserts en blocs de mousse préfabriqués présents dans le 1er compartiment supérieur à bâbord, doivent être insérés en premier dans le caisson et placés au fond du caisson. Ensuite, le cylindre de type C peut être inséré dans la boîte. Aucune paperasse n'est requise. Un préavis est requis pour garantir que les boîtes seront facilement disponibles et que le commandant de bord soit informé du nombre de bouteilles chargées à bord de l'avion.

Boîte de rangement de cabine du Dash-8 pour les bouteilles d'oxygène médical uniquement. Placez le cylindre dans la fente (bouteille d'O₂ de type C : insérez d'abord le bloc de mousse suivi du cylindre). Sortir de la boîte le tuyau et le masque par le couvercle coulissant. Fixez le couvercle et placez-le dans la boîte sous le siège devant le passager. Le passager et/ou la personne de soutien sont responsables du fonctionnement de la bouteille. Cette boîte doit rester dans la zone de stockage du fret de l'avion lorsqu'elle n'est pas utilisée. L'oxygène peut également être transporté en tant que marchandise dangereuse dans la section cargo à condition que la documentation, l'acceptation et les procédures établies de manutention et de chargement de la cargaison soient respectées. Dans de tels cas, les cylindres ne peuvent pas être utilisés en vol.

NOTE: Un passager peut disposer de 2 bouteilles d'oxygène de type D en cabine s'il nécessite l'utilisation de l'autre en fonction de la durée du vol.

NOTE: Une bouteille d'oxygène vide peut être transportée dans le cargo à condition que la valve soit laissée en position ouverte. Aucune documentation n'est requise et le pilote commandant de bord n'a pas besoin d'être averti.

Air Creebec n'acceptera pas le transport à bord d'avions de passagers de générateurs d'oxygène appartenant et exploités par des passagers.

Les concentrateurs d'oxygène sont autorisés. Un concentrateur d'oxygène, parfois appelé machine à oxygène, aspire l'air ambiant que nous respirons et élimine ou nettoie l'azote, laissant les autres gaz présents dans l'air, dont la plupart sont de l'oxygène hautement concentré.

Les concentrateurs d'oxygène (POC) autorisés à être utilisés sur nos vols pour toutes les phases de vol comprennent:

POC autorisé (Voir la liste ci-dessous),

- Ceux étiquetés RTCA/DO-160,
- Ceux étiquetés et approuvés pour le transport aérien par la FAA,
- AirSep Focus par le Carry-on Baggage Control Program
- AirSep FreeStyle / AirSep Freestyle 5
- AirSep LifeStyle* (Si équipé d'un autocollant : "RTCA/DO-160" Section 21 conforme à la Catégorie M)
- Delphi RS-00400 (EVO Central Air)
- DeVilbiss Healthcare iGo *
- Hi-Sanso Portable α
- Inogen One / Inogen One G2 / Inogen One G3 / Inogen One G4
- Inova Labs LifeChoice / LifeChoice Activox
- International Biophysics LifeChoice
- Invacare Solo 2*
- Invacare XPO2
- Oxlife Independence
- Oxus RS-00400 ▪ Oxygo
- Precision Medical EasyPulse
- Respiroics EverGo
- Respiroics SimplyGo
- SeQual Eclipse*
- SeQual eQuinox (modèle 4000)/Oxywell (modèle 4000)
- SeQual SAROS*
- Simply Go Mini
- VBOX Trooper*
- Zen-O

NOTE: Pour les dispositions sur les limites de responsabilité concernant les aides à la mobilité perdues, endommagées, ou livrées en retard, voir la règle 120, Responsabilité du transporteur – transport intérieur – aides à la mobilité.

(I) Acceptation d'animaux d'assistance

- 19) Le transporteur acceptera de transporter, sans frais, un animal d'assistance dont la personne handicapée a besoin, à condition que l'animal soit muni:
 - D'un harnais convenable, et d'un document écrit attestant qu'il a été dressé par un organisme professionnel de dressage d'animaux d'assistance.
- 20) Le transporteur permettra à l'animal d'assistance d'accompagner la personne handicapée à bord de l'aéronef et de rester à ses pieds. Afin d'assurer le confort de tous les passagers, le transporteur déterminera, en consultation avec la personne handicapée, où elle et son animal prendront place.
- 21) Le transporteur attribuera à la personne un siège où il y a assez d'espace pour elle et son animal d'assistance. S'il n'y a pas assez d'espace au plancher dans la rangée de sièges de la personne, le transporteur permettra à l'animal d'assistance de rester sur le plancher à un endroit où la personne pourra avoir la maîtrise de l'animal.
- 22) En ce qui concerne l'animal d'assistance, la personne a la responsabilité de se conformer à tous les règlements et à toutes les lois, les ordonnances, les demandes et les exigences en matière de voyage des pays de départ, de transit et de destination. Plus particulièrement, la personne a la responsabilité d'obtenir les certificats valides attestant de la santé et de la vaccination de son animal, et tous les permis d'entrée et autres documents exigés par les pays, les États ou les territoires, pour être autorisée à y entrer ou à y transiter avec l'animal d'assistance qui l'accompagne.
- 23) Le transporteur peut refuser de transporter un animal d'assistance si la personne handicapée n'a pas en sa possession, au moment de l'enregistrement, les certificats valides attestant de la santé et de la vaccination de son animal, et tous les permis d'entrée et autres documents exigés par les pays, les États ou les territoires, pour être autorisée à y entrer ou à y transiter avec son animal d'assistance. Pour plus d'information, voir la règle 105, Refus de transport.

(J) Acceptation de chiens de soutien émotionnel (ESC)

Le transporteur n'est tenu d'accepter uniquement les chiens qu'en tant qu'ESA, et seulement sous certaines conditions.

Les personnes handicapées devraient remplir les conditions suivantes pour que leur chien de soutien émotionnel (ESC) soit accepté en cabine passagers.:

- Ils doivent fournir la preuve d'un médecin ou d'un professionnel de la santé qu'ils sont traités pour un handicap de santé mentale et qu'ils ont besoin d'un chien de soutien émotionnel (ESC) pour s'adapter à ce handicap.
- Ils doivent présenter, au moins 96 heures avant le voyage, un certificat vétérinaire identifiant le chien et la personne handicapée et confirmant la vaccination et l'état de santé actuels du chien. Si le moment de l'obtention du certificat vétérinaire n'a pas été prescrit par ailleurs dans la juridiction du pays, de la province, de l'État ou du territoire d'où la personne voyage à destination ou en provenance, le certificat doit être daté d'au plus deux mois avant la date du voyage initial indiquée dans l'itinéraire;
- L'ESC doit se tenir confortablement dans une cage rigide appropriée qui doit s'adapter et être rangée sous le siège de la personne handicapée pendant toute la durée du voyage. La cage rigide pour chien doit également respecter les conditions et restrictions du transporteur pour le transport de cage pour chiens en cabine, et l'ESC doit rester dans la cage pendant toute la durée de son séjour en cabine passagers ; et,
- Ils doivent démontrer que l'ESC répond à toutes les exigences de voyage, d'entrée ou de sortie du pays, de la province, de l'État ou du territoire vers lequel ils voyagent, ce qui inclut de fournir tous les documents requis, le cas échéant.

Les personnes handicapées voyageant avec leur ESC conformément à ces conditions ne doivent pas être facturées pour le transport.

Le transporteur peut refuser le transport de toute personne handicapée et de son ESC s'il constitue une menace pour la santé ou la sécurité d'autrui en faisant preuve d'un comportement agressif ou inapproprié, s'il ne se trouve pas dans une cage approuvée par le transporteur ou si le passager est incapable de contrôler l'ESC ou le retire de sa cage pendant le voyage.

Règle 75: Acceptation des animaux (animaux de compagnie, et chiens de recherche et de sauvetage)

Pour connaître les conditions de transport d'un chien d'assistance, d'autres types d'animaux d'assistance, ou d'animaux de soutien émotionnel dont a besoin une personne handicapée, voir la Règles 70, Acceptation d'autres types d'animaux d'assistance et Acceptation d'animaux de soutien émotionnel.

(A) Application

- 1) Des dispositions doivent être prises au préalable avec le transporteur pour qu'un animal soit accepté comme bagage de cabine ou bagage enregistré.
- 2) Le transporteur acceptera de transporter des animaux, notamment des animaux de compagnie, comme des chats et des chiens domestiques, des furets, des lapins et des oiseaux, à titre de bagage non enregistré (de cabine) ou de bagage enregistré, pourvu que l'animal soit accompagné d'un passager, conformément à la réglementation sur les animaux vivants de l'IATA.
- 3) En raison du climat du territoire que nous desservons, Air Creebec ne sera pas responsable de tout décès. Pour cette raison, Air Creebec n'accepte aucun reptile, animaux des champs et de la faune ni animaux exotiques pour le transport.
- 4) L'animal doit être placé dans une cage rigide, propre et étanche, à l'épreuve des évasions ou dans un conteneur assez grand pour assurer le confort de l'animal. La cage ou le conteneur doit être approuvé par le transporteur. Aucune cage souple ou cage en broche n'est autorisée. La cage doit être correctement sécurisée par le passager
- 5) L'animal et son conteneur ne seront pas inclus dans la franchise de bagages. Les frais d'excédent de bagages applicables devront être payés par le passager.

Note : La présente disposition ne s'applique pas aux animaux aidants qui accompagnent des personnes ayant une déficience ou aux animaux de recherche et de sauvetage accompagnés par leur maître. Les animaux aidants seront transportés gratuitement (voir paragraphe (D) ci-après).

- 6) Le passager assume la responsabilité complète de l'animal. Avant que le transporteur accepte, de transporter l'animal, le passager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir des certificats de santé et de vaccination valides, des permis d'entrée et tout autre document requis par les pays, les états ou les territoires de destination ou de transit. En l'absence de ces documents, le transporteur refusera de transporter l'animal.
- 7) Lorsque le voyage est assuré par plus d'un transporteur, le passager devrait vérifier la politique de chaque transporteur de son itinéraire et veiller à ce que les exigences de chaque transporteur soient satisfaites. En outre, il faut que chacun des transporteurs ait accepté de transporter l'animal à bord de son aéronef.

(B) Transport d'animaux à titre de bagage enregistré

- 1) Le contenant ou la cage doit être correctement et en permanence identifié avec le nom du propriétaire et son numéro de téléphone valide.
- 2) Le nombre d'animaux transportés est limité par type d'aéronef.
- 3) Un maximum de deux (2) cages par avion sera accepté (Excepté avec une autorisation d'un superviseur pour mettre plus).
- 4) Un maximum de deux animaux adultes de taille comparable, jusqu'à 14 kg chacun, compatibles, peuvent être expédiés dans le même conteneur. Ils doivent être dans un

conteneur où ils sont capables de s'allonger confortablement et de se tenir debout dans le conteneur pour être acceptés comme tels. Les animaux de plus de ce poids doivent voyager individuellement. Animaux jusqu'à six mois, de la même portée, jusqu'à 14 kg chacun, jusqu'à une quantité maximale de trois, peuvent être expédiés dans le même conteneur/compartiment. Ils doivent être dans un conteneur où ils sont capables de s'allonger confortablement et de se tenir debout dans le conteneur pour être acceptés comme tels.*** Les chiens et les chats ne doivent être transportés que dans une cage rigide.

- 5) Si le poids ou les dimensions du conteneur ou de la cage dépassent les dimensions maximales et le poids maximal mentionnés, le passager doit prendre des dispositions avec le service de fret du transporteur.
- 6) Frais : Les frais pour le transport de l'animal et du conteneur ou de la cage à titre de bagage enregistré seront les suivants :

De	À	Frais
Tous	Tous	Le frais est de: Quebec: \$217.62 taxes incluses. Ontario: \$213.89 taxes incluses.

NOTE: Les frais ne s'appliquent pas aux animaux aidants qui accompagnent des personnes ayant une déficience ou aux animaux de recherche et de sauvetage accompagnés par leur maître.

(C) Chiens de recherche et de sauvetage

Les chiens de recherche et de sauvetage munis d'un harnais convenable seront autorisés dans la cabine passagers de l'aéronef. L'animal doit rester sur le plancher aux pieds de son maître sans interférer avec l'allée ou la sortie de quelque manière que ce soit.

- 1) Le transporteur acceptera de transporter, sans frais, un chien de recherche et de sauvetage.
- 2) Le transporteur déterminera, en consultation avec le maître du chien, où le maître et l'animal prendront place de façon à avoir assez d'espace.

(D) Animaux aidants

L'animal aidant d'une personne ayant une déficience sera autorisé à accompagner celle-ci en cabine à condition qu'un certificat ait été émis par un organisme professionnel de dressage des animaux aidants attestant qu'il a été dressé par cet organisme. L'animal doit rester sur le plancher aux pieds de son maître sans interférer avec l'allée ou la sortie de quelque manière que ce soit.

- 1) Le transporteur acceptera de transporter, sans frais, l'animal aidant d'une personne ayant une déficience. Cette personne aura droit à la pleine franchise de bagages.
- 2) Le transporteur déterminera, en consultation avec la personne ayant une déficience, où celle-ci et l'animal prendront place pour avoir suffisamment d'espace. Voir la règle 120.

(E) Animaux en cabine

À l'exclusion des animaux d'assistance, des chiens de soutien émotionnel et des chiens de recherche et de sauvetage ;

- Un passager ne peut voyager avec plus d'un (1) animal en cabine.
- Le nombre d'animaux acceptés en cabine passagers est limité à 2 animal par vol.
- Les dimensions du conteneur ou de la cage (longueur + largeur + hauteur) de l'animal en cabine ne doivent pas dépasser 9" X10"X15" (22.5cmX25cmX37.5cm).
- Le poids admissible combiné de l'animal et du conteneur ou de la cage en cabine ne doit pas dépasser 6 kg/13 lbs.
- Le conteneur/cage doit être placé sous le siège directement devant le passager.
- Le conteneur/cage de l'animal en cabine peut être transporté à titre de bagage non enregistré (bagage en cabine).
- L'animal doit rester dans le conteneur/cage pendant toute la durée du voyage.
- Si le poids ou les dimensions du conteneur ou la cage dépassent les dimensions maximales et le poids maximal mentionnés à 3 et 4 ci-dessus, le passager devra assurer le transport de l'animal à titre de bagage enregistré.
- Après l'embarquement, le transporteur peut demander à un passager accompagné d'un animal en cabine de changer de siège afin d'accommoder d'autres passagers.
Frais : Les frais pour le transport de l'animal (sauf les animaux aidants) et du conteneur ou de la cage dans la cabine passagers seront les suivants :

Frais pour le transport de l'animal et du conteneur/cage

De	À	Frais
Tous	Tous	Le frais est de : Québec: \$217.62 taxes incluses. Ontario: \$213.89 taxes incluses.

NOTE: Les frais ne s'applique pas aux animaux d'assistance ou aux chiens de soutien émotionnel accompagnant les passagers handicapés ou aux animaux de recherche et de sauvetage accompagnés de maîtres.

NOTE: À l'exception des animaux d'assistance ou des chiens de soutien émotionnel (ESC), à tout moment, s'il y a des passagers allergiques, l'animal sera placé dans la zone de chargement.

Règle 80: Formalités administratives- documents de voyage, douane et sécurité

(A) Généralités

- 1) Le passager est chargé d'obtenir tous les documents de voyage requis (passeports, visas, cartes de touriste, certificats de santé, ou autres pièces d'identité nécessaires), y compris tous les documents des enfants qui sont accompagnés par le passager.
- 2) Le passager est chargé de se conformer à tous les règlements et à toutes les lois, les ordonnances, les demandes et les exigences en matière de voyage des pays d'où il vient, qu'il traverse et où il souhaite se rendre, et de se conformer aux instructions des transporteurs concernés.
- 3) Le transporteur ne sera pas tenu responsable des conseils ou des renseignements fournis verbalement ou par écrit au passager, de bonne foi, à propos des documents de voyage nécessaires.
- 4) Le transporteur ne sera pas tenu responsable des conséquences subies par le passager qui a omis d'obtenir tous les documents de voyage requis ou de se conformer aux règlements, aux lois, aux ordonnances, aux demandes et aux exigences en matière de voyage des pays d'où il vient, qu'il traverse et où il souhaite se rendre.

(B) Documents de voyage

- 1) Avant le voyage, le passager doit être prêt à ce que le transporteur inspecte tous les documents de voyage.
- 2) Tout passager de 18 ans et plus doit présenter l'un des documents suivants;
 - a) Une pièce d'identité avec photo valide délivrée par une autorité gouvernementale et indiquant le nom du passager et sa date de naissance,
Ou
 - b) Deux pièces d'identité valides délivrées par une autorité gouvernementale, dont l'une au moins indique le nom du passager et sa date de naissance,
Ou
 - c) Une carte d'identité de zone réglementée, telle que définie à l'article 3 du Règlement canadien sur la sûreté aérienne.

PRENDRE NOTE que seule la carte originale est acceptée comme pièce d'identité. En aucun cas, une copie électronique ou une photo d'une pièce d'identité ne peut être utilisée pour voyager.

- 3) Le transporteur aura le droit de faire des copies des documents de voyage présentés par le passager et de les conserver.

- 4) Tel qu'il est décrit à la règle 105, Refus de transport, le transporteur se réserve le droit de refuser le transport à tout passager qui ne présente pas les documents requis, ou au passager dont les documents ne semblent pas en règle.
- 5) Le nom du passager doit correspondre parfaitement au nom figurant sur la pièce d'identité avec photo qui sera utilisée pour voyager. Il y a des frais de (\$67.80 Ontario) (\$68.99 Québec) taxes incluses pour corriger un nom si plus de 4 caractères sont modifiés.

(C) Inspection de sécurité

Le passager doit se soumettre à tous les contrôles de sécurité nécessaires effectués par des représentants du gouvernement ou de l'aéroport ou par le personnel du transporteur. Le défaut de se conformer ou de fournir les documents nécessaires entraînera le refus du transport.

Règle 85: Services de transfert par voie terrestre

(A) Généralités

- 1) Le transporteur n'offre pas, n'exploite pas ni ne fournit de services de transfert par voie terrestre entre les aéroports, ou entre les aéroports et les centres-villes.
- 2) Les services de transfert par voie terrestre sont fournis par des entrepreneurs indépendants qui ne sont pas et ne doivent pas être considérés comme étant des mandataires ou des préposés du transporteur.
- 3) Tout effort d'un employé, d'un agent ou d'un représentant du transporteur pour aider le passager à prendre des dispositions pour ce service de transfert terrestre ne rend en aucun cas le transporteur responsable des actes ou omissions d'un tel exploitant indépendant.

Règle 90: Retard ou annulation – situation indépendante de la volonté du transporteur

(A) Application

La présente règle s'applique à tous les passagers, peu importe le type de billet acheté pour le voyage.

Air Creebec, en vertu du Règlement sur la protection des passagers aériens, est considérée comme un petit transporteur.

Cette règle s'applique à un transporteur en cas de retard ou d'annulation de vol dans des situations indépendantes de sa volonté. Voir la disposition 90 pour des exemples de telles situations.

Dans le cas où Air Creebec, en tant que petit transporteur assujéti au RPPA, transporte un passager pour le compte d'un gros transporteur assujéti au RPPA dans le cadre d'une entente commerciale avec celui-ci, il aura les mêmes obligations envers ce passager que le gros transporteur assujéti au RPPA.

(B) Généralités

- 1) Le transporteur fera tous les efforts raisonnables pour transporter le passager et ses bagages aux heures prévues à l'horaire; les heures de vol ne sont toutefois pas garanties.
- 2) Les heures indiquées dans les horaires ou ailleurs sont approximatives et leur respect n'est pas garanti. Le transporteur ne sera pas tenu responsable des erreurs ou des omissions dans les horaires ou autres tableaux des heures. Aucun employé, mandataire ou représentant du transporteur n'est autorisé à lier le transporteur par un énoncé ou un tableau indiquant les dates ou les heures de départ ou d'arrivée ou de l'exploitation d'un vol.
- 3) Le retard ou l'annulation de vol qui est directement causé par un retard ou une annulation précédent attribuable à une situation indépendante de la volonté du transporteur est également considéré comme étant attribuable à une situation indépendante de la volonté du transporteur si ce dernier a pris toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences du retard ou de l'annulation précédent.

Le passager qui tente de s'enregistrer après le délai d'enregistrement ou qui se présente à l'aire d'embarquement après le délai d'arrivée à la porte d'embarquement, délais qui sont précisés par le transporteur à la règle 40, Délais d'enregistrement, ne pourra pas se prévaloir des dispositions prévues à la présente règle 90, et verra ses réservations annulées conformément à la règle 105, Refus de transport.

- 4) Le transporteur ne garantit pas et ne sera pas tenu responsable des annulations ou des modifications des temps de vol stipulé sur les billets de passagers en cas de force majeure.
- 5) Le transporteur informera les passagers des retards, des changements d'horaire et de la raison du retard ou du changement en utilisant le moyen de communication préféré du passager.

- 6) Il est toujours recommandé que le passager communique avec le transporteur par téléphone ou appareil électronique ou qu'il consulte le site Web du transporteur ou les tableaux d'affichage des aéroports pour vérifier l'état et l'heure de départ du vol.
- 7) En cas d'irrégularité des horaires, le transporteur aidera en priorité les personnes ayant une déficience et les mineurs non accompagnés.
- 8) À des fins opérationnelles, Air Creebec se réserve le droit de transférer un passager d'un vol à un autre tant que l'origine et la destination demeurent inchangées. Le passager sera informé avant l'embarquement

(C) Situations indépendantes de la volonté du transporteur

- Une situation indépendante de la volonté du transporteur peut être, notamment:
- une guerre ou une situation d'instabilité politique;
- un acte illégal ou un acte de sabotage;
- des conditions météorologiques ou une catastrophe naturelle qui rendent impossible l'exploitation sécuritaire de l'aéronef;
- des instructions du contrôle de la circulation aérienne;
- un NOTAM, (Notice to Airmen – avis aux aviateurs), au sens du paragraphe 101.01(1) du Règlement de l'aviation canadien;
- une menace à la sûreté;
- des problèmes liés à l'exploitation de l'aéroport;
- une urgence médicale;
- une collision avec un animal sauvage;
- un conflit de travail chez le transporteur, un fournisseur de services essentiels comme un aéroport ou un fournisseur de services de navigation aérienne;
- un défaut de fabrication de l'aéronef qui réduit la sécurité des passagers, découvert par le fabricant de l'aéronef ou par une autorité compétente; et
- une instruction ou un ordre de tout représentant d'un État ou d'un organisme chargé de l'application de la loi ou d'un responsable de la sûreté d'un aéroport;
- toute situation de force majeure

(D) Communication avec les passagers — retard ou annulation — situation indépendante de la volonté du transporteur

Le transporteur communiquera avec les passagers conformément aux dispositions de la règle 97, Communication de renseignements – annulation, retard, retard sur l'aire de trafic ou refus d'embarquement.

(E) Arrangements alternatifs — retard ou annulation — situation indépendante de la volonté du transporteur

- 1) Si un vol est annulé ou que le retard du vol atteint trois heures, le transporteur fournir au passager, sans frais supplémentaires, une réservation confirmée pour le prochain vol disponible qui est exploité par lui, ou par un transporteur avec lequel il a une entente commerciale, suivant toute route aérienne raisonnable à partir de l'aéroport où se trouve le passager vers la destination indiquée sur le billet initial et dont le départ aura lieu dans les 48 heures suivant l'heure de départ indiquée sur ce billet.
- 2) S'il ne peut fournir la réservation confirmée visée au paragraphe (1) ci-dessus, le transporteur, selon le choix du passager:
 - 1) Soit rembourse toute portion inutilisée du billet; ou,
 - 2) Prendre les dispositions de réservation sur le prochain vol disponible, sans frais, ou,
 - 3) Une réservation confirmée pour le prochain vol disponible exploité par tout transporteur, suivant toute route aérienne raisonnable à partir de l'aéroport où se trouve le passager, ou d'un autre aéroport se trouvant à une distance raisonnable du premier aéroport, vers la destination indiquée sur le billet initial du passager.

Retour vers le point de départ

- 3) Si le voyage du passager n'a plus sa raison d'être en raison de la perturbation de vol, et si le passager ne se trouve plus au point de départ, le transporteur lui fournit, sans frais supplémentaires, une réservation confirmée pour un vol de retour à ce point de départ qui satisfait à ses besoins de voyage, et lui rembourse le billet en totalité (comme si aucun voyage n'avait eu lieu).

Remboursement

- 4) Le passager qui a droit au remboursement visé au paragraphe (2) ci-dessus peut choisir le remboursement, conformément à la règle 125, Généralités, et Remboursements involontaires, à tout moment avant de recevoir la réservation confirmée.

Services comparables

- 5) Dans la mesure du possible, les vols faisant partie des arrangements de voyage alternatifs doivent offrir des services comparables à ceux prévus sur le billet initial, et le transporteur fera tous les efforts raisonnables pour que la personne handicapée puisse conserver les mesures d'accommodement en matière d'accessibilité.

Remboursement – service additionnel

- 6) Le transporteur rembourse le coût de tout service additionnel acheté en lien avec le billet initial du passager qui s'est vu fournir des arrangements de voyage alternatifs dans les cas suivants :
 - 1) Le passager n'a pas reçu le service;
 - 2) Le passager a payé de nouveau pour le service.

Classe de service supérieure

- 7) Si les arrangements de voyage alternatifs prévoient que le passager voyage dans une classe de service supérieure à celle prévue sur son billet initial, le transporteur n'exigera pas le versement d'un supplément.

Classe de service inférieure

- 8) Si les arrangements de voyage alternatifs prévoient que le passager voyage dans une classe de service inférieure à celle prévue sur son billet initial, le transporteur rembourse la différence de prix de la portion applicable du billet.

Moyens utilisés pour le remboursement

- 9) Les remboursements prévus par la présente partie seront versés conformément à la règle 125, Généralités, et Remboursements involontaires, selon le mode de paiement initial à la personne qui a acheté le billet ou le service additionnels, sauf si, à la fois:
 - a) le transporteur a informé la personne par écrit de la valeur du billet initial ou du service additionnel et de la possibilité d'être remboursée selon le mode de paiement initial;
 - b) le remboursement selon un mode différent n'a pas de date d'expiration,
 - c) la personne confirme par écrit que le transporteur l'a informée de son droit de recevoir le remboursement selon le mode de paiement initial, mais qu'elle préfère le recevoir selon un mode différent (p. ex., un crédit voyage).

Délai de remboursement

- 10) Le remboursement requis au titre de la présente règle devra être versé dans les 30 jours suivant la perturbation de vol.

Règle 91: Retard ou annulation – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité

(A) Application

- 1) La présente règle s'applique à tous les passagers, peu importe le type de billet acheté pour le voyage.
- 2) Cette règle s'applique à un transporteur en cas de retard ou d'annulation de vol qui lui est attribuable, ou qui lui est attribuable mais nécessaire par souci de sécurité. La disposition 91 (F) ci-après s'applique uniquement si le retard ou l'annulation est attribuable au transporteur et n'est pas nécessaire par souci de sécurité.

(B) Généralités

- 1) Le transporteur fera tous les efforts raisonnables pour transporter le passager et ses bagages aux heures prévues à l'horaire; les heures de vol ne sont toutefois pas garanties.
- 2) Le retard ou l'annulation de vol qui est directement causé par un retard ou une annulation précédent attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité, est également considéré comme étant attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité, si le transporteur a pris toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences du retard ou de l'annulation précédent.
- 3) Le retard ou l'annulation de vol qui est directement causé par un retard ou une annulation précédent attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité, est également considéré comme étant attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité, si le transporteur a pris toutes les mesures

raisonnables pour atténuer les conséquences du retard ou de l'annulation précédent.

- 4) Le passager qui tente de s'enregistrer après le délai d'enregistrement ou qui se présente à l'aire d'embarquement après le délai d'arrivée à la porte d'embarquement, délais qui sont précisés par le transporteur à la règle 40, Délais d'enregistrement, ne pourra pas se prévaloir des dispositions prévues à la présente règle 90, et verra ses réservations annulées conformément à la règle 105, Refus de transport.

(C) Communication avec les passagers — retard ou annulation — situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité

Le transporteur communiquera avec les passagers conformément aux dispositions de la règle 97, Communication de renseignements – annulation, retard, retard sur l'aire de trafic ou refus d'embarquement.

(D) Arrangements alternatifs — retard ou annulation — situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité

- 1) Dans le cas d'un retard de trois heures ou plus ou d'une annulation de vol, le transporteur fournit sans frais supplémentaires aux passagers qui le désirent des arrangements de voyage alternatifs afin qu'ils puissent effectuer leur itinéraire prévu dès que possible:
- 2) Une réservation confirmée pour le prochain vol disponible exploité par lui, ou par un transporteur avec lequel il a une entente commerciale, suivant toute route aérienne raisonnable à partir de l'aéroport où se trouve le passager, vers la destination indiquée sur le billet initial du passager.

Remboursement

- 3) Si les arrangements de voyage alternatifs offerts conformément à la disposition (1) ci-dessus ne satisfont pas aux besoins de voyage du passager, le transporteur;
 - a) Remboursera le billet, conformément à la règle 125, Généralités, et, Remboursements involontaires, dans le cas où le passager n'est plus au point de

départ indiqué sur le billet initial et que le voyage n'a plus sa raison d'être à cause du retard ou de l'annulation de vol, et il fournira au passager, sans frais supplémentaires, une réservation confirmée pour un vol à destination de ce point de départ et qui satisfait aux besoins de voyage du passager;

- b) Dans tous les autres cas, il remboursera les portions inutilisées du billet. Le montant du remboursement sera calculé conformément à la règle 125, Généralités, et, Remboursements involontaires.

Services comparables

- 4) Dans la mesure du possible, les vols faisant partie des arrangements de voyage alternatifs doivent offrir des services comparables à ceux prévus sur le billet initial, et le transporteur fera tous les efforts raisonnables pour que la personne handicapée puisse conserver les mesures d'accommodement en matière d'accessibilité.

Remboursement d'un service additionnel

- 5) Le transporteur remboursera le coût de tout service additionnel acheté en lien avec le billet initial du passager qui s'est vu fournir des arrangements de voyage alternatifs dans les cas suivants:
 - a) Le passager n'a pas reçu le service;
 - b) Le passager a payé de nouveau pour ce service.

Classe de service supérieure

- 6) Si les arrangements de voyage alternatifs prévus à la disposition (1) ci-dessus prévoient que le passager voyage dans une classe de service supérieure à celle prévue sur son billet initial, le transporteur n'exigera pas le versement d'un supplément.

Classe de service inférieure

- 7) Si les arrangements de voyage alternatifs prévoient que le passager voyage dans une classe de service inférieure à celle prévue sur son billet initial, le transporteur rembourse la différence de prix de la portion applicable du billet.

Moyen utilisé pour le remboursement

- 8) Les remboursements prévus dans la présente disposition seront versés conformément à la règle 125, Généralités, et, Remboursements involontaires, et selon le mode de paiement initial à la personne qui a acheté le billet ou le service additionnel, sauf si, à la fois:

- a) Les remboursements prévus dans la présente disposition seront versés conformément à la règle 125, Généralités, et, Remboursements involontaires, et selon le mode de paiement initial à la personne qui a acheté le billet ou le service additionnel, sauf si, à la fois;
- b) le remboursement selon un mode différent n'a pas de date d'expiration;
- c) la personne confirme par écrit que le transporteur l'a informée de son droit de recevoir le remboursement selon le mode de paiement initial, mais qu'elle préfère le recevoir selon un mode différent (p. ex., un crédit voyage).

Délai de remboursement

- 9) Le remboursement requis au titre de la présente règle devra être versé dans les 30 jours suivant la perturbation de vol.

(E) Normes de traitement — retard ou annulation — situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité

- 1) Si le retard ou l'annulation de vol a été communiqué au passager moins de douze heures avant l'heure de départ indiquée sur son billet initial et qu'il s'est écoulé deux heures depuis l'heure de départ indiquée sur le billet initial du passager, le transporteur doit fournir au passager, sans frais supplémentaires:
 - a) De la nourriture et des boissons en quantité raisonnable compte tenu de la durée de l'attente, du moment de la journée et du lieu où se trouve le passager;
 - b) L'accès à un moyen de communication.

Hébergement

- 2) Si le retard ou l'annulation de vol a été communiqué au passager moins de douze heures avant l'heure de départ indiquée sur son billet initial, et que le transporteur prévoit que le passager devra attendre toute la nuit le vol retardé ou le vol faisant partie des arrangements de voyage alternatifs, le transporteur doit fournir au passager, sans frais supplémentaires, une chambre d'hôtel ou un lieu d'hébergement comparable qui est raisonnable compte tenu du lieu où se trouve le passager, ainsi que le transport pour aller à l'hôtel ou au lieu d'hébergement et revenir à l'aéroport.

Refus ou limite des normes de traitement

- 3) Le transporteur peut limiter les normes de traitement prévues aux dispositions (1) et (2) ci-dessus, ou refuser de les appliquer si leur application entraînerait un retard plus important pour le passage.

(F) Indemnité — retard ou annulation — situation attribuable au transporteur et qui n'est pas nécessaire par souci de sécurité

- 1) Des indemnités pour inconvénients sont payables seulement si le retard ou l'annulation de vol est attribuable au transporteur et n'est pas nécessaire par souci de sécurité.
- 2) Si un passager a été informé, 14 jours ou moins avant l'heure de départ indiquée sur son billet initial, que l'arrivée à la destination indiquée sur ce billet sera retardée, le transporteur versera au passager l'indemnité minimale applicable pour les inconvénients subis :
 - a) 125 \$, si l'heure d'arrivée du vol du passager à la destination indiquée sur le billet initial est retardée de trois heures ou plus, mais de moins de six heures,
 - b) 250 \$, si l'heure d'arrivée du vol du passager à la destination indiquée sur le billet est retardée de six heures ou plus, mais de moins de neuf heures,
 - c) 500 \$, si l'heure d'arrivée du vol du passager à la destination indiquée sur le billet initial est retardée de neuf heures ou plus.

Indemnité en cas de remboursement

- 3) Si le transporteur rembourse le billet du passager au titre de la disposition (D)(2), il versera les indemnités minimales suivantes:
 - a) Dans le cas d'un petit transporteur assujéti au RPPA, 125\$.

Délai pour déposer une demande d'indemnité

- 4) Pour obtenir l'indemnité minimale prévue à la disposition (2) ou (3) ci-dessus, le passager doit déposer une demande auprès du transporteur avant le premier anniversaire du retard ou de l'annulation de vol.

Délai pour répondre

- 5) Le transporteur disposera de 30 jours, après la date de la réception de la demande, pour verser l'indemnité au passager ou lui fournir les motifs de son refus de la verser.

Indemnités pour inconvénients

- 6) Si, conformément au présent tarif, le transporteur est tenu de verser une indemnité à un passager, il offrira de la verser en argent (c. à d., comptant, chèque ou transfert bancaire). Il peut toutefois l'offrir sous une autre forme (p. ex., crédit voyage) aux conditions suivantes:
- a) L'indemnité sous cette autre forme doit être d'une valeur supérieure au montant de l'indemnité minimale prévue par le RPPA;
 - b) Le passager a été informé par écrit de la valeur de l'indemnité sous l'autre forme;
 - c) L'indemnité sous l'autre forme n'a pas de date d'expiration;
 - d) Le passager a confirmé par écrit qu'il a été informé de son droit à une indemnité en argent, mais qu'il préfère recevoir l'indemnité sous l'autre forme.

Règle 92: Retard sur l'aire de trafic

(A) Application

La présente règle s'applique à tous les passagers à bord d'un aéronef retardé sur l'aire de trafic, peu importe le type de billet acheté pour le voyage.

(B) Généralités

- 1) Le passager à bord d'un aéronef retardé sur l'aire de trafic peut également obtenir, selon les circonstances, une indemnisation au titre:
 - a) Soit de la règle 90, Retard ou annulation – situation indépendante de la volonté du transporteur,
 - b) Soit de la règle 91, Retard ou annulation – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité.

Soins médicaux d'urgence

- 2) Si un passager requiert des soins médicaux d'urgence durant la période de retard du vol sur l'aire de trafic après la fermeture des portes de l'aéronef en prévision du décollage, ou après l'atterrissage, le transporteur facilite l'accès à ces soins.

Obligations en cas de retard sur l'aire de trafic – normes de traitement

- 3) Lorsqu'un vol est retardé sur l'aire de trafic après la fermeture des portes de l'aéronef en prévision du décollage, ou après l'atterrissage, le transporteur veillera à ce que les passagers bénéficient des normes de traitement suivantes, sans frais:
 - a) Si l'aéronef est équipé de toilettes, elles doivent être fonctionnelles et facilement accessibles;
 - b) L'aéronef doit être adéquatement ventilé et climatisé ou chauffé;
 - c) L'accès, si possible, à un moyen de communication avec des personnes à l'extérieur de l'aéronef;
 - d) de la nourriture et des boissons en quantité raisonnable compte tenu de la durée du retard, du moment de la journée et de l'emplacement de l'aéroport.

Communications et renseignements

- 1) Lorsqu'il apparaît évident que l'aéronef sera retardé sur l'aire de trafic, le transporteur communiquera avec les passagers conformément aux dispositions de la règle 97, Communication de renseignements – annulation, retard, retard sur l'aire de trafic ou refus d'embarquement.

(C) Obligations du transporteur en cas de retard de plus de 3 heures sur l'aire de trafic d'un aéroport du Canada

Débarquement des passagers

- 1) Lorsqu'un vol est retardé sur l'aire de trafic dans un aéroport au Canada, le transporteur permet aux passagers de débarquer de l'aéronef:
 - a) Trois heures après la fermeture des portes en prévision du décollage;
 - b) Trois heures après l'atterrissage ou plus tôt si cela est possible.
- 2) **Exception:** Le transporteur n'est toutefois pas tenu de permettre aux passagers de débarquer en application de la disposition (1) ci-dessus si les deux conditions suivantes se trouvent réunies:
 - a) Il est probable que le décollage aura lieu dans moins de trois heures et quarante-cinq minutes après la fermeture des portes en prévision du décollage ou après l'atterrissage,
 - b) Le transporteur peut continuer à appliquer les normes de traitement prévues à la disposition (B)(3).
- 3) Si un passager décide de débarquer, en application de la règle 92, et qu'il n'est pas disponible pour un départ immédiat, le transporteur:
 - a) Ne peut pas garantir que le passager aura un siège à bord de l'aéronef,
 - b) Traitera le passager, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la règle 90, Retard ou annulation – situation indépendante de la volonté du transporteur, ou de la règle 91, Retard ou annulation – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité.

Priorité de débarquement

- 4) Si le transporteur permet aux passagers de débarquer de l'aéronef, il offrira, si possible, la priorité de débarquement aux personnes handicapées et, le cas échéant, à leur personne de soutien, à leur animal d'assistance ou à leur animal de soutien émotionnel.

Exceptions

- 5) La règle 92 ne s'applique pas au transporteur qui n'est pas en mesure de permettre aux passagers de débarquer de l'aéronef notamment pour des raisons de sécurité, de sûreté, de contrôle de la circulation aérienne ou de contrôle douanier.

Règle 95: Refus d'embarquement – situation indépendante de la volonté du transporteur

Lorsque le transporteur est incapable d'offrir la place confirmée au préalable du fait qu'il y a plus de passagers détenant une réservation confirmée et un billet que de sièges disponibles sur un vol, le transporteur appliquera les dispositions de la présente règle, à moins d'indication contraire dans d'autres lois étrangères applicables.

(A) Application

- 1) La présente règle s'applique à tous les passagers, peu importe le type de billet acheté pour le voyage.
- 2) Cette règle s'applique à un transporteur en cas de refus d'embarquement attribuable à des situations indépendantes de sa volonté. Voir la règle 95(C) pour des exemples de telles situations.
- 3) Cette règle ne s'applique pas dans le cas du refus de transporter un passager par exemple pour des raisons de santé, de sécurité ou de sûreté, ou encore parce que le passager n'a pas respecté des règles ou des instructions du transporteur, n'a pas les documents de voyage appropriés, ou n'a pas respecté les délais d'enregistrement. Pour voir les politiques du transporteur à cet égard, consulter la règle 105, Refus de transport.

(B) Généralités

- 1) Le transporteur fera tous les efforts raisonnables pour transporter le passager et ses bagages aux heures prévues à l'horaire; les heures de vol ne sont toutefois pas garanties.
- 2) Le passager qui détient une réservation confirmée doit se présenter pour le transport conformément au présent tarif, et avoir respecté toutes les exigences applicables du transporteur en matière de réservation, de billetterie, d'enregistrement et d'embarquement, et selon les délais prescrits à la règle 40.
- 3) Le passager qui tente de s'enregistrer après le délai d'enregistrement ou qui se présente à l'aire d'embarquement après le délai d'arrivée à la porte d'embarquement, délais qui sont précisés par le transporteur à la règle 40(E), Délais d'enregistrement, ne pourra pas se prévaloir des dispositions prévues à la présente règle 95, et verra ses réservations annulées conformément à la règle 105, Refus de transport.

- 4) Le refus d'embarquement qui est directement causé par un retard ou une annulation précédent attribuable à une situation indépendante de la volonté du transporteur est également considéré comme étant attribuable à une situation indépendante de la volonté du transporteur si ce dernier a pris toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences du retard ou de l'annulation précédent.

(C) Situations indépendantes de la volonté du transporteur

- 1) Une situation indépendante de la volonté du transporteur peut être, notamment:
 - a) Une guerre ou une situation d'instabilité politique;
 - b) Un acte illégal ou un acte de sabotage;
 - c) Des conditions météorologiques ou une catastrophe naturelle qui rendent impossible l'exploitation sécuritaire de l'aéronef;
 - d) Des instructions du contrôle de la circulation aérienne;
 - e) Un NOTAM, (Notice to Airmen – avis aux aviateurs), au sens du paragraphe 101.01(1) du Règlement de l'aviation canadien;
 - f) Une menace à la sûreté;
 - g) Des problèmes liés à l'exploitation de l'aéroport;
 - h) Une urgence médicale;
 - i) Une collision avec un animal sauvage;
 - j) Un conflit de travail chez le transporteur, un fournisseur de services essentiels comme un aéroport ou un fournisseur de services de navigation aérienne;
 - k) Un défaut de fabrication de l'aéronef qui réduit la sécurité des passagers, découvert par le fabricant de l'aéronef ou par une autorité compétente;
 - l) Une instruction ou un ordre de tout représentant d'un État ou d'un organisme chargé de l'application de la loi ou d'un responsable de la sûreté d'un aéroport.
 - m) Toute situation de force majeure.

(D) Communication avec les passagers — refus d'embarquement — situation indépendante de la volonté du transporteur

Le transporteur communiquera avec les passagers conformément aux dispositions de la règle 97, Communication de renseignements – annulation, retard, retard sur l'aire de trafic ou refus d'embarquement.

(E) Arrangements alternatifs — refus d'embarquement — situation indépendante de la volonté du transporteur

- 1) Dans le cas d'un refus d'embarquement causé par une situation indépendante de la volonté du transporteur, celui-ci fournit aux passagers, sans frais supplémentaires, les arrangements de voyage alternatifs ci-après afin qu'ils puissent effectuer leur itinéraire prévu dès que possible :
 - a) Une réservation confirmée pour le prochain vol disponible exploité par lui, ou par un transporteur avec lequel il a une entente commerciale, suivant toute route aérienne raisonnable à partir du même aéroport, vers la destination indiquée sur le billet initial du passager.

Services comparables

- 2) Dans la mesure du possible, les vols faisant partie des arrangements de voyage alternatifs doivent offrir des services comparables à ceux prévus sur le billet initial, et le transporteur fera tous les efforts raisonnables pour que la personne handicapée puisse conserver les mesures d'accommodement en matière d'accessibilité.

Remboursement – service additionnel

- 3) Le transporteur rembourse le coût de tout service additionnel acheté en lien avec le billet initial du passager qui s'est vu fournir des arrangements de voyage alternatifs dans les cas suivants :
 - 1) Le passager n'a pas reçu le service;
 - 2) Le passager a payé de nouveau pour le service.

Classe de service supérieure

- 4) Si les arrangements de voyage alternatifs prévoient que le passager voyage dans une classe de service supérieure à celle prévue sur son billet initial, le transporteur n'exigera pas le versement d'un supplément.

Classe de service inférieure

- 5) Si les arrangements de voyage alternatifs prévoient que le passager voyage dans une classe de service inférieure à celle prévue sur son billet initial, le transporteur rembourse la différence de prix de la portion applicable du billet.

Moyens utilisés pour le remboursement

- 6) Les remboursements prévus par la présente partie seront versés conformément à la règle 125, Généralités, et , Remboursements involontaires, selon le mode de paiement initial à la personne qui a acheté le billet ou le service additionnels, sauf si, à la fois :
 - a) le transporteur a informé la personne par écrit de la valeur du billet initial ou du service additionnel et de la possibilité d’être remboursée selon le mode de paiement initial;
 - b) le remboursement selon un mode différent n’a pas de date d’expiration;
 - c) la personne confirme par écrit que le transporteur l’a informée de son droit de recevoir le remboursement selon le mode de paiement initial, mais qu’elle préfère le recevoir selon un mode différent (p. ex., un crédit voyage).

Délai de remboursement

- 7) Le remboursement requis au titre de la présente règle devra être versé dans les 30 jours suivant la perturbation de vol.

Règle 96: Refus d'embarquement – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité

(A) Application

- 1) La présente règle s'applique à tous les passagers, peu importe le type de billet acheté pour le voyage.
- 2) Cette règle s'applique à un transporteur en cas de refus d'embarquement qui lui est attribuable, ou qui lui est attribuable mais nécessaire par souci de sécurité. La disposition (G) ci-après s'applique uniquement si le refus d'embarquement est attribuable au transporteur et n'est pas nécessaire par souci de sécurité.
- 3) Cette règle ne s'applique pas dans le cas du refus de transporter un passager par exemple pour des raisons de santé, de sécurité ou de sûreté, ou encore parce que le passager n'a pas respecté des règles ou des instructions du transporteur, n'a pas les documents de voyage appropriés, ou n'a pas respecté les délais d'enregistrement ou d'arrivée à la porte d'embarquement. Pour voir les politiques du transporteur à cet égard, consulter la règle 105, Refus de transport.

(B) Généralités

- 1) Le transporteur fera tous les efforts raisonnables pour transporter le passager et ses bagages aux heures prévues à l'horaire; les heures de vol ne sont toutefois pas garanties.
- 2) Le passager qui détient une réservation confirmée doit se présenter pour le transport conformément au présent tarif, et avoir respecté toutes les exigences applicables du transporteur en matière de réservation, de billetterie, d'enregistrement et d'embarquement, et selon les délais prescrits à la règle 40.
- 3) Un refus d'embarquement qui est directement causé par un retard ou une annulation précédent attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité, est également considéré comme étant attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité, si le transporteur a pris toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences du retard ou de l'annulation précédent.

- 4) Le passager qui tente de s'enregistrer après le délai d'enregistrement ou qui se présente à l'aire d'embarquement après le délai d'arrivée à la porte d'embarquement, délais qui sont précisés par le transporteur à la règle 40(E), Délais d'enregistrement, ne pourra pas se prévaloir des dispositions prévues à la présente règle 96 et verra ses réservations annulées conformément à la règle 105, Refus de transport.

(C) Refus d'embarquement – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité – demande de volontaires

- 1) En cas de refus d'embarquement attribuable au transporteur, ou attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité, le transporteur ne peut refuser l'embarquement à un passager avant d'avoir demandé aux autres passagers si l'un d'eux accepterait de laisser son siège. Le transporteur fera donc une annonce pour demander aux passagers confirmés si certains d'entre eux sont prêts à céder leur place, et expliquer le type d'avantage auquel aurait droit un passager qui céderait volontairement sa place. Le transporteur informera le passager qui se dit prêt à céder son siège du montant d'indemnisation qu'il pourrait recevoir aux termes de la disposition (G)(1) en cas de refus d'embarquement.
- 2) La recherche de volontaire pourrait se dérouler à l'aire d'enregistrement ou d'embarquement. Le transporteur pourrait également demander des volontaires avant que le passager n'arrive à l'aéroport. Le transporteur répétera cette demande jusqu'à ce qu'il trouve assez de volontaires pour éviter les refus d'embarquement, ou jusqu'à ce qu'il détermine qu'après avoir fait de son mieux, il n'a pas assez de volontaires.
- 3) Le transporteur qui offre un avantage aux passagers qui acceptent de laisser leur siège conformément à la disposition (1) ci-dessus et qui acceptent l'offre présentée ou négociée et jugée acceptable par les deux parties fournira aux passagers une confirmation écrite de l'avantage avant le départ du vol. Un passager qui est prêt à céder son siège n'est pas considéré comme étant un passager visé par un refus d'embarquement par le transporteur et, de ce fait, n'a pas droit à l'indemnité prévue à la disposition (G).

Lorsqu'une nuitée à l'hôtel est nécessaire, le transporteur choisira un hôtel et fournira des transports de l'aéroport, sur condition que le nouveau vol accepté par le passager part plus de huit (8) heures après l'heure de départ initiale du vol sur lequel le passager a débarqué volontairement, comprend une nuitée, et que le point de départ du passager à bord d'Air Creebec ne soit pas l'endroit où le refus d'embarquement s'est produit.

Passager déjà à bord

- 4) Le passager déjà à bord de l'aéronef ne peut faire l'objet d'un refus d'embarquement, sauf pour des raisons de sécurité, mais peut tout de même décider de céder volontairement son siège en échange des avantages convenus avec le transporteur.

Priorité d'embarquement

- 5) Lorsque le refus d'embarquement est nécessaire, le transporteur accordera la priorité d'embarquement aux passagers dans l'ordre suivant:
 - a) Un mineur non accompagné;
 - b) Une personne handicapée avec, le cas échéant, sa personne de soutien, son animal d'assistance ou son animal de soutien émotionnel;
 - c) Un passager qui voyage avec des membres de sa famille;
 - d) Un passager qui s'est déjà vu refuser l'embarquement pour le même billet;
 - e) Tous les autres passagers détenant une réservation confirmée et un billet seront traités dans l'ordre où ils se sont présentés à l'enregistrement.
 - f) Voyages d'affaires de la compagnie Air Creebec.
 - g) Espace disponible pour les passagers en attente.

(D) Communication avec les passagers – refus d'embarquement – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité

Le transporteur communiquera avec les passagers conformément aux dispositions de la règle 97, Communication de renseignements – annulation, retard, retard sur l'aire de trafic ou refus d'embarquement.

(E) Arrangements alternatifs – refus d'embarquement – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité

- 1) Dans le cas d'un refus d'embarquement dans des situations attribuables au transporteur, et des situations attribuables au transporteur mais nécessaires par souci de sécurité, le transporteur fournit à chaque passager, sans frais supplémentaires, des arrangements de voyage alternatifs afin que chacun puisse effectuer son itinéraire prévu dès que possible
 - a) Une réservation confirmée pour le prochain vol disponible exploité par lui, ou par un transporteur avec lequel il a une entente commerciale, suivant toute route aérienne raisonnable à partir de l'aéroport où se trouve le passager, vers la destination indiquée sur le billet initial du passager.

Remboursement

- 2) Si les arrangements de voyage alternatifs offerts conformément à la disposition (F)(1) ne satisfont pas aux besoins de voyage du passager, le transporteur:
 - a) Remboursera le billet, conformément à la règle 125, Généralités, et, Remboursements involontaires, dans le cas où le passager n'est plus au point de départ indiqué sur le billet initial et que le voyage n'a plus sa raison d'être à cause du refus d'embarquement, et il fournira au passager, sans frais supplémentaires, une réservation confirmée pour un vol à destination de ce point de départ et qui satisfait aux besoins de voyage du passager;
 - b) Dans tous les autres cas, il remboursera les portions inutilisées du billet. Le montant du remboursement sera calculé conformément à la règle 125, Généralités, et, Remboursements involontaires.

Services comparables

- 3) Dans la mesure du possible, les vols faisant partie des arrangements de voyage alternatifs doivent offrir des services comparables à ceux prévus sur le billet initial, et le transporteur fera tous les efforts raisonnables pour que la personne handicapée puisse conserver les mesures d'accommodement en matière d'accessibilité.

Remboursement d'un service additionnel

- 4) Le transporteur remboursera le coût de tout service additionnel acheté en lien avec le billet initial du passager qui s'est vu fournir des arrangements de voyage alternatifs dans les cas suivants:
 - a) Le passager n'a pas reçu ce service à bord du vol modifié;
 - b) Le passager a payé de nouveau pour ce service.

Classe de service supérieure

- 5) Si les arrangements de voyage alternatifs prévus à la disposition (1) prévoient que le passager voyage dans une classe de service supérieure à celle prévue sur son billet initial, le transporteur n'exigera pas le versement d'un supplément.

Classe de service inférieure

- 6) Si les arrangements de voyage alternatifs prévoient que le passager voyage dans une classe de service inférieure à celle prévue sur son billet initial, le transporteur rembourse la différence de prix de la portion applicable du billet.

Moyen utilisé pour le remboursement

- 7) Les remboursements prévus dans la présente disposition seront versés conformément à la règle 125, Généralités, et Remboursements involontaires, et selon le mode de paiement initial à la personne qui a acheté le billet ou le service additionnel, sauf si, à la fois:
 - a) le transporteur a informé la personne par écrit de la valeur du billet initial ou du service additionnel et de la possibilité d'être remboursée selon le mode de paiement initial;
 - b) le remboursement selon un mode différent n'a pas de date d'expiration;
 - c) la personne confirme par écrit que le transporteur l'a informée de son droit de recevoir le remboursement selon le mode de paiement initial, mais qu'elle préfère le recevoir selon un mode différent (p. ex., un crédit voyage).

Délai de remboursement

- 8) Le remboursement requis au titre de la présente règle devra être versé dans les trente jours suivant la perturbation de vol.

(F) Normes de traitement – refus d'embarquement – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité

- 1) Le transporteur fournira au passager, avant son embarquement à bord d'un vol faisant partie des arrangements de voyage alternatifs aux termes de la disposition (E)(1), sans frais supplémentaires:
 - a) De la nourriture et des boissons en quantité raisonnable compte tenu de la durée de l'attente, du moment de la journée et du lieu où se trouve le passager;
 - b) L'accès à un moyen de communication.

Hébergement

- 2) Si le transporteur prévoit que le passager devra attendre toute la nuit le vol retardé ou le vol faisant partie des arrangements de voyage alternatifs, il doit lui fournir, sans frais supplémentaires, une chambre d'hôtel ou un lieu d'hébergement comparable qui est raisonnable compte tenu du lieu où se trouve le passager, ainsi que le transport pour aller à l'hôtel ou au lieu d'hébergement et revenir à l'aéroport.

Refus ou limite des normes de traitement

- 3) Le transporteur peut limiter les normes de traitement prévues aux dispositions (1) et (2) ci-dessus, ou refuser de les appliquer si leur application entraînerait un retard plus important pour le passager.

(G) Indemnité – refus d'embarquement – situation attribuable au transporteur et qui n'est pas nécessaire par souci de sécurité

- 1) Des indemnités pour inconvénients sont payables seulement si le refus d'embarquement est attribuable au transporteur et n'est pas nécessaire par souci de sécurité.

Indemnité pour refus d'embarquement

- 2) En cas de refus d'embarquement attribuable au transporteur, il versera l'indemnité applicable au passager concerné:

- a) 900 \$, si l'heure d'arrivée du vol du passager à la destination indiquée sur le billet initial est retardée de moins de six heures;
- b) 1 800 \$, si l'heure d'arrivée du vol du passager à la destination indiquée sur le billet initial est retardée de six heures ou plus, mais de moins de neuf heures;
- c) 2 400 \$, si l'heure d'arrivée du vol du passager à la destination indiquée sur le billet initial est retardée de neuf heures ou plus.

Paiement

- 3) Le transporteur versera l'indemnité au passager aussitôt qu'il le peut sur le plan opérationnel, mais au plus tard 48 heures après le refus d'embarquement.

Heure d'arrivée prévue

- 4) Si l'indemnité est versée avant que le vol faisant partie des arrangements de voyage alternatifs pris au titre de la disposition (E)(1) ci-dessus n'arrive à la destination indiquée sur le billet initial, elle sera calculée en fonction de l'heure d'arrivée prévue.

Confirmation écrite

- 5) Si le transporteur ne peut verser l'indemnité avant l'heure d'embarquement du vol faisant partie des arrangements de voyage alternatifs pris au titre de la disposition (E)(1) ci-dessus, il donnera au passager une confirmation écrite du montant de cette indemnité.

Ajustement

- 6) Si le vol d'un passager arrive à la destination indiquée sur le billet initial après l'heure prévue, et que le montant de l'indemnité qui a été versée, ou confirmée par écrit, ne reflète pas l'indemnité due aux termes de la disposition (2), le transporteur ajustera le montant de l'indemnité en conséquence.

Indemnités pour inconvénients

- 7) Si, conformément à la disposition (2) ci-dessus, le transporteur est tenu de verser une indemnité à un passager pour refus d'embarquement, il offrira de la verser en argent (c. à d., comptant, chèque ou transfert bancaire). Il peut toutefois l'offrir sous une autre forme (p. ex., crédit voyage) aux conditions suivantes:
 - a) L'indemnité sous cette autre forme doit être d'une valeur supérieure au montant de l'indemnité minimale prévue par le RPPA.
 - b) Le passager a été informé par écrit de la valeur de l'indemnité sous l'autre forme;
 - c) L'indemnité sous l'autre forme n'a pas de date d'expiration;
 - d) Le passager a confirmé par écrit qu'il a été informé de son droit à une indemnité en argent, mais qu'il préfère recevoir l'indemnité sous l'autre forme.

Règle 97 – Communication de renseignements – annulation, retard, retard sur l’aire de trafic ou refus d’embarquement

(A) Généralités

- 1) Si l’une ou l’autre des règles suivantes s’applique:
 - a) Règle 90, Retard ou annulation – situation indépendante de la volonté du transporteur,
 - b) Règle 91, Retard ou annulation – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité,
 - c) Règle 92, Retard sur l’aire de trafic,
 - d) Règle 95, Refus d’embarquement – situation indépendante de la volonté du transporteur,
 - e) Règle 96, Refus d’embarquement – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité:

Le RPPA prévoit que le transporteur fournit les renseignements ci-après aux passagers concernés;

 - (i) La raison du retard, de l’annulation de vol ou du refus d’embarquement.
 - (ii) Les indemnités qui peuvent être versées pour les inconvénients subis.
 - (iii) Les normes de traitement applicables, le cas échéant;
 - (iv) Les recours possibles contre lui, notamment ceux auprès de l’Office.
- 2) Dans le cas du retard, le transporteur fournit aux passagers une mise à jour toutes les trente minutes sur la situation, et ce, jusqu’à ce qu’une nouvelle heure de départ soit fixée ou jusqu’à ce que des arrangements de voyage alternatifs aient été pris.
- 3) Le transporteur fournit aux passagers tout nouveau renseignement dès que possible.
- 4) Les renseignements visés à la disposition (1) sont fournis au moyen d’annonces faites sur support audio. Les annonces seront fournies sur support visuel sur demande.
- 5) Les renseignements visés à la disposition (1) sont également fournis aux passagers à l’aide du moyen de communication disponible pour lequel ils ont indiqué une

préférence, y compris un moyen qui est compatible avec les technologies d'adaptation visant à aider les personnes handicapées.

Règle 98 – Irrégularités d'horaire

Non applicable.

Règle 105: Refus de transport

Définitions

"Force Majeure" Désigne une situation imprévue, indépendante de la volonté du transporteur, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées même si toute la diligence requise avait été exercée, y compris, sans s'y limiter, les conditions météorologiques et géologiques, les catastrophes naturelles, les pandémies, les grèves, les émeutes, les mouvements populaires, les embargos, les guerres, les hostilités ou les perturbations, une situation internationale instable, une pénurie de carburant ou un manque d'installations, ou les conflits de travail, que cette situation soit réelle, appréhendée ou signalée.

(A) Application

- 1) Un refus de transport se produit seulement dans des situations où le transporteur exploite un vol à bord duquel le passager avait une réservation confirmée ou en attente, mais à qui l'on interdit de poursuivre son trajet à bord de ce vol pour l'une ou l'autre des raisons précisées dans les paragraphes ci-après. Un refus de transport peut survenir au début d'un trajet, ou pendant que le passager est en route vers sa destination.
- 2) Un retard de vol, une annulation de vol et un refus d'embarquement ne sont pas des situations de refus de transport.

(B) Refus de transport – décision de faire débarquer un passager

Air Creebec refusera de transporter ou fera débarquer un passager à un point quelconque pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

1) Demandes ou règlements gouvernementaux, et force majeure

Chaque fois qu'il est nécessaire ou souhaitable de:

- (i) Se conformer à un règlement gouvernemental;
- (ii) Se conformer à une demande gouvernementale de transport d'urgence;
- (iii) Réagir à un cas de force majeure.

2) Fouille d'un passager ou perquisition de biens

Lorsqu'un passager refuse de se soumettre à une fouille ou à la perquisition de ses biens par les autorités à la recherche d'explosifs ou encore d'armes ou d'articles dissimulés, interdits, meurtriers ou dangereux.

Aux stations où l'ACSTA ou une agence de sécurité accréditée n'est pas disponible, le transporteur se réserve le droit de demander au passager d'ouvrir ses bagages s'il est soupçonné de contenir des articles mentionnés en (G) ou des armes ou des munitions qui n'ont pas été présentées au transporteur. Le but de toute fouille est d'assurer la sûreté et la sécurité des avions et des passagers. Si le passager refuse d'accéder à la demande de fouille, le transporteur pourra refuser de transporter le passager et/ou ses bagages.

3) Preuve d'identité ou d'âge

Lorsqu'un passager refuse de produire, sur demande, une preuve d'identité délivrée par un gouvernement.

Applicable seulement aux voyages à l'intérieur du Canada:

NOTE: Le transporteur est tenu de contrôler chaque passager en le regardant et en portant une attention particulière à son visage en entier, pour déterminer s'il semble avoir 18 ans ou plus.

Le transporteur est également tenu de s'assurer que chaque passager de 18 ans et plus a en main une des preuves suivantes;

- a) Une pièce d'identité avec photo valide délivrée par une autorité gouvernementale et indiquant le nom du passager et sa date de naissance, où
- b) Deux pièces d'identité valides délivrées par une autorité gouvernementale, dont l'une au moins indique le nom du passager et sa date de naissance, où
- c) Une carte d'identité de zone réglementée, tel que défini à l'article 3 du Règlement canadien sur la sûreté aérienne.

PRENDRE NOTE Une carte d'identité de zone réglementée, tel que défini à l'article 3 du Règlement canadien sur la sûreté aérienne.

4) Immigration ou autres considérations semblables

Lorsqu'un passager doit franchir une frontière internationale, si:

- (i) Ses documents de voyage ne sont pas en règle,
- (ii) Pour quelque raison que ce soit, on considère illégal ou l'on interdit l'embarquement, le transit ou l'entrée du passager dans le pays visé par le transport.

5) Immigration ou autres considérations semblables. Le passager ne respecte pas les règles et les règlements du transporteur

Lorsque le passager ne respecte pas ou refuse de respecter les règles et les règlements que le transporteur a énoncés dans le présent tarif.

6) Immigration ou autres État du passager

- (i) Lors que les agissements ou l'inaction d'un passager prouvent au transporteur que l'état mental, intellectuel ou physique du passager le rend inapte à prendre soin de lui-même, sans aide ou sans traitement médical en cours de route, à moins que les conditions suivantes soient remplies:
 - a) Le passager est accompagné d'une personne de soutien qui sera chargée de répondre à ses besoins en cours de route, par exemple pour l'aider avec ses repas ou à utiliser les toilettes, ou pour lui administrer des médicaments, tâches qui vont au-delà de l'éventail de services normalement offerts par le transporteur;
 - b) Le passager respecte les exigences des règles 69, 70 ou 71, Acceptation de transport.

Exception: Le transporteur acceptera la déclaration d'autonomie par la personne handicapée, ou en son nom, sauf dans le cas où le transport de cette personne risque de compromettre la sûreté, la santé ou la sécurité publiques, selon les règles 69, 70 ou 71, Acceptation de transport.

NOTE: Si le passager est accompagné d'une personne de soutien et qu'on refuse le transport au passager, le transport sera également refusé à la personne de soutien et les deux seront retirés de l'aéronef ensemble.

- (ii) Lorsque le passager a une maladie contagieuse.

(iii) Lorsque le passager dégage une odeur répugnante.

Autorisation médicale

(iv) Lorsque le transporteur juge, de bonne foi et en faisant preuve de discernement, que l'état physique ou de santé d'un passager pose un risque ou un danger inhabituel pour lui-même, d'autres personnes (y compris la passagère enceinte et son enfant à naître) ou pour des biens, le transporteur peut exiger que le passager présente un certificat médical qui pourra ensuite être vérifié par le médecin du transporteur comme condition pour accepter le passager à bord de futurs vols. Le transporteur peut refuser le transport à une personne qui pose un tel risque ou danger.

NOTE: Passagères enceintes:

- La femme dont la grossesse est sans complication peut prendre un vol sans avoir de certificat médical jusqu'à sa 36e semaine de grossesse ou jusqu'à quatre semaines avant la date d'accouchement prévue.
- Une femme enceinte qui a atteint ou dépassé la 36e semaine de grossesse doit présenter un certificat médical daté de moins de 72 heures avant l'heure de départ prévue du vol. Le certificat doit indiquer la date estimative d'accouchement et mentionner que le médecin a examiné la patiente et qu'il conclut qu'elle est physiquement apte à prendre l'avion.

Défaut d'être dûment accompagné par une personne de soutien approuvé par le transporteur

Lorsque le passager doit être conduit par une personne de soutien parce qu'il a des troubles de santé mentale et qu'il est sous la garde d'un établissement psychiatrique, ou sous la garde d'un agent chargé de l'application de la loi ou d'une autre autorité responsable, et que les arrangements nécessaires n'ont pas été convenus avec le transporteur avant le départ du vol.

Le transporteur acceptera cependant le passager accompagné par une personne de soutien aux conditions ci-après si ce passager a des troubles de santé mentale et est sous la garde d'un établissement psychiatrique, ou sous la garde d'un agent chargé de l'application de la loi ou d'une autre autorité responsable:

- (i) L'autorité médicale certifiée par écrit que le passager qui a des troubles de santé mentale et qui est conduit par une personne de soutien peut être transporté en toute sécurité.

- (2) La demande de transport doit être faite au moins 48 heures avant le départ prévu.
- (3) L'acceptation vaut uniquement à bord de vols vendus et exploités par Air Creebec seulement.
- (4) La personne de soutien doit demeurer avec le passager en tout temps.
- (5) Un passager sous la garde d'un agent chargé de l'application de la loi ou d'une autre autorité responsable doit être menotté en tout temps.
- (6) Le transporteur a le droit de refuser le passager escorté et sa personne de soutien s'il juge que la personne de soutien ne convient pas.

7) Liste d'interdiction de vol

Tout passager inscrit sur le programme de protection des passagers (liste d'interdiction de vol) ou sur d'autres listes d'interdiction de vol

(C) Comportement du passager – refus de transport – comportement interdit et sanctions

1) Comportement interdit

Sans limiter le caractère général des dispositions qui précèdent, les énoncés suivants représentent des comportements interdits où il peut être nécessaire pour le transporteur, en faisant preuve de discernement, de prendre des mesures afin d'assurer le confort ou la sécurité physique de la personne, des autres passagers ou des employés du transporteur; la sécurité de l'aéronef; l'exercice sans entraves des fonctions des membres d'équipage à bord de l'aéronef; ou l'exploitation sécuritaire et adéquate du vol:

- La personne qui, de l'avis raisonnable d'un employé responsable du transporteur, a les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue (sauf un patient sous traitement médical).
- Le comportement de la personne, ou son état, est ou a été connu comme étant abusif, offensant, menaçant, intimidant, violent ou autrement désordonné et, de l'avis raisonnable d'un employé responsable du transporteur, il est possible que ce passager perturbe le confort physique ou la sécurité des autres passagers ou des employés du transporteur, ou y porte gravement atteinte, entrave l'exécution des tâches d'un membre d'équipage ou compromette autrement l'exploitation sécuritaire et adéquate du vol.

- Le comportement de la personne pose un risque ou un danger pour elle-même ou d'autres passagers (y compris la passagère enceinte et son enfant à naître), ou pour des biens.
- La personne ne se conforme pas aux directives du transporteur et de ses employés, non plus à celle de cesser tout comportement interdit.
- La personne est incapable ou refuse de s'asseoir dans le siège attribué et de boucler sa ceinture de sécurité.
- La personne fume ou tente de fumer dans l'aéronef ou autre zone non autorisé.
- La personne continue d'utiliser un téléphone cellulaire, un ordinateur portable ou autre appareil électronique à bord de l'aéronef et / ou le tablier après avoir été avisée par un membre d'équipage d'en cesser l'utilisation.
- La personne est nu-pieds.
- La personne est vêtue de façon non convenable.
- La personne a en sa possession un article interdit ou une arme, dissimulée ou non. Toutefois, le transporteur transportera des agents chargés de l'application de la loi ou des membres des forces armées qui répondent aux qualifications et aux conditions prescrites par la réglementation gouvernementale.
- La personne a résisté ou pourrait vraisemblablement résister aux agents d'escorte.

2) Réaction du transporteur à un comportement interdit

Lorsque, en faisant preuve de discernement, le transporteur décide qu'un passager a adopté un comportement interdit parmi ceux décrits ci-dessus, il peut lui imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes:

- a) Faire débarquer le passager à quelque point que ce soit.

Probation: En tout temps, le transporteur peut, avant d'accepter de transporter le passager, l'obliger à satisfaire à certaines conditions de probation, comme de ne pas adopter un comportement interdit. Ces conditions de probation peuvent être imposées pour une durée indéterminée, qui, de l'avis raisonnable du transporteur, est nécessaire pour que le passager continue d'éviter les comportements interdits.

Refus de transporter le passager: La durée du refus de transport peut aller d'une interdiction ponctuelle à une interdiction pour une plus longue période, que le transporteur établira à sa discrétion en fonction des circonstances. La durée du refus de transport correspondra à la nature de la conduite interdite,

jusqu'à ce que le transporteur soit convaincu que le passager ne risque plus de compromettre la sécurité des autres passagers, personnels au sol, de l'équipage ou de l'aéronef; le confort des autres passagers et de l'équipage; l'exécution des tâches de l'équipage à bord de l'aéronef; ou l'exploitation adéquate et sécuritaire du vol.

Le comportement suivant entraîne automatiquement un refus de transport;

- (i) La personne continue d'entraver l'exécution des tâches d'un membre d'équipage malgré des avertissements verbaux donnés par l'équipage afin qu'elle mette fin à cette conduite.
- (ii) La personne blesse ou profère une menace crédible de blesser un membre d'équipage ou un autre passager.
- (iii) La personne adopte un comportement qui exige un atterrissage imprévu et/ou l'usage de moyens de contention, comme des attaches ou des menottes.
- (iv) La personne adopte de nouveau un comportement interdit après avoir reçu un avis de probation, comme il est mentionné à la disposition (b) ci-dessus.

Ces mesures sont applicables sous toutes réserves des autres droits et recours du transporteur, notamment celui de réclamer des dommages-intérêts pour tout préjudice découlant du comportement interdit, ou selon ce qui est prévu dans son tarif, y compris les recours au titre de son programme de voyageurs assidus, le dépôt d'accusations criminelles ou l'engagement de poursuites judiciaires.

(D) Recours du passager/limite de responsabilité

- 1) Si le transporteur décide de refuser le transport à un passager à bord d'un vol particulier, ou de le faire débarquer en cours de route pour l'une ou l'autre des raisons susmentionnées;

La responsabilité du transporteur dans les cas où il refuse de transporter un passager pour un vol particulier ou qu'il décide de faire descendre un passager en cours de route pour quelque raison que ce soit, précisée dans les paragraphes qui précèdent, se limite au remboursement de la partie inutilisée du billet du passager, comme le prévoit la règle 125, Remboursements involontaires.

- 2) Une personne qui se voit refuser le transport pour un temps indéterminé ou à qui un avis de probation a été signifié, peut présenter au transporteur, par écrit, les raisons pour lesquelles elle croit ne plus présenter une menace à la sécurité des passagers, l'équipages au sol de l'équipage ou de l'aéronef, ni perturber le confort

des passagers et de l'équipage. Ce document peut être envoyé à l'adresse fournie dans l'avis de refus de transport ou l'avis de probation.

- 3) Le transporteur fournira au passager, dans un délai raisonnable, une réponse dans laquelle il transmet son évaluation à savoir s'il est encore nécessaire de maintenir l'interdiction ou la période de probation.

Règle 115 : Billets

(A) Généralités

- 1) Un billet ne sera pas émis et le transporteur ne transportera pas le passager tant que ce dernier n'aura pas payé le prix applicable ou ne se sera pas conformé à toutes les modalités de crédit.
- 2) Le billet donnera au passager le droit au transport uniquement entre les points d'origine et de destination, et aux dates, heures et via l'itinéraire indiqué sur le billet électronique.
- 3) Les coupons de vol seront acceptés seulement dans l'ordre indiqué sur le billet du passager et figurant dans la base de données du transporteur.
- 4) Le billet demeure en tout temps la propriété du transporteur qui l'a émis.
- 5) Le transporteur n'autorise pas le passager à détenir plus d'un billet ou plus d'une réservation confirmée pour un départ sur un vol d'une même origine à une même destination à la même date de voyage.

(B) Validité pour le transport

- 1) **Généralités** : Un billet validé est valable pour le transport à partir de l'aéroport de départ jusqu'à l'aéroport de destination, suivant le trajet indiqué sur le billet et dans la classe de service pertinente, pour la période définie à la disposition (2) ci-dessous. Le passager sera accepté pour le transport à la date et sur les segments de vol pour lesquels une place a été réservée. Lorsque des segments de vol sont prévus sur un « **billet ouvert** » (voir la disposition (G)), une place sera réservée seulement lorsque le passager présentera une demande de réservation au transporteur. Le transporteur peut accepter une demande de réservation uniquement si des places sont disponibles ; le lieu et la date d'émission sont alors indiqués sur le billet.

Période de validité : La période de validité sera d'une (1) année à compter de la date où commence le transport au point d'origine désigné sur le billet initial ou, si aucune partie du billet n'est utilisée, une (1) année à compter de la date d'émission du billet initial. Certains billets peuvent cependant prévoir différentes périodes de validité. Dans un tel cas, les règles particulières de tels billets ont préséance.

- 2) **Calcul de la période de validité du billet** : Dans le calcul de la validité du billet, soit les séjours minimum et maximum et toute autre période définie sur le billet,

le premier jour à prendre en compte sera le lendemain de la date à laquelle le transport commence ou que le billet est émis.

- 3) **Expiration de la validité** : Un billet expire le dernier jour de validité à minuit ; l'heure utilisée est celle de l'endroit où le billet a été émis.

(C) Prolongation de la validité du billet

- 1) **Activités du transporteur** : Si un passager ne peut pas prendre un vol durant la période de validité de son billet parce que le transporteur :
- a) Annule le vol à bord duquel le passager a une place confirmée ;
 - b) Ne fait pas une escale prévue, qu'il s'agisse d'un lieu de départ, de destination ou d'escale du passager ;
 - c) Ne respecte pas raisonnablement l'horaire d'un vol ;
 - d) Fait manquer une correspondance au passager ;
 - e) Change la classe de service ;
 - f) Est incapable de fournir une place confirmée au préalable ;

Le transporteur, sans frais supplémentaires pour le passager, prolongera la validité de son billet jusqu'à ce qu'il puisse prendre le premier vol du transporteur à bord duquel une place est disponible. La validité peut être prolongée jusqu'à un maximum de 30 jours.

- 2) **Manque de places** : Si un passager détenant un billet ne peut pas voyager durant la période de validité de son billet parce que le transporteur n'est pas en mesure de fournir une place, la validité du billet du passager sera prolongée jusqu'à ce que le passager puisse être accommodé à bord du premier vol du transporteur comportant des places disponibles dans la classe de service couverte par le prix payé.
- 3) **Raisons médicales** : Si le passager est incapable d'entreprendre un voyage pour des raisons médicales, le transporteur prolongera la période de validité du billet au-delà de la date initiale d'expiration de la validité, jusqu'à un maximum de 3 mois. Cette prolongation peut être accordée seulement une fois, et elle doit être demandée dans les 30 jours avant la date d'expiration du billet. Les raisons médicales doivent être attestées par écrit par un médecin, qui précise que le passager n'est pas en mesure de commencer son voyage avant l'expiration de son billet initial.

(D) Dérogation à la disposition sur le séjour minimum/maximum

1) Décès d'un membre de la famille qui n'accompagne pas le passager

Si le passager titulaire d'un billet à tarif spécial revient avant l'expiration de la durée minimale de séjour en raison du décès d'un membre de sa famille immédiate qui ne l'accompagne pas, le passager peut avoir droit à un remboursement des montants supplémentaires payés pour les services de transport afin de revenir plus tôt. Ce remboursement doit être demandé dans un délai de 90 jours et aucun remboursement ne sera effectué à moins que le passager ne produise un certificat de décès confirmant le décès du membre de la famille. Pour plus d'informations sur ce droit au remboursement, veuillez envoyer un courriel à reserv@aircreebec.ca

2) Décès d'un passager – dispositions pour les personnes qui l'accompagnent

- a) Prolongation (au-delà d'un an) de la validité pour les billets à prix normal, et dérogation aux exigences de séjour minimum pour les billets à prix spécial.

Le transporteur prolongera la validité du billet des passagers qui sont des membres de la famille immédiate du passager décédé ou d'autres personnes qui voyageaient effectivement en compagnie du passager décédé, jusqu'à concurrence de 45 jours après la date initiale d'expiration du billet ou de 45 jours après la date du décès du passager, selon celle de ces dates qui arrive en premier.

Un certificat de décès ou une copie de ce certificat en bonne et due forme et produit par l'autorité compétente du pays où est survenu le décès doit être présenté au moment de l'émission du nouveau billet. L'autorité compétente est la personne habilitée à délivrer un certificat de décès en vertu des lois applicables du pays concerné.

Si le certificat de décès n'est pas disponible au moment où les passagers doivent prendre leur vol, ou si le transporteur a des raisons de douter de la validité d'un tel certificat, les passagers seront transportés seulement sur paiement du prix applicable au transport utilisé, et pourront présenter une demande de remboursement au transporteur. Sur réception de la demande de remboursement et de toute la documentation nécessaire, le transporteur établira la validité de la demande et, si elle est valide, il remboursera la

différence entre le prix total payé par les passagers et le montant que ces derniers auraient payé selon les dispositions de la présente règle. La demande de remboursement peut être envoyée par courriel à revenu@aircreebec.ca

b) **Dérogation aux exigences de séjour minimum – billets à prix spécial**

Si un passager décède en route, on consentira une dérogation aux exigences de voyage de groupe et de séjour minimum des billets à prix spécial pour les passagers qui sont des membres de la famille immédiate du passager décédé ou d'autres personnes qui voyageaient effectivement en compagnie du passager décédé.

Les passagers ayant obtenu une dérogation à l'exigence de séjour minimum seront transportés uniquement dans la classe de service prévue sur le billet initial.

Un certificat de décès ou une copie de ce certificat en bonne et due forme et produit par l'autorité compétente du pays où est survenu le décès doit être présenté au moment de l'émission du nouveau billet. L'autorité compétente est la personne habilitée à délivrer un certificat de décès en vertu des lois applicables du pays concerné.

Si le certificat de décès n'est pas disponible au moment où les passagers doivent prendre leur vol, ou si le transporteur a des raisons de douter de la validité d'un tel certificat, les passagers seront transportés seulement sur paiement du prix applicable au transport utilisé, et pourront présenter une demande de remboursement au transporteur. Sur réception de la demande de remboursement et de toute la documentation nécessaire, le transporteur établira la validité de la demande et, si elle est valide, il remboursera la différence entre le prix total payé par les passagers et le montant que ces derniers auraient payé selon les dispositions de la présente règle. La demande de remboursement peut être envoyée par courriel à revenu@aircreebec.ca

3) **Maladie et raisons médicales**

a) **Prolongation du billet :**

Pour un billet au prix normal, si le passager, après avoir entrepris le voyage, ne peut voyager pendant la période de validité du billet pour cause de maladie, le transporteur prolongera la période de validité du billet jusqu'à la date à laquelle le passager devient apte au voyage, tel qu'indiqué sur un certificat médical. S'il n'y a pas de place disponible quand le passager devient apte au voyage, le transporteur transportera le passager sur le premier vol à bord duquel une place est disponible. Dans tous les cas, le voyage s'effectuera dans la même classe de

service pour laquelle le passager avait payé son voyage à l'origine, à partir du point où le voyage reprend. Toutefois, si le reste des coupons de vol du billet comporte une ou plusieurs escales, la validité du billet ne sera pas prolongée de plus de 3 mois au-delà de la date figurant sur le certificat médical. Dans un tel cas, le transporteur prolongera également la période de validité des billets des personnes qui voyagent avec le passager ayant une incapacité.

Pour un billet à prix spécial, le transporteur prolongera la validité du billet jusqu'à la date du premier vol disponible à compter du moment où le passager devient apte au voyage, sur la foi d'un certificat médical, mais ne dépassant pas 7 jours au-delà de la date à laquelle le passager devient apte au voyage. La demande de prolongation du billet devra être faite via reserv@aircreebec.ca

b) Dérogation aux exigences de séjour minimum – billets à prix spécial :

En cas de maladie, il n'y aura pas de réduction ou de renonciation au séjour minimum requis.

(E) Surclassement (changement pour un billet à prix supérieur)

- 1) Avant le début du voyage, un passager peut passer à une classe de valeur supérieure pour voyager vers n'importe laquelle des destinations du transporteur, à condition que le voyage réponde aux conditions énoncées à la disposition (3) ci-dessous.
- 2) Le passager peut obtenir un surclassement conformément à la disposition (1) ci-dessus si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) Les exigences de billetterie et d'achat anticipé du nouveau billet sont respectées ;
 - b) Le voyage est effectué par Air Creebec ;
 - c) Les réservations sont faites dans la classe de service appropriée du nouveau billet ;
 - d) La différence de prix a été payée.
- 3) Après le départ, le passager détenant un billet pour un vol de retour, un voyage circulaire ou un circuit ouvert peut obtenir un surclassement pour le billet complet conformément aux règles du billet payé.

- 4) Le prix payé pour le billet initial (y compris tous les frais supplémentaires) sera entièrement appliqué sur le prix du voyage surclassé.
- 5) Si le voyage au nouveau prix est par la suite modifié ou annulé, les frais les plus élevés du billet acheté soit au prix initial, soit au nouveau prix seront appliqués.

Exception : Dans le cas d'un voyage surclassé vers un type de billet ne comportant pas de frais connexes, des changements peuvent être apportés sans frais supplémentaires. Cependant, les frais d'annulation du billet initial s'appliqueront au nouveau billet surclassé.

(F) Coupon de vol / Séquence des vols

Les vols figurant sur l'itinéraire/reçu du passager et dans la base de données du transporteur doivent être pris selon la séquence prévue à partir du lieu de départ figurant sur le billet du passager. Chaque coupon de vol sera accepté pour le transport dans la classe de service, à la date, et sur le vol pour lequel une place a été réservée.

(G) Billets ouverts

Si un billet ou un coupon de vol est émis sans place précise réservée sur un vol dans le système de réservations du transporteur, une place peut être réservée plus tard sous réserve des conditions prévues dans le tarif concernant le type de billet acheté et de la disponibilité des places sur le vol demandé.

(H) Transférabilité/non-transférabilité

Un billet n'est pas transférable à un autre nom.

NOTE : Le transporteur n'aura aucune responsabilité envers la personne nommée sur le billet si ce billet est présenté pour le transport ou pour un remboursement par une autre personne. Le transporteur refusera le transport à toute personne qui n'est pas celle nommée sur le billet.

(I) Billet perdu

Air Creebec n'émet pas de billet papier. En cas de perte du billet électronique / itinéraire, le passager doit communiquer avec le service de réservation d'Air Creebec.

(J) Pratiques interdites

Le transporteur interdit expressément la pratique connue sous le nom de :

Le paiement d'un tarif à partir d'un point autre que le point d'origine réel du passager ou jusqu'à un point au-delà de sa destination réelle.

L'usage de cette pratique entraînera l'annulation de la réservation du passager, qui n'aura pas droit à un remboursement.

(K) Billet invalidé

Si le passager tente de contourner une modalité ou une condition de vente, ou si le transporteur établit que le passager a recours à une pratique interdite énoncée en (H), le billet du passager deviendra invalide et le transporteur aura le droit :

- a) D'annuler toute partie restante de l'itinéraire du passager ;
- b) De confisquer les coupons de vol inutilisés ;
- c) De refuser d'embarquer le passager ou d'enregistrer ses bagages ;
- d) De faire payer au passager la valeur véritable du billet, qui ne sera pas inférieure à la différence entre le prix effectivement payé et le prix du tarif le moins élevé pour l'itinéraire effectivement voyagé par le passager.

Part IV – Après le voyage



Part IV – Après le voyage

Règle 120 : Responsabilité du transporteur – transport intérieur – bagages perdus, endommagés ; passager en retard, blessé ou décédé

S'applique au transport uniquement à l'intérieur du Canada, mais exclut les segments intérieurs d'un trajet international.

Limites de responsabilité – bagages

En ce qui concerne des bagages perdus ou endommagés, le paragraphe 23(1) du RPPA assujettit le transporteur à la Loi sur le transport aérien et le rend responsable du montant de l'indemnité payable conformément à cette loi si un bagage est perdu ou endommagé, comme si la Loi s'appliquait aux services intérieurs.

(A) Transporteurs successifs

Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs successifs sur un seul billet ou un billet émis avec un billet complémentaire sera réputé constituer une seule opération.

(B) Lois et dispositions applicables

Responsabilité en cas de bagages enregistrés ou non enregistrés qui sont détruits, perdus ou endommagés.

Le transporteur est responsable du dommage causé lorsque des bagages enregistrés ou non enregistrés sont détruits, perdus, ou endommagés, aux termes des dispositions suivantes :

- Sauf dans les cas indiqués ci-après, la responsabilité du transporteur se limite à 1288 droits de tirage spéciaux (environ 2 350 \$ CA) pour chaque passager dont les bagages enregistrés ou non enregistrés sont détruits, perdus ou endommagés.
- Il n'y a pas d'indemnisation pour les bagages retardés (enregistrés ou non).

- Sauf preuve contraire du passager, les bagages non enregistrés, y compris les effets personnels, seront considérés comme la propriété du passager en possession des bagages au moment de l'embarquement.
- Le passager peut faire une déclaration spéciale indiquant que ses bagages ont une valeur supérieure à la responsabilité maximale du transporteur. Si le passager le fait, il doit alors faire cette déclaration au transporteur au moment de l'enregistrement et, si le transporteur l'exige, devra, conformément à la règle 55(F), Frais de déclaration de valeur excédentaire, payer les frais supplémentaires à permettre une couverture responsabilité supplémentaire en cas de destruction, perte, dommage ou retard de leurs bagages enregistrés.

Exception : Le transporteur n'est pas responsable de la somme déclarée par le passager dans sa déclaration spéciale d'intérêt à la livraison s'il peut prouver que cette somme est supérieure à l'intérêt réel du passager à la livraison.

- Dans le cas de bagages non enregistrés, le transporteur est responsable si le dommage résulte de sa faute ou de celle de ses préposés ou mandataires.
- Le transporteur est responsable du préjudice causé par la destruction, la perte ou les dommages de bagages enregistrés, par cela seul que le fait qui a causé de telles situations s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le transporteur avait la responsabilité des bagages enregistrés. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable si et dans la mesure où le dommage résulte de la nature ou du vice propre des bagages. En outre, la responsabilité du transporteur dans le cas de bagages détruits, perdus ou endommagés est assujettie aux mêmes dispositions, limites et moyens de défense que ceux énoncés dans la Convention de Montréal dans le contexte du transport international.
- Malgré la responsabilité normale du transporteur énoncée dans la présente règle, la limite de responsabilité ne s'appliquera pas aux réclamations portant sur des aides à la mobilité perdues, endommagées ou livrées en retard, lorsque ces articles ont été acceptés à titre de bagages enregistrés ou autrement. Si une aide à la mobilité est perdue ou endommagée, l'indemnisation sera basée sur le coût de réparation ou la valeur de remplacement de l'aide à la mobilité. Voir les dispositions (3) et (4) ci-après.
- En cas de bagages détruits, perdus, endommagés, le transporteur se réserve le droit d'invoquer les limites et les autres moyens de défense dans le contexte du transport international qui sont prévus dans la Convention de Montréal, et de se défendre en invoquant, entre autres, l'article 19 et l'exonération prévue à l'article 20. Les limites de responsabilité ne s'appliquent pas aux cas décrits à l'article 22(5) de la Convention de Montréal.

- S'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur, de ses représentants ou agents, commis dans l'intention de causer un dommage ou par imprudence et en sachant qu'un dommage en résulterait probablement ; à condition que, en cas d'un tel acte ou omission d'un préposé ou d'un agent, il soit également prouvé que ce préposé ou cet agent agissait dans le cadre de son emploi et en sachant que des dommages en résulteraient probablement ; à condition que, en cas d'acte ou d'omission d'un préposé ou d'un agent, il soit également prouvé que ce préposé ou cet agent agissait dans le cadre de son emploi.
 - (ii) Dans le cas de bagages endommagés, une preuve photo du bagage doit être soumise avec la réclamation.
 - Toutes les réclamations sont soumises à une preuve de perte et/ou de dommage. Les reçus sont requis avec la réclamation, sinon le transporteur évaluera la valeur raisonnable.
 - En raison de restrictions de poids et de centrage (raisons liées à la sécurité), les bagages peuvent être réacheminés ou retardés.
- Si la valeur estimée des bagages dépasse 500,00 \$, le transporteur recommande au passager de souscrire une assurance privée.

(C) Limites de responsabilité

À moins de prescriptions différentes des lois en vigueur :

- 1) Air Creebec ne sera pas tenu responsable des dommages ou des pertes causés aux bagages qui ne sont pas emballés de manière appropriée, qui sont en excédent de poids ou suremballés. Si des dommages importants aux bagages sont constatés, cela doit être signalé dès l'arrivée du passager ou des passagers, à l'agent des bagages de l'aéroport. Si des dommages mineurs aux bagages sont constatés après avoir quitté l'aéroport, cela peut être signalé pourvu que le passager retourne à l'aéroport dans les 24 heures suivant son arrivée à destination.
- 2) Air Creebec n'est pas responsable des objets fragiles, des objets de valeur et des denrées périssables, par exemple : de l'argent, des bijoux, des documents, des échantillons, des peintures, des médicaments, des équipements électroniques (ordinateurs portables, iPod, MP3 ou autres) les sacs à dos, des boîtes, les roues de bagages et les poignées.

- 3) Le transporteur se dégage de toute responsabilité à l'égard de bagages non enregistrés qui sont détruits, perdus, endommagés ou en retard en conséquence directe ou indirecte du transport ou d'autres services complémentaires du transport exécutés par le transporteur, à moins que les dommages ne découlent d'une négligence du transporteur. L'aide offerte au passager par les employés du transporteur pour charger, décharger ou transférer des bagages non enregistrés sera réputée constituer un service offert à titre gracieux au passager. Le transporteur se dégage de toute responsabilité à l'égard de dommages subis par ces bagages non enregistrés pendant l'exécution de ce service ou en conséquence de ce service, à moins que ces dommages n'aient été causés par une négligence de la part des employés du transporteur.
- 4) Le transporteur se dégage de toute responsabilité à l'égard de quelconques dommages découlant directement et uniquement de sa conformité avec des lois, règlements gouvernementaux, décrets ou autres exigences, ou du défaut du passager de se conformer aux exigences en question, ou de toute autre cause échappant au contrôle du transporteur.
- 5) Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés, à la seule condition que l'événement qui a causé la destruction, la perte ou l'avarie s'est produit à bord de l'aéronef ou pendant toute période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages enregistrés. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable si et dans la mesure où le dommage résulte de la qualité, de la nature ou du vice propres des bagages.
- 6) Le transporteur se dégage de toute responsabilité à l'égard de dommages aux bagages du passager causés par le contenu de ces bagages. Tout passager dont les biens causent des dommages aux bagages d'un autre passager ou aux biens du transporteur devra indemniser le transporteur pour toutes les pertes et dépenses en découlant.
- 7) Si le transporteur a fait preuve de diligence raisonnable dans la manutention et le traitement d'articles fragiles ou périssables, il ne sera pas tenu responsable de la détérioration d'articles périssables décrits à la règle 55, Acceptation des bagages, découlant d'un retard dans leur livraison ni des dommages subis par des articles fragiles, décrits à la règle 55, Acceptation des bagages, ou causés par ces derniers lorsqu'ils ne sont pas emballés de façon convenable.
- 8) Le transporteur peut refuser d'accepter tout article ne constituant pas un bagage selon la définition de ce terme donnée à la règle 55, mais si un tel article est remis au transporteur et accepté par ce dernier, il sera réputé assujéti à la limite de valeur des bagages et à la limite de responsabilité du transporteur.

- 9) La responsabilité du transporteur à l'égard des dommages se limitera aux événements survenus sur sa propre ligne, sauf pour les bagages enregistrés, dans un cas de transports successifs, le passager ayant alors un droit de recours contre le premier ou le dernier transporteur en cause.
- 10) Si le transporteur enregistre ou reçoit des bagages à transporter sur ou en provenance d'un autre transporteur, il le fait uniquement en tant qu'agent et le transporteur n'assume AUCUNE responsabilité.
- 11) Pour des bagages non enregistrés, la responsabilité du transporteur se limite à la mesure dans laquelle les dommages découlent de sa faute ou de celle de ses préposés ou mandataires.
- 12) Toute exclusion ou limite de responsabilité du transporteur en vertu des dispositions du présent tarif ou du billet du passager s'appliquera également aux mandataires, aux préposés ou aux représentants du transporteur qui ont exécuté des services en application du contrat de transport, et à toute personne dont l'aéronef est utilisé par le transporteur et ses mandataires, préposés ou représentants qui exécutent des services en application du contrat de transport
- 13) Le propriétaire d'un animal de compagnie sera responsable de la conformité avec l'ensemble des règlements gouvernementaux et des restrictions, notamment la présentation de certificats valides de santé et de vaccination contre la rage lorsque nécessaire. Le transporteur ne pourra être tenu responsable de pertes ou de dépenses découlant de la non-conformité du passager avec la présente disposition, ni d'un refus de transporter un animal de compagnie.
- 14) Le transporteur n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par un tiers.

À moins que le passager ne prouve le contraire, les bagages non enregistrés du passager, y compris ses effets personnels, seront réputés appartenir au passager qui les a en sa possession au moment de l'embarquement.

(d) Le passager peut faire une déclaration spéciale selon laquelle ses bagages ont une valeur supérieure à la responsabilité maximale du transporteur. Dans ce cas, le passager doit faire cette déclaration auprès du transporteur au moment de l'enregistrement et, si le transporteur le demande, le passager doit, conformément à la règle 55(F), Déclaration de valeur excédentaire – frais, payer un supplément pour une assurance-responsabilité complémentaire en cas de destruction, de perte, de dommages ou de retard de ses bagages enregistrés.

Exception: Le transporteur n'est pas responsable de la somme déclarée par le passager dans sa déclaration spéciale d'intérêt à la livraison s'il peut prouver que cette somme est supérieure à l'intérêt réel du passager à la livraison.

Dans le cas des bagages non enregistrés, le transporteur est responsable si le dommage résulte de sa faute ou de celle de ses préposés ou mandataires.

(Le transporteur est responsable du préjudice causé par la destruction, la perte ou les dommages de bagages enregistrés, par cela seul que le fait qui a causé de telles situations s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le transporteur avait la responsabilité des bagages enregistrés. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable si et dans la mesure où le dommage résulte de la nature ou du vice propre des bagages. En outre, la responsabilité du transporteur dans le cas de bagages détruits, perdus ou endommagés est assujettie aux mêmes dispositions, limites et moyens de défense que ceux énoncés dans la Convention de Montréal dans le contexte du transport international.

Malgré la responsabilité normale du transporteur énoncée dans la présente règle, la limite de responsabilité ne s'appliquera pas aux réclamations portant sur des aides à la mobilité perdues, endommagées ou livrées en retard, lorsque ces articles ont été acceptés à titre de bagages enregistrés ou autrement. Si une aide à la mobilité est perdue ou endommagée, l'indemnisation sera basée sur le coût de réparation ou la valeur de remplacement de l'aide à la mobilité. Voir les dispositions (3) et (4) ci-après.

En cas de bagages détruits, perdus ou endommagés, le transporteur se réserve le droit d'invoquer les limites et les autres moyens de défense dans le contexte du transport international qui sont prévus dans la Convention de Montréal, et de se défendre en invoquant, entre autres, l'article 19 et l'exonération prévue à l'article 20. Les limites de responsabilité ne s'appliquent pas aux cas décrits à l'article 22(5) de la Convention de Montréal.

Remboursement des frais de bagages

Le transporteur remboursera au passager les frais payés pour le transport de bagages qui ont été endommagés ou perdus.

Moyen utilisé pour le remboursement

Les remboursements prévus à la disposition (2) seront versés conformément à la règle 125, Généralités, et, Remboursements involontaires, et selon le mode de paiement initial à la personne qui a payé les frais de bagage sauf si, à la fois :

- a) le transporteur a informé la personne par écrit de la valeur des frais de bagage et de la possibilité d'être remboursée selon le mode de paiement initial ;
- b) le remboursement selon un mode différent n'a pas de date d'expiration ;
- c) la personne confirme par écrit que le transporteur l'a informée de son droit de recevoir le remboursement selon le mode de paiement initial, mais qu'elle préfère le recevoir selon un mode différent (p. ex., un crédit voyage).

Délai de remboursement

Le remboursement requis au titre de la présente règle devra être versé dans les 30 jours suivant le retard, l'endommagement ou la perte de bagage.

Aides à la mobilité

Si l'aide à la mobilité d'une personne handicapée est perdue ou endommagée :

- a) Lorsque possible, le transporteur fournira immédiatement et sans frais un remplacement temporaire convenable

Chiens d'assistance, autres types d'animaux d'assistance, et animaux de soutien émotionnel

Si la blessure ou le décès d'un animal d'assistance résulte d'une faute ou d'une négligence prouvée du transporteur, sauf dans le cas d'une urgence en vol, celui-ci s'engagera à fournir, rapidement et à ses frais, des soins médicaux ou le remplacement de l'animal d'assistance.

Il est de la responsabilité du passager de s'assurer que la cage est réglementaire, non nettoyée, intacte et correctement sécurisée.

Responsabilité – passager blessé ou décédé

- 1) La responsabilité du transporteur en cas de décès ou de blessure d'un passager est limitée à la somme de 300 000,00 \$ CA.

- 2) En aucun cas, la responsabilité du transporteur ne peut excéder la perte réelle subie par le passager. Toutes les réclamations sont soumises à la preuve du montant de la perte.
- 3) Le transporteur n'est pas responsable :
 - Dans le cas d'un passager dont l'âge ou l'état mental ou physique, y compris la grossesse, présente un risque ou un danger, pour tout dommage subi par ce passager qui n'aurait pas été subi en l'absence de son âge ou de son état mental ou physique ;
 - Dans le cas d'une passagère enceinte, pour tout dommage à l'égard de l'enfant à naître de cette passagère.

(D) Délais de réclamation et de recours

- 1) Sous réserve des lois applicables, l'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de 2 ans à compter de l'arrivée à destination, ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt du transport.
- 2) Dans le cas de bagages endommagés, la personne doit adresser au transporteur une plainte par écrit au plus tard dans un délai de 7 jours à dater de la réception des bagages endommagés et, en cas de retard, au plus tard dans les 21 jours à dater du jour où le bagage aura été mis à sa disposition.
- 3) Les réclamations peuvent être assujetties à une preuve du montant de la perte, et le passager peut être appelé à soumettre des pièces justificatives.
- 4) À défaut de fournir un préavis dans le délai susmentionné, aucune action ne peut être intentée contre le transporteur à moins que le demandeur n'établisse à la satisfaction d'Air Creebec qu'il n'a pas été en mesure de fournir un tel avis.

(F) Avis

Le transporteur donnera l'avis suivant à chaque passager effectuant un itinéraire intérieur :

Avis aux passagers intérieurs sur la responsabilité du transporteur

En ce qui concerne les bagages endommagés dans le cas de vols intérieurs, le RPPA prévoit les mêmes règles et limites de responsabilité que celles prévues dans la Convention de Montréal, laquelle peut limiter la responsabilité du transporteur si des bagages sont détruits, perdus ou endommagés.

Règle 121 : Responsabilité du transporteur – transport international – bagages perdus, endommagés; passager en retard, blessé ou décédé

Non-applicable à Air Creebec.

Règle 125 : Remboursements

(A) Généralités

- 1) Le passager doit présenter au transporteur ou à son mandataire autorisé les coupons de vol inutilisés d'un billet, un itinéraire/reçu, un numéro de dossier ou un numéro de réservation à titre de preuve satisfaisante que le passager détient des parties inutilisées d'un billet qui sont admissibles à un remboursement.
- 2) Le transporteur versera un remboursement à la personne qui a acheté le billet ou les services additionnels.
- 3) Si, au moment de l'achat du billet ou des services additionnels, l'acheteur désigne une autre personne à qui le remboursement devrait être versé, le remboursement sera versé à la personne ainsi désignée. À cette fin, l'acheteur doit communiquer directement avec le transporteur.
- 4) L'acceptation d'un remboursement par le passager dégagera le transporteur de toute responsabilité supplémentaire.

Délai de remboursement

- 5) Si un remboursement est requis conformément à la présente règle au titre du RPPA, le transporteur verse le remboursement dans les 30 jours suivant la date à laquelle il devient exigible.

Moyen utilisé pour le remboursement

- 6) Les remboursements prévus dans le RPPA seront versés selon le mode de paiement initial à la personne qui a acheté le billet ou le service additionnel sauf si, à la fois :
 - a) le transporteur a informé la personne par écrit de la valeur du billet initial et du service additionnel et de la possibilité d'être remboursée selon le mode de paiement initial ;
 - b) le remboursement selon un mode différent n'a pas de date d'expiration ;
 - c) la personne confirme par écrit que le transporteur l'a informée de son droit de recevoir le remboursement selon le mode de paiement initial, mais qu'elle préfère le recevoir selon un mode différent (p. ex., un crédit voyage).

(B) Remboursements involontaires

- 1) Le remboursement involontaire pour des services additionnels achetés n'est assujéti à aucune restriction et le transporteur remboursera la valeur totale du service additionnel payé.
- 2) Les remboursements involontaires ne sont assujéti à aucune des restrictions énoncées dans la règle de tarification applicable.
- 3) Si aucune partie du billet n'a été utilisée, le transporteur remboursera le plein montant du prix et des frais payés, dans le cas :
 - a) Soit d'un retard ou d'une annulation dans une situation indépendante de la volonté du transporteur, attribuable au transporteur, ou encore attribuable au transporteur, mais nécessaire par souci de sécurité (selon la règle 90, Retard ou annulation – situation indépendante de la volonté du transporteur et la règle 91, Retard ou annulation – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité);
 - b) Soit d'un refus d'embarquement attribuable au transporteur, ou attribuable au transporteur, mais nécessaire par souci de sécurité (selon la règle 96, Refus d'embarquement – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité).
- 4) Le montant du remboursement involontaire sera calculé comme suit :
 - a) Si, en raison d'une irrégularité des horaires qui relève de la responsabilité du transporteur ou d'un refus d'embarquement en vertu de la règle 90, Irrégularités des horaires, et de la règle 95, Refus d'embarquement, le passager décide de ne plus voyager parce qu'il a perdu la raison d'être de l'objectif du voyage ou qu'une solution de rechange au transport n'a pu lui être offerte dans un délai raisonnable, le transporteur offrira un remboursement égal au montant du prix du billet et des frais payés, peu importe que le voyage ait commencé ou non.
 - b) Si, en raison d'une irrégularité des horaires qui relève de la responsabilité du transporteur ou d'un refus d'embarquement, en vertu de la règle 90, Irrégularités des horaires, et de la règle 95, Refus d'embarquement, le passager décide de ne plus voyager parce que la solution de rechange au transport qu'on lui a offerte ne le satisfait pas, le transporteur offrira un remboursement égal au montant du prix du billet et des frais payés.

- c) Si, en raison d'une irrégularité des horaires qui ne relève pas de la responsabilité du transporteur ou d'un refus de transport en vertu de la règle 90, Irrégularités des horaires, et de la règle 105, Refus de transport, aucune partie d'un billet n'a été utilisée, le montant du remboursement sera égal au montant du prix du billet et des frais payés ; ou
- d) Si, en raison d'une irrégularité des horaires qui ne relève pas de la responsabilité du transporteur ou d'un refus de transport en vertu de la règle 90, Irrégularités des horaires, et de la règle 105, Refus de transport, une partie du billet a été utilisée, le montant remboursé à l'acheteur sera le montant le plus généreux obtenu par l'application de l'une des méthodes suivantes :
 - i) La différence entre le prix payé et le prix du transport utilisé ou à utiliser, où
 - ii) à condition que le point où le voyage s'est terminé se trouvait sur l'itinéraire du passager tel qu'il était indiqué sur le billet initial et que l'itinéraire n'ait pas changé, le remboursement correspondra à la différence entre le tarif aller s'appliquant au transport inutilisé depuis le point où le passager a terminé son voyage jusqu'à la destination ou au point d'escale suivant figurant au billet, ou au point où le transport doit être repris, moins le même taux d'escompte (s'il s'agit d'un voyage à tarif réduit) qui s'appliquait au tarif aller initial (y compris tous les frais). Si le passager voyageait avec un billet aller-retour ou de voyage circulaire, le montant du remboursement se calculerait avec le taux d'escompte du tarif de ce billet ; où
 - iii) Si le point où le passager a terminé son voyage ne figurait pas à l'itinéraire énoncé sur le billet, le montant du remboursement se calculera à partir du tarif pertinent le moins élevé de tout transporteur aérien offrant un service entre le point où le passager a terminé son voyage jusqu'à la destination ou au point d'escale suivant figurant au billet, ou au point où le transport doit être repris.
- 5) Si une partie du billet a été utilisée, le transporteur remboursera la partie inutilisée du billet, au prorata de la distance parcourue, dans le cas :
 - a) Soit d'un retard ou d'une annulation dans une situation indépendante de la volonté du transporteur, attribuable au transporteur, ou encore attribuable au transporteur, mais nécessaire par souci de sécurité (selon la règle 90, Retard ou annulation – situation indépendante de la volonté du transporteur et la règle 91, Retard ou annulation – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité),
 - b) Soit d'un refus d'embarquement attribuable au transporteur, ou attribuable au transporteur, mais nécessaire par souci de sécurité (selon la règle 96, Refus

d'embarquement – situation attribuable au transporteur, et situation attribuable au transporteur mais nécessaire par souci de sécurité).

- 6) Le remboursement involontaire des billets sera effectué uniquement en CAD.

(C) Remboursements volontaires

- 1) Le remboursement volontaire par le transporteur pour des services additionnels achetés est assujéti à toute restriction qu'il aura définie dans le présent tarif, et le remboursement sera versé conformément à ces restrictions connexes.
- 2) Les remboursements volontaires seront fondés sur le prix en vigueur au moment de l'émission du billet, et le remboursement s'effectuera conformément à toute restriction prévue dans la règle de tarification applicable.
- 3) Les remboursements volontaires seront effectués seulement par le transporteur qui a émis le billet initial ou son mandataire autorisé.
- 4) Si aucune partie d'un billet n'a été utilisée, le transporteur remboursera le plein montant du prix payé, moins les frais d'annulation et/ou de service, selon le type de billet acheté.
- 5) Si une partie du billet a été utilisée, le remboursement sera d'un montant égal à la différence entre le tarif payé et le tarif applicable pour voyager entre les points pour lesquels le billet a été utilisé, moins les frais d'annulation et/ou frais de service.
- 6) Le remboursement volontaire des billets doit être effectué en CAD.
- 7) Un billet non remboursable peut être échangé contre un billet futur jusqu'à une année après la date d'émission du billet, pourvu que la réservation soit annulée au plus tard à la première date de vol indiquée sur le billet.

(D) Délai pour demander un remboursement

- 1) Le passager dispose d'un an à compter de la date d'émission pour demander un remboursement.
- 2) Un billet partiellement utilisé peut-être rembourser au plus tard un an après la date d'émission du billet original, moins une réduction de 30 % sur le tarif plus les frais de service de remboursement des taxes applicables.
- 3) Un billet non utilisé peut être remboursé au plus tard un an après la date d'émission du billet original, moins une réduction de 30 % sur le tarif plus les taxes applicables, les frais de service de remboursement des taxes applicables.

(E) Remboursements en cas de décès

Lorsqu'un transport est annulé en raison du décès du passager, d'un membre de la famille immédiate ou d'un compagnon de voyage, les modalités de remboursement sont les suivantes :

- 1) Un remboursement en cas de décès n'est assujéti à aucune des restrictions prévues par les règles de tarification applicables ;
- 2) Si aucune partie du billet n'a été utilisée, le montant du remboursement correspondra au prix et aux frais payés ;
- 3) Si une partie du billet a été utilisée, le remboursement correspondra à la différence entre le prix payé et le prix s'appliquant au vol entre les points pour lesquels le billet a été utilisé, sans frais d'annulation ou de service ;
- 4) Un remboursement sera effectué seulement sur présentation du ou des coupons inutilisés et du certificat de décès ou d'une copie de ce certificat en bonne et due forme délivrée par les autorités compétentes, à savoir les personnes habilitées à délivrer un certificat de décès en vertu des lois du pays où est survenu le décès ;
- 5) En cas de décès du passager, le remboursement sera versé à sa succession.

(F) Fonctions de juré

Si le passager est assigné comme juré ou témoin, un plein remboursement sera accordé sur présentation de l'assignation de juré ou de l'assignation à témoigner. Aucun autre document ne sera accepté.

(G) Refus de remboursement

Le transporteur peut refuser de rembourser le billet du passager si le billet est présenté pour remboursement après l'expiration de sa période de validité.